

LES PÉNALITÉS ANCIENNES.

---

**SUPPLICES**

PRISONS ET GRACE

EN FRANCE.

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie) en janvier 1866.

---

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,  
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,  
8, RUE GARANCIÈRE.



Frontispice.

LA QUESTION PAR L'EAU.

LES PÉNALITÉS ANCIENNES.

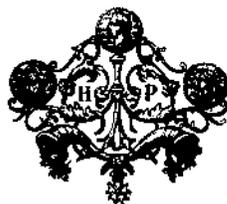
**SUPPLICES**  
PRISONS ET GRACE  
EN FRANCE

D'APRÈS DES TEXTES INÉDITS

PAR

**CHARLES DESMAZE**

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR  
8, RUE GARANCIÈRE

MDCCLXVI

Tous droits réservés

## PRÉFACE.

Cil juige qui martyrent aucuns à tort,  
li martyre de celui qui est livrez à mar-  
tyre est tost passiez, mès li martyre de  
celui qui le martyre dure tosjoz.

(*Li Livres de justice et de plet*, p. 277,  
édit. Rapetti. Paris, 1850.)

Nous n'avons jamais eu ni la force ni l'intention de produire une histoire du droit pénal en France : l'entreprise en a déjà été faite par nos maîtres MM. Rossi, Faustin Hélie, et le public sait qu'elle a été par eux menée à bonne fin. Notre visée a été plus simple et plus modeste, ainsi qu'il nous convenait; elle s'est bornée à recueillir les épaves disséminées d'un passé qui s'éloigne de nous, et qu'à ce titre il faut recueillir et étudier. Ainsi le voyageur se retourne parfois pour regarder en arrière, afin de bien reconnaître l'étendue de la route parcourue déjà, et le terme qu'il va bientôt atteindre.

Il nous a semblé aussi qu'il ne serait pas sans intérêt de conserver la trace des anciens usages,

dispersés dans de nombreux manuscrits, et de montrer par de textuelles citations, toujours plus éloqu岸tes à nos yeux que des théories sèches et des déclamations stériles, quelle a été la progression, disons mieux, le progrès de la justice criminelle en France. A mesure que le temps a marché, à mesure que la civilisation s'est répandue partout, chaque des époques historiques de notre pays s'est distinguée par un affaiblissement volontaire de la sévérité des lois et de la cruauté des supplices<sup>(1)</sup>.

D'abord, les mœurs rudes des peuples ont adopté les peines publiques, saisissantes pour les yeux, terribles par l'expiation, les épreuves par

(1) Il faut consulter sur notre ancien droit criminel nos anciens auteurs, trop délaissés aujourd'hui : *Jod. Danchouderii Practica rerum criminalium*. Lugduni, 1558, in-4°. — *Prosp. Farinaccii Opera criminalia*. Francofurti, 1597, in-fol. — *Julii Clari Practica civilis et criminalis*. Francofurti, 1613, in-fol. — *De la manière de poursuivre les crimes et des lois criminelles de la France*, par M. Prévot, avocat au Parlement. Paris, 1739, 2 vol. in-4°. — *Traité des matières criminelles*, par de Lacoube. Paris, 1741, in-4°. — *Bened. Carpzovii Practica nova rerum criminalium*. Francofurti, 1758, in-fol. — *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, par M. Servan, avocat général au Parlement de Grenoble. Grenoble, 1768, in-12. — *Traité de la justice criminelle de France*, où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes et peines, tant en général qu'en particulier; par M. Jousse. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

le feu, le fouet, les tours de pilori, la marque au fer chaud, le poing coupé, le bannissement, les oreilles enlevées, la pendaison, la décapitation, l'exposition du corps sur la claie, la roue, les bûchers, l'exhibition de la tête et des membres sur des lances, sur des crocs, sur les portes et les murs des villes, l'arsin des maisons, l'abatis des demeures.

Tel fut, dans le passé, le formidable ensemble des peines prononcées pour des délits que le jury ou les tribunaux de nos jours réprimeraient des moindres peines de nos Codes, si même un complet acquittement n'était prononcé. Dans les États modernes du monde occidental, les rigueurs inutiles ont été supprimées dans la pénalité; seul l'Orient est resté en arrière. Ainsi, de nos jours, la législation des Chinois est impitoyable; elle se distingue par l'horreur comme par la variété des supplices, et ce peuple, dont les mœurs sont généralement douces, possède les plus cruels bourreaux<sup>(2)</sup>.

Soyons donc justes envers la France, soyons équitables surtout envers ceux qui nous ont précédés; tenons-leur un large compte de l'ignorance,

(2) Voir les excellents et consciencieux articles publiés sur la Chine, par M. Charles Lavollée, dans la *Revue des Deux-Mondes*, notamment dans les numéros des 15 juillet et 1<sup>er</sup> août 1865.

des préjugés, des habitudes, des passions même, des orages, au milieu desquels ils ont vécu. Nous récoltons maintenant dans le calme ce qu'ils ont semé dans la tempête, et il nous est facile de marcher et d'édifier sur un sol — grâce à eux — enfin raffermi.

La pensée principale de notre travail a été de démontrer, pièces en main, l'œuvre si difficile et si rude de la justice criminelle en France, cette réglementation incessante et minutieuse, descendant du gouvernement sur les individus.

En rapprochant ainsi ce qui était de ce qui est, on arrive à prouver la supériorité du temps présent, car à chaque étape on est heureux de constater une sérieuse amélioration, un progrès réel. Patience donc et espoir!

A toutes les époques de notre histoire, la sévérité des lois a été tempérée par le droit de grâce, libéralement exercé par nos rois, lesquels préféreraient souvent miséricorde à rigueur de justice. La magistrature elle-même, au Châtelet comme à la Tournelle, prenait en considération ici la pauvreté, là le jeune âge<sup>(1)</sup>, ailleurs le repentir de l'inculpé, et reconnaissait déjà des circonstances atténuantes, bien que le mot ne fût pas encore inscrit dans la loi.

<sup>(1)</sup> Voir le registre criminel du Châtelet à la bibliothèque Mazarine (quatorzième siècle), *passim*.

D'ailleurs, une maxime empreinte d'humanité portait, dès le treizième siècle : « Cil qui juige » doit regarder que il n'establisce nule chose plus » âprement ne plus molement, si come la cause » requiert, car il ne doit pas convoitier la gloire » d'estre trop roide ne trop debonnaire, ainz doit » fere droit jugement et establir selon ce que » chaque cause requiert<sup>(1)</sup>. » Sages conseils, qui n'ont pas vieilli, et que les juges doivent méditer!

Pour être stable et bien assise enfin, l'œuvre de nos prédécesseurs a donc été lente. Sachons puiser dans ce fait un enseignement et une leçon. La loi, pour être respectée, ne doit pas être à chaque instant remaniée, suivant le caprice de l'heure; ses résultats, d'ailleurs, ne peuvent bien s'apprécier qu'après un temps suffisant d'examen et d'épreuve. Aussi les impatientes critiques ne doivent pas être accueillies. Nos Codes sont empruntés et enviés par l'étranger; à tous les degrés, le recrutement de la magistrature s'opère d'après des présentations faites avec discernement et avec choix. En Angleterre, au contraire, dans plusieurs localités, les clergymen sont en même temps magistrats civils, et cette confusion des pouvoirs nuit beaucoup plus à l'Église qu'elle ne lui sert. D'après un récent rapport au Parlement

<sup>(1)</sup> *Livre de justice et de plet*, p. 277 (édit. Rapetti, 1850), et *Digeste*, lib. XLVIII, fragm. II.

britannique, il y aurait à l'heure où nous sommes, en Angleterre et dans le pays de Galles, onze cent quatre-vingt-trois ecclésiastiques revêtus des fonctions de juges de paix (*justices of peace*).

La magistrature française, désintéressée, indépendante, laborieuse, accomplit partout sa tâche avec conscience, avec calme, avec dévouement; elle ne se soucie pas des clameurs vaines, elle dédaigne des critiques inattendues, venant de ceux-là mêmes qui devraient mieux la connaître, car elle les a élevés à ses côtés. Si aucune réponse ne leur a été faite, c'est que ces attaques ne devaient pas vivre. Elles se sont en effet bientôt éteintes dans le silence, elles sont retombées dans le néant, cherchant à se faire oublier, pour quelque temps au moins. Ainsi les vagues de la mer reviennent, apaisées et soumises, expirer au pied de la digue contre laquelle elles se déchaînaient la veille, furieuses et échevelées.

D'ailleurs, les travaux de notre magistrature sont chaque année publiés dans des tableaux statistiques défiant la plus sévère appréciation.

Il y a quelque temps, S. Exc. le garde des sceaux remplissait « un devoir bien doux en exprimant » hautement à l'Empereur la satisfaction que lui » inspiraient les travaux<sup>(1)</sup>, — si utiles à la société,

(1) Rapport adressé à l'Empereur par M. Baroche, ministre de la justice (février 1865); comptes de justice criminelle.

» — des corps judiciaires, dont la surveillance lui est » confiée. — La magistrature, disait le ministre, a » évidemment apporté le zèle le plus conscien- » cieux à l'accomplissement de sa pénible tâche. » Par ses efforts persévérants pour que la justice » fût bien et promptement rendue, elle a répondu » aux vœux du gouvernement et s'est créé de nou- » veaux titres à la haute bienveillance de l'Empereur comme à la reconnaissance du pays. » Ce sont là de nobles paroles; elles honorent les compagnies qui les ont motivées, et effacent avec autorité, par des chiffres et par des faits irrécusables, des allégations sans force et sans crédit.

18 septembre 1865.

# LIVRE PREMIER. DES SUPPLICES.

---

Ut Plato ait : Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur et quos volet nequitiae mali cedentes exempla fieri, palam occidet, non tantum ut pereant ipsi, sed ut alios perendo deterreant.

(SÉNÈQUE, *De ira*, I, 16.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

Législation pénale dans l'antiquité. — Proportion de la peine. — Justice à Sparte et à Athènes. — Peines pécuniaires, corporelles, infamantes, chez les Romains. — Lutte de l'Empire contre les barbares. — Le paganisme lutte contre le christianisme. — Pénalités au quatrième siècle. — Les vainqueurs fondent leurs lois avec celles des vaincus.

Il nous reste peu de documents sur la législation primitive, qui, à sa naissance même, se confond avec la religion. La Grèce et Rome ont pour antécédents dans l'histoire l'Inde et l'Orient, où la langue et la civilisation flottent enveloppées dans un vaste panthéisme.

La peine du talion paraît avoir été d'abord adoptée

chez tous les peuples; ils considéraient le droit de punir comme une défense de l'individu ou de la société. L'Écriture sainte elle-même ne disait-elle pas : « Reddet animam pro anima, dentem pro dente, » manum pro manu, pedem pro pede, adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore<sup>(1)</sup>? » De l'avis des philosophes, des législateurs et des publicistes, la peine était juste, si elle était proportionnée à la faute, si elle amendait le coupable, et si elle était un exemple pour les autres : « In vindicandis injuriis, hæc tria lex secuta est quæ » princeps quoque debet, ut cum quem punit emendat, ut pœna ejus cæteros reddat meliores, aut ut » sublatis malis, securiores cæteri vivant<sup>(2)</sup>. » Saint Augustin disait aussi, en son ferme langage : « Omnis pœna, si justa est, peccati pœna est<sup>(3)</sup>. » Plus tard Grotius s'exprimait de même<sup>(4)</sup> : « Pœna est » malum passionis, quod infligitur ob malum actionis. »

Le monde ancien était soumis à la fatalité sacerdotale; le principe matériel est celui qui domine le peuple grec et romain. Ces deux nations, nées presque en même temps (la première olympiade remonte à l'an 776 avant J. C., et Rome fut fondée en 753),

(1) Exode, xxi, 23.

(2) Sénèque, *De clementia*, lib. I, cap. 22.

(3) *De libero arbitrio*, lib. III, cap. 15.

(4) *De jure belli et pacis*, lib. II, cap. 20, § 2, 5 et suiv.

ne se connurent qu'à la distance de quatre siècles, et après la guerre de Tarente. Cependant, malgré leur rôle spécial et caractérisé, elles présentent des signes communs. Dans la Grèce, la justice se rendait par la décision des citoyens, réunis en jury. Périclès introduisit l'usage de payer un salaire aux jurés, dérangés ainsi de leurs occupations : ce fut d'abord une obole; Cléon porta plus tard ce salaire à trois oboles<sup>(1)</sup>.

Les tribunaux d'Athènes se recrutaient sur une liste formée de six mille citoyens<sup>(2)</sup>, tirés au sort chaque année. Les sénateurs et les juges se distinguaient par la barbe, le manteau et le bâton<sup>(3)</sup>.

Les plus humbles emplois de justice étaient recherchés, et dans la pièce des *Chevaliers*, par Aristophane, Démosthène demande pour récompense d'être greffier des jugements, comme Phanus.

Le sort désignait, à Athènes, à quel tribunal seraient attachés les citoyens désignés pour remplir les fonctions de juges.

Chacune de ces dix sections<sup>(4)</sup> était désignée par une des dix premières lettres de l'alphabet, et les Thesmothètes notifiaient aux citoyens la lettre du tribunal pour lequel le sort les avait désignés.

(1) Aristophane, comédie des *Chevaliers*, scène 1; Démosthène.

(2) Aristophane, comédie des *Grenouilles*; Eschyle à Bacchus.

(3) Aristophane, *Assemblée des femmes*.

(4) Aristophane, *Assemblée des femmes*; Praxagoras et Blepyrus.

Il y avait là aussi une sorte de consignation préalable; le prêteur à intérêt qui voulait assigner son débiteur, déposait, la veille de la comparution, entre les mains du juge, une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure<sup>(1)</sup>.

Chose étrange! c'est dans les poètes comiques que l'on trouve des détails sur la procédure criminelle suivie à Athènes.

Dans les *Grenouilles* d'Aristophane, Xanthias énumère les tortures que l'on pratiquait alors. Pour la question, on attachait sur le chevalet, on suspendait, on donnait les étrivières, on écorchait vif, on torturait, on versait du vinaigre dans les narines, on chargeait de briques.

Phocion lui-même, plus qu'octogénaire, quarante-cinq fois général des armées d'Athènes, fut menacé de la question; par un triste revirement de la faveur populaire, on fit, devant ce victorieux, venir l'exécuteur<sup>(2)</sup>. Dans ces austères républiques de Sparte et d'Athènes on soumettait les esclaves à la torture à la place de leurs maîtres<sup>(3)</sup>. Pendant l'antiquité, le témoignage des individus de condition servile n'était admis, d'après Reitemeier<sup>(4)</sup>, que lorsqu'il

(1) Voir les *Nuées* d'Aristophane : Strepsiade et Socrate.

(2) Plutarque, *Vie de Phocion*.

(3) Démosthène, *Lycurgue contre Léocrate*.

(4) *De origine et ratione questionis per tormenta apud Græcos et Romanos*.

avait été comme purifié par les tourments de la question<sup>(1)</sup>.

Dans la pièce grecque des *Chevaliers*, l'oracle d'Apollon prescrit d'enfermer le prisonnier dans un instrument de bois, percé de cinq ouvertures, où le cou et les quatre membres du captif sont solidement assujettis.

Les scholiastes nous apprennent qu'on empalait les adultères avec un raifort<sup>(2)</sup>.

Chez les Romains, on distinguait trois sortes de peines : les peines pécuniaires (loi Ateria), les peines corporelles<sup>(3)</sup>, enfin les peines infamantes.

Quant aux esclaves, on les condamnait à la croix, à la fourche, à la meule<sup>(4)</sup>.

Plus tard seulement les peines dont nous venons de parler furent modifiées, et suivant le rang du coupable, et suivant la gravité du délit qu'on lui imputait<sup>(5)</sup>.

La législation romaine admit la question, et l'on peut consulter sur ce point tout un titre au Code Théodosien, lib. IX, tit. xxxv, *De questionibus*, et la loi 10, *De fide testium*.

(1) M. le conseiller Faustin Hélie, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, t. I.

(2) Suidas, et Lucien, *Mort de Peregrinus*.

(3) Tite-Live, liv. X, déc. 1.

(4) Dion Cassius, liv. LV.

(5) Code Théodosien, liv. IX, loi 3, *ad legem Juliam repetundarum*.

Suétone rapporte que l'empereur Caligula assistait souvent à la torture : « Sæpè in conspectu prandentis, vel comessantis, seriæ quæstiones per tormenta habebantur <sup>(1)</sup>. »

Les jurisconsultes signalaient déjà la fragilité des déclarations obtenues par la question : « Res est fragilis et quæ veritatem fallat <sup>(2)</sup>. » Mais le vieux monde va s'écrouler; au quatrième siècle de l'ère chrétienne se livre une terrible lutte, dont l'issue ne peut être douteuse; l'empire romain se défend encore contre les barbares, qui l'enserrent de toutes parts, et le paganisme tente un dernier effort contre la religion du Christ; enfin le Verbe s'est fait chair.

Les pénalités de l'empire romain agonisant étaient sévères, multipliées <sup>(3)</sup> : on brûlait vifs les étrangers, les esclaves, les transfuges, les incendiaires. Sur les citoyens nobles on pratiquait la décollation, on pendait les voleurs, on noyait les parricides, enfermés dans un sac avec une vipère, un chien, un coq et un singe.

Constantin le Grand faisait fustiger, puis brûler les coupables d'actes d'impureté; on condamnait aux mines, même les femmes, on déportait, on exilait et on confisquait les biens.

(1) Suétone, *Vie de Caligula*.

(2) Digeste, loi 1, § 3, *De quæstionibus*.

(3) Digeste, tit. ix, xx, xxi, xxii, du liv. XLVIII, *De pœnis*, et le Code Théodosien, *De pœnis*.

Cependant la législation romaine doit résister et survivre à l'invasion <sup>(1)</sup>; les Goths, admirateurs de la civilisation des vaincus, se soumirent à leur loi civile au lieu de l'abolir; Rome ne devait pas mourir.

(1) Hugo, *Histoire du droit romain*, t. II.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

La civilisation romaine après l'invasion. — Composition pécuniaire réglée par la loi Gombette et par la loi salique. — Législation de Charlemagne. — Épreuves. — Excommunication. — Ses formules. — L'eau bouillante. — Le fer rouge. — L'eucharistie. — Le jugement de la croix.

La civilisation romaine avait, même après l'invasion, conservé dans le midi de la France ses traditions vivantes; mais les mœurs barbares s'étaient transplantées avec vigueur dans les provinces septentrionales<sup>(1)</sup>. Là, des sombres forêts de la Germanie, arrivait sans relâche une population nombreuse, forte, et avide de butin. Ainsi, tandis que le Nord était désolé par ces invasions toujours renaissantes, le Midi avait été déjà attaqué par les Sarrasins. Cette double invasion s'était brisée contre les armes de Charles Martel et contre l'épée de Charlemagne. Ces deux héros arrêtaient pour un temps ces flots, qui montaient toujours. Les barbares étaient attirés par la soif de la conquête<sup>(2)</sup>, par l'établissement

<sup>(1)</sup> Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 45 et suiv.

<sup>(2)</sup> La grande autorité de Montesquieu, partisan de l'idée de conquête, s'est heurtée contre l'opinion de l'abbé Dubos et de Hervé, auteur des *Matières féodales*, qui ont admis l'idée de traités et de concessions.

sur une terre moins tourmentée, moins sombre, où ils trouvaient le vin, le blé, et aussi des lois plus claires, plus prévoyantes que les leurs, puisqu'elles savaient s'adapter même à leurs nouveaux besoins.

Digne descendant de son aïeul Charles Martel, Charlemagne usa sa vie dans la lutte, pour arrêter ou pour contenir par son glaive ces rudes hommes du Nord; il avait aussi propagé les lois romaines dans son immense empire et en avait surveillé l'application par ses *missi dominici*. Cependant la loi germanique renaissait sous la loi romaine, ou même s'adressait à elle, au cas fréquent d'insuffisance. D'après la loi Gombette et la loi salique, la composition pécuniaire était réglée d'avance pour la répression ou plutôt pour la réparation de chaque méfait. Tout était tarifé: la peine du vol s'élevait en proportion de la valeur de l'objet soustrait, la peine de l'injure ou de l'acte impudique se réglait de même, suivant la gravité de l'acte commis<sup>(1)</sup>.

Les barbares, pour éclairer leur justice, recouraient, en matière criminelle, à de terribles épreuves: « *Præcipuè in criminalibus, modi illi probandi* » rem dubiam locum habuerant, per pugnum, fer-  
rum candens<sup>(2)</sup> et sacramenta. »

Sous Charlemagne, la législation ne s'était pas

<sup>(1)</sup> Loi salique, tit. xxii-xxiii.

<sup>(2)</sup> Stiernhook, *De jure Suevorum et Gothorum vetusto*, lib. II, pars II, cap. I.

amollie; ainsi les prêtres dégradés pour crimes étaient condamnés à faire une pénitence de sept années<sup>(1)</sup>, comme les voleurs eux-mêmes : « Qui pœnitentiam publicam gerant, debent unum annum esse cum cilicio, inter audientes, vel usque ad magnum diem et à populo, quando intrat in ecclesiam, perfusi lacrymis debent veniam postulare, precarique, cum humilitate, ut pro eis dignetur orare. Qualiter septem annorum pœnitentia agatur, ut mereantur illam vocem Domini audire inquietem : Vade et noli amplius peccare<sup>(2)</sup>. »

L'Église elle-même, lorsqu'elle frappait les coupables, donnait à tous une profonde intimidation. Les formules d'excommunication étaient terribles; elles retentissaient comme un glas funèbre et se terminaient ainsi : « Sicut hæ lucernæ de nostris projectæ manibus hodiè extinguuntur, sic earum lucerna in æternum extinguatur<sup>(3)</sup> ! »

Ailleurs la malédiction céleste était invoquée ainsi contre les pécheurs : « Maledicant illum cœli et terræ et omnia sancta in eis manentia<sup>(4)</sup> !

» Maledictus sit ubicùmque fuerit, sive in domo,

(1) *Capitulaires*, ann. 826, cap. 1.

(2) *Canon. Isaac.*, tit. 1, cap. 17.

(3) *Formul. exorcism.*, cap. 15. Apud Baluz., t. II, col. 669-670.

(4) *Formul. exorcism.*, cap. 20. Apud Baluz., t. II, col. 679-680.

» sive in agro, sive in viâ, sive in semitâ, sive in silvâ, sive in aquâ, sive in Ecclesiâ !

» Maledictus sit in totis compaginibus membrorum, à vertice capitis usque ad plantam pedis, non sit in eo sanitas !

» Maledicat eum Christus Filius Dei, et insurgat adversus eum cœlum cum omnibus virtutibus quæ in eo moventur, ad eum damnandum, nisi pœnituerit et ad satisfactionem venerit ! — Amen, fiat, fiat. — Amen. »

Qu'on songe à l'effet de ces paroles sonores, retentissant, en latin, dans le silence des églises ou des cloîtres ! La langue latine était restée la langue du clergé, la langue officielle, en laquelle étaient rédigés les actes de la population primitive et ceux des nouveaux habitants. En effet, Agathias nous rapporte<sup>(1)</sup> que les Francs usaient des lois romaines pour leurs mariages et pour leurs contrats : « Eamdem etiam nuptiarum et contractuum rationem habent. »

La race germanique chercha à consolider sa conquête en opprimant les vaincus. En ce temps, la justice était expéditive, parfois même le magistrat exécutait la sentence sur place : « Judex ad casam latronis ambulet et ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona, in loco pëndatur<sup>(2)</sup>. »

(1) Lib. I, p. 13.

(2) *Decret. Childebert.*, cap. 8.

Dans les questions d'État, l'accusé devait passer, sans se brûler, sur neuf socs de charrue rougis au feu : « Ad novem vomeres ignitos iudicio Dei examinatus accedat <sup>(1)</sup>. »

La peine prononcée contre le parjure était sévère : « Si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum, aut redimat <sup>(2)</sup>. »

Cette sévérité de la loi désarmait toutefois en faveur de la femme enceinte, qui était dispensée de la torture <sup>(3)</sup> : « Ut prægnantem nemo torquet. »

L'excommunication était quelquefois prononcée pour déterminer des aveux : « Ut de furto incerto oratio primùm et postea excommunicatio à corpore et sanguine Christi fiat <sup>(4)</sup>, quòusque culpabilis confiteatur. »

De même, l'épreuve nommée *jus feretri vel cruentationis* (en allemand *Baar Recht*), s'employait pour rechercher, à défaut de preuves, l'auteur d'un homicide. On faisait passer devant le cadavre <sup>(5)</sup> de celui qui avait été tué toutes les personnes soupçonnées ; celle à l'approche de laquelle les plaies jetaient du sang était regardée comme la véritable coupable

<sup>(1)</sup> *Capitul.*, anno 803, cap. 5.

<sup>(2)</sup> *Capitul.*, anno 805, cap. 2.

<sup>(3)</sup> *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.

<sup>(4)</sup> *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.

<sup>(5)</sup> Schottilius, cap. 3, §§ 4 et 7.

du meurtre ; s'il ne s'échappait de la blessure aucune goutte de sang, on croyait à l'innocence.

Une superstition qui a-peut-être sa source dans cet ancien usage existe encore dans quelques villes du Midi, où les enterrements ont lieu à visage découvert. Il en est de même dans les pratiques de la religion juive.

L'homme interrogeait la nature, les éléments, Dieu même, sous la forme eucharistique, afin de savoir d'eux la vérité.

Pour l'épreuve par l'eau froide, on procédait ainsi : « Post conjurationes aquæ <sup>(1)</sup>, exuantur homines qui mittendi sunt in aquam, propriis vestimentis et osculentur singuli Evangelium et crucem Christi, aqua benedicta super omnes adspargatur, et qui adsunt omnes jejument, et sic projiciantur in aquam. Et si submersi fuerint, inculpabiles reputentur ; si supernataverint, rei esse judicentur. »

On le voit, l'Église s'associait par ses cérémonies à de pareilles épreuves, et plus d'une fois elle a dû, par une fraude pieuse, dérober au châtimeut

<sup>(1)</sup> *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 652. — *Capitul.*, anno 829, tit. II, cap. 12. — Voir aussi J. Michelet, *Origines du droit français*. Ce savant livre de l'éloquent professeur a été publié en 1837. J'ignore s'il en a été depuis fait une autre édition. — L'exemplaire que je possède porte cette suscription : *A M. Thiers, hommage d'admiration. MICHELET.*

le coupable, qui, en général, ne devait guère sur-  
nager.

L'épreuve par l'eau froide, à cause de ses incerti-  
tudes sans doute, fut abolie par Louis le Débonnaire.

Pour l'épreuve par l'eau bouillante, on procédait  
en cette forme : « Qui manum mittit in aquam, ad  
» ipsum examen, dicat Orationem dominicam et sig-  
» net se signaculo crucis et <sup>(1)</sup> festinè deponatur  
» aqua fervens desuper juxtà ignem, et judex per-  
» pendat ipsum lapidem illigatam, infra ipsam  
» aquam, more solito, et sic indè extrahat eam, in no-  
» mine Domini, ipse qui intrat ad examen judicii.  
» Postea cum magnâ diligentia, sic involuta manus,  
» sub sigillo judicis signata usque in die tertio, quo  
» visa sit viris idoneis et stœimata. »

L'épreuve par le fer rouge s'accomplissait ainsi :  
« Ferrum proferatur <sup>(2)</sup> quod à culpato, coràm omni-  
» bus accipiatur et per mensuram novem pedum  
» portetur, manus sigilletur, sub sigillo servetur, et  
» post tres noctes aperiat, et si mundus est, Deo  
» gratuletur. Si autem insanicus erubescens, in ves-  
» tigio ferri inveniatur, culpabilis et immundus re-  
» puteur. »

Un caractère religieux s'attachait encore plus à  
l'épreuve par l'Eucharistie, par le pain d'orge et  
par le fromage consacrés : « Qui reus et conscius

(1) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 644.

(2) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 654.

» est rei præfata <sup>(1)</sup>, ad hoc pabulum sanctificati pa-  
» nis vel casei et præsertim per Dominici corporis et  
» sanguinis communionem quam accipet, fremat et  
» tremendo palleat et notabundus in omnibus mem-  
» bris appareat. Innoxius verò et inscius ad salubri-  
» tatem sui, cum omni facilitate, hanc partem panis  
» vel casei, in nomine tuo signatam manducando  
» deglutiat. »

A ces différentes et toujours incertaines épreuves,  
ajoutez le jugement de la croix.

L'accusé devait se tenir immobile, les bras éten-  
dus devant une croix; le moindre mouvement deve-  
nait contre lui un indice de culpabilité : « Si accu-  
» sator contendere voluerit de ipso perjurio stet ad  
» crucem <sup>(2)</sup>. »

Cette épreuve fut aussi supprimée, en ces ter-  
mes, par Louis le Débonnaire <sup>(3)</sup> : « Sancitum est ut  
» nullus deinceps quamlibet examinationem crucis  
» facere præsumat, ne quæ Christi Passione glorifi-  
» cata est, cujuslibet temeritate contemptui ha-  
» beat. »

Le même monarque proclama dans un capitulaire  
que « tous les ordres de l'Église doivent vivre selon  
» la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. »  
Ailleurs il veut « qu'en tout état de cause il soit libre

(1) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 655-656.

(2) *Capitul.*, anno 779, cap. 10.

(3) *Capitular. Ludovici Pii*, Aquisgranens., anno 816, cap. 27.

» à l'une des parties de soumettre le différend au  
 » jugement de l'évêque, arbitre forcé, et cette loi  
 » doit être observée par tous les sujets, tant clercs  
 » que laïques. »

Spectacle étrange! le christianisme, pour dompter les barbares et les assimiler à son œuvre, s'appuie sur le droit romain, qu'il transformera en droit canonique, afin de régénérer ce monde, couvert des ténèbres de l'ignorance.

Alors il n'y eut plus de loi commune; dans le Nord, théâtre de la première invasion, le droit romain perdit l'autorité qu'il avait eue à titre de droit personnel, tandis qu'il se maintint encore dans le Midi comme loi territoriale et réelle <sup>(1)</sup>. Entre ces éléments divers, le catholicisme intervint comme médiateur, apportant sa forte unité, ses consolations et ses refuges : ici, il imagine la trêve de Dieu; là, il fonde des abbayes, où se recueille et se nourrit la science; partout il absorbe, en les calmant, les violences des rudes seigneurs, en leur parlant de Dieu, de charité, de pitié.

De la féodalité vont découler, comme d'une source commune, toutes nos coutumes du Nord comme du Midi.

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 11.

### CHAPITRE TROISIÈME.

Les ordonnances de Charles le Chauve confirment celles de ses prédécesseurs, Charlemagne et Louis le Débonnaire. — Preuves par le serment des douze jureurs et par les ordales. — Les roses héritent des haines et des affections. — Unité des symboles juridiques. — Diversités seulement apparentes, unité de la race humaine. — Le christianisme et le droit fondent la civilisation en Europe. — Les croisades. — Les clercs rendent la justice à la place des barons. — Le Vatican remplace le Capitole.

Charles le Chauve, en maintenant la preuve par le serment des douze jurcurs, et surtout les ordales, confirma hautement les ordonnances rendues <sup>(1)</sup> par son père Louis le Débonnaire et par son aïeul Charlemagne.

A la rigueur des épreuves se joignit, nous l'avons dit, le cortège des cérémonies religieuses; l'eau elle-même où allait être plongé le coupable était solennellement exorcisée. Le prêtre s'adressait à elle en ces termes : « Te autem <sup>(2)</sup>, creatura aquæ, adjuro » per Deum vivum ut iste qui in te manum miserit, si veritatem et justitiam habuerit, nullam læsionem in te accipiat, et si mendacium habet, appareat » manus ejus, igne combusta. »

(1) *Capitular. Caroli Calvi*, tit. XLV, cap. 3.

(2) Baloz., t. II, col. 642-643.

A côté de ces cérémonies sévères se plaçaient de poétiques et douces fictions; elles supposaient que les haines, les amitiés même des guerriers, ensevelis animaient jusqu'aux fleurs qui croissaient sur leurs tombeaux : « Asserunt tamen aliqui quod duorum <sup>(1)</sup>  
 » hostium sepulcris contignis impositæ rosæ, post-  
 » quàm adoleverant, licet studiosissimè connexæ  
 » fuissent, tamen non potuerunt una manere.

» *Contra*, de duorum armatorum itidem sepulcris  
 » impositis rosis refertur, quod divelli non potue-  
 » rint. »

« Toutefois, la chute de tant de lois, dit Montesquieu, amena les coutumes chez lesquelles, malgré une diversité apparente et surtout extérieure, on a retrouvé l'unité. » En effet, si la variété est grande dans les formes secondaires, dans les plus importantes elle disparaît.

C'est donc un imposant spectacle de contempler les principaux symboles juridiques, et de les retrouver à travers les âges, se reproduisant dans tous les pays. On l'a dit avec grande raison : Pour qui ne verrait pas dans le genre humain la grande famille de Dieu, l'unité de création et de fin, il y aurait quelque chose de prestigieux et de quoi troubler l'esprit à entendre ces voix qui, sans s'écouter, se répondent si juste de l'Indus à la Tamise <sup>(2)</sup>. Partout

(1) Schottilius, cap. 3, § 8.

(2) J. Michelet, *Origines du droit*, cv.

est proclamée l'unité de la race humaine, affirmée par les découvertes de la science moderne; les mêmes armes, les mêmes bijoux, les mêmes jouets, les mêmes ornements, les mêmes aiguilles, les mêmes instruments de pêche sont fabriqués par les peuplades sauvages, sous quelque latitude qu'elles soient placées <sup>(1)</sup>; on les retrouve toujours les mêmes, en Norvège comme en Afrique, en Amérique comme en Chine ou dans l'Océanie.

Les trois éléments barbares qui devaient engendrer l'avenir de l'Europe, je veux dire le droit romain, le christianisme et les lois barbares, s'étaient profondément confondus à travers le flot des invasions.

Au droit romain s'était, nous l'avons vu, rapidement allié le christianisme, faisant ainsi (comme l'exprime si bien saint Clément dans les Constitutions apostoliques) resplendir par les Romains la loi de la justice dans le monde : « Neque verò vult ut per nos  
 » tantùm lex justitiæ eniteat, sed voluit ut per  
 » Romanos quoque luceat et splendeat <sup>(2)</sup>. »

Au neuvième siècle, on retrouve cette pensée de reconnaissance et de vénération dans la bouche du pape Jean VIII <sup>(3)</sup> s'adressant à Louis II, roi de France

(1) Voir, pour cette démonstration, la précieuse collection ethnographique réunie par un littérateur et un savant, S. Henry Berthoud.

(2) *Constitut. apostolica*, lib. VI.

(3) Bretonnier, p. 32 (*Œuvres d'Henry*).

et empereur d'Occident : « Sed venerandæ Romanæ » leges divinitus per ora principum promulgatæ. »

Toutefois, ces lumières divines ne pouvaient pas percer les épaisses ténèbres; ces lois si équitables n'étaient pas des barrières suffisantes pour contenir les agitations de l'Europe barbare, il fallait à ces activités d'autres diversions que l'étude et la méditation. Un pape va quitter Rome afin d'entraîner à sa suite tant de fiers guerriers vers le tombeau du Christ. A Clermont, le pape Urbain II prêche la première croisade et la représente hardiment comme un moyen suprême et comme un remède héroïque pour éteindre les guerres privées.

Au cri de : Dieu le veut ! tous s'élancent pleins de foi, émus d'espoir et de pitié; les femmes et les enfants marchaient derrière les bandes de soldats, tous allaient voir et délivrer Jérusalem.

Ce vaste ébranlement des croisades, auquel les peuples et les rois de l'Europe ont pris part, n'a pas été seulement un choc passager et stérile de l'Occident contre l'Orient, il en est résulté un grand et sérieux profit pour la civilisation. Par suite, des idées nouvelles se sont fait jour, des sentiments de commisération, de fraternité, inconnus au monde païen, se sont révélés alors; descendant du seigneur à son vassal, l'abîme qui les séparait s'est pour un temps effacé; ils souffrirent ensemble, et la douleur les rapprocha, ils s'aperçurent qu'ils étaient des

hommes. Par suite, une protection ardente, inspirée par la foi religieuse et le dévouement militaire, se manifesta pour le faible, pour l'orphelin, pour la femme; la législation en reçut l'empreinte, à l'heure où une parole embrasée et éloquente soulevait et entraînait aux croisades les populations de la chrétienté<sup>(1)</sup>.

Ce réveil d'émancipation religieuse et civile, qui s'étendit par les villes et par les campagnes, agitant hommes et enfants, démontra chez tous le besoin d'une législation plus douce, plus sociale, plus humaine en un mot. Les Assises de Jérusalem, rédigées vers la fin du onzième siècle pour l'usage de l'État que les Croisés avaient fondé en Palestine, sont la complète expression des coutumes suivies en France à la même époque.

L'ignorance était alors le patrimoine commun des laïques en France; faibles ou puissants, pauvres ou riches, la misère avait abaissé les uns, la violence avait endurci les autres.

Les seuls lettrés de cette époque étaient les clercs (ecclésiastiques de tous ordres); ils avaient abrité avec eux, au milieu de la tourmente, les livres saints, les traditions, la loi romaine<sup>(2)</sup>, tout le savoir enfin.

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*. Didier, éditeur.

(2) Au concile de Tours (1165), le pape Alexandre III, lui-même savant jurisconsulte, défend aux moines de désertir le cloître pour aller chercher les enseignements du droit civil.

A eux devait donc appartenir la puissance, parce que leur juridiction offrait un asile toujours ouvert contre les persécutions, contre l'ignorance et la brutalité des seigneurs.

Ceux-ci, d'abord, siégèrent en plein air, tout armés, frappant sur l'heure les coupables que les épreuves, les duels leur indiquaient, mais bientôt ils se lassèrent de juger, et cédèrent la place aux légistes. Ces derniers, pour conserver la position, s'enfermèrent dans les formules de la loi, empruntant à la loi romaine ses arcanes, substituant la procédure secrète à la discussion violente, orale, publique, mettant le huis clos à la place du grand jour, et la série des preuves juridiques au lieu de la liberté des convictions non motivées. Ce n'était pas assez encore pour l'Église : elle avait donné des juges aux plaideurs; elle agrandit encore sa compétence en lui remettant toutes les affaires qui, de près ou de loin, se rattachaient aux causes ecclésiastiques.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

L'excommunication était d'un fréquent usage. — Elle frappait même le juge séculier, et n'épargnait pas les chenilles. — Peines contre les blasphémateurs. — Gradation des châtimens. — Vois d'instrumens aratoires. — Application de la peine de mort. — Sévérité déployée contre les hérétiques. — Protection pour les religieuses. — Peine contre une voleuse qui endormait ses victimes. — Philippe III abolit une coutume favorable aux criminels. — Faux-monnayeurs bouillis vivans. — Amende due pour le meurtre d'un régent de l'Université de Paris.

(Années 1220-1385.)

L'excommunication fut pendant le moyen âge une arme familière et terrible entre les mains du clergé. L'Église obtenait par ce moyen le concours que lui refusait le juge séculier; si celui-ci restait un an dans l'excommunication, ses biens devaient être saisis<sup>(1)</sup>. La théocratie judiciaire avait son interdit comme la théocratie politique; toutes deux lançaient la foudre.

Au reste, l'excommunication ne frappait pas seulement les hommes, elle atteignait aussi les animaux; pour combattre les chenilles, en 1120, l'évêque de Laon lança la même excommunication que

(1) Conciles des treizième et quatorzième siècles.

le concile de Reims fulminait l'année précédente contre les prêtres mariés.

Plus tard, aux rigueurs religieuses, impuissantes sans doute, on ajouta les sévérités judiciaires; on intenta des procès en règle à ces larves dévorantes. Les faisait-on comparaître à huitaine franche, délai de la loi, en personne ou par procureur? Nous l'ignorons, mais on ne les condamnait pas sans entendre leur défense, car on leur donnait un avocat d'office, plaidant contre l'avocat des cultivateurs lésés.

Le dispositif d'une sentence prononcée en 1516 par l'official de Troyes se termine ainsi : « Parties » ouïes, faisant droit sur la requête des habitans de » Villenoix, admonestons les chenilles de se retirer » dans six jours, et à défaut de ce faire, les déclara » rons maudites et excommuniées. »

Nous trouvons dans un acte de Philippe Auguste l'indication de l'emplacement occupé par le gibet :

9 avril 1189. A Paris<sup>(1)</sup>. Philippe-Auguste, roi de France, atteste que Froger, fils de Foulque, a donné à la maison de Saint-Lazare deux champs de terre sis entre ladite maison et le gibet.

Dès 1221, le même roi condamnait les blasphémateurs à donner quatre sous aux pauvres; s'ils ne

<sup>(1)</sup> Original aux Archives de l'Empire, K 26, n° 10. — *Cartulaire de Saint-Lazare de Paris*, fol. 16. — Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, 230, p. 56.

peuvent les payer, ils seront plongés dans la rivière<sup>(1)</sup>.

Nos anciens jurisconsultes avaient eux-mêmes pris soin de déterminer avec précision la gradation des châtimens : « Paines sont establies par sept manières; la première par cause, la seconde par per- » sonne, la tierce par lieu, la quarte par tens, la » quinte par quantité, la sixte par qualité, la sep- » time par aveinture<sup>(2)</sup>. »

La récidive était réprimée par une pénalité toujours croissante : « Qui emble soc de charrue et » autres choses, robe, deniers ou autres menues » choses, il doit perdre l'oreille du premier meffet, » et de l'autre larrecin, il perd le pied, et au tiers » larrecin, il est pendable, car l'on ne vient pas du » gros au petit, mes du petit au gros<sup>(3)</sup>. »

Cependant la peine de mort devait être appliquée avec réserve : « L'en doist moult soffrir et atendre, » avant que home soit livrez à mort<sup>(4)</sup>, car moult est

<sup>(1)</sup> Ordonnances des rois de France. — Bulle de Clément IV. — Voir aussi l'ordonnance de saint Louis rendue en 1268.

<sup>(2)</sup> *Li Livres de justice et de plet*, p. 277. — Digeste, lib. XLVIII, tit. XIX, fragm. 16, *De penis*. — La Thaumassière, à la suite des *Coutumes de Beaumanoir*, p. 467.

<sup>(3)</sup> Ordonnances et Établissements de saint Louis. — Voir, sur ce sujet, le discours de rentrée prononcé devant la Cour de cassation par M. Paul Fabre, avocat général (1864). Cosse, éditeur.

<sup>(4)</sup> *Li Livres de justice et de plet*, p. 113, édition Rapetti. Didot, 1850.

» granz chose à deffere ce que Diex a fet et à fere ce  
» qu'il ne veaut fere. »

Ainsi parle déjà un juriconsulte du treizième siècle; dirions-nous mieux aujourd'hui?

Les sévérités de la papauté devaient être attirées surtout par le grand nombre des hérésies; elle organisa contre elles, à la suite de saint Dominique et de Pierre de Castelnau, l'inquisition. Dès 1229, Grégoire IX avait dit : « Qu'on n'écoute en aucune façon » les citations et les appels des hérétiques; que les » juges, les avocats, les notaires, ne prêtent leur » assistance à aucun d'eux, sous peine d'être privés » de leurs charges à perpétuité. »

Plus tard, les conciles d'Alby (1255) et de Valence vinrent déclarer que l'exécution des bulles de l'inquisition ne pouvait être retardée par le bavardage des avocats : « Ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur. » En présence de cette déclaration, les avocats concentrèrent leurs plaidoires, ce qui est toujours une force, mais ils ne désertèrent pas leur poste.

En 1269, des religieuses ayant été maltraitées, les coupables furent condamnés à faire trois processions dans l'abbaye où le fait s'était passé.

Une punition plus rigoureuse attendait une femme qui, en 1269, donnait à ses victimes des breuvages pour les endormir et les dévaliser plus facilement

ainsi pendant leur sommeil<sup>(1)</sup>; elle fut condamnée à mort.

En juillet 1280, Philippe III crut nécessaire d'abolir la coutume de Gascogne, d'après laquelle le criminel qui n'avait pas été surpris en flagrant délit ou en fuite<sup>(2)</sup>, ou qui n'avait pas confessé le crime, ou qui n'avait pas été convaincu soit par des témoins, soit par le duel<sup>(3)</sup>, était renvoyé absous en jurant, sur le corps de saint Severin, d'un saint ou d'une sainte, qu'il n'était pas coupable.

Le 18 janvier 1297-1298, on lit les lettres de Philippe le Bel adressées à son bailli de Vermandois, pour presser l'acquiescement d'une amende de onze cents livres réclamée par l'Université de Paris, amende à laquelle avait été condamnée la famille des Porcelet<sup>(4)</sup>, de Saint-Quentin, pour le meurtre de Simon de Maissemy, régent ès arts.

Si une composition pécuniaire était admise pour un meurtre, on voit que dès le treizième siècle, en France, les faux monnayeurs étaient bouillis tout vifs, comme le prouvent les quittances suivantes :

(1) Archives impériales, *Procès criminels*, vol. LIV.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 310.

(3) *Traité des preuves*, par M. Legentil, juge à Arras (1863). Imprimé à Arras. 1 vol. in-4°.

(4) Il y avait à Saint-Quentin une rue Pourcelet, près l'église Saint-André, où habitait encore, en 1350, Robert Pourcelet, chanoine de la collégiale.

« Vingt-sept livres quatre sols à maître Henri,  
» pour avoir fait bouillir des faux monnoyeurs. »

« Cent sols pour l'achat d'une chaudière pour faire  
» bouillir des faux monnoyeurs, à Montdidier. »

« A Paris, trente-huit sols pour réparation à la  
» chaudière, et pour y avoir posé des barres de  
» fer <sup>(1)</sup>. » (Comptes de 1311.)

« A Xaintes, Hélye de la Garde, faux monnoyeur,  
» fut boilli. »

« De bonis cujusdam falsarii monete bulhiti in  
» præpositurâ Riomi. .... xxxv solidi. » (Comptes  
d'Auvergne, 1299.)

Le crime de fausse monnaie était alors réprimé  
comme une atteinte portée à l'autorité royale, et à  
ce titre puni du dernier supplice.

Il fallait justifier de l'excuse qui avait empêché de  
remplir un devoir judiciaire :

1353. « Certificat constatant que l'agent et pro-  
» cureur de Fescamp n'avoit pu <sup>(2)</sup>, pour doute du  
» péril de son corps, oncques aller à l'assise de Cau-  
» debec, qui comença le lundi avant Pasques-Flori,  
» pour la grant abondance de neige qui estoit sur  
» terre. »

Si ce dernier ne pouvait aller juger, d'autres ne  
voulaient aller se battre :

<sup>(1)</sup> Leber, *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XIX.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale de Paris (manuscrits), coll. Mo-  
reau, 233.

1272. « Au Parlement de tous les Saints, les  
» maire et commune de Pomponne sont condamnés  
» à l'amende envers le Roy, pour n'avoir voulu aller  
» à l'armée <sup>(1)</sup>. »

« Les rues de Paris étant inquiétées par les mau-  
» vais garçons, en 1288, au Parlement de la Pente-  
» coste, il est fait défense de porter par la ville  
» glaives à pointe, boucliers, épées ny autres, avec  
» injonction de prendre les contrevenans et de  
» rompre leurs armes <sup>(2)</sup>.

« Prohibition est aussi faite aux bourgeois de faire  
» banquet, la nuit, sans permission du Roy, sous  
» peine d'amende, de quoi ladite cour a été remer-  
» ciée par les bourgeois qui y étoient présens. »

Cette prohibition ne fut sans doute pas longtemps  
observée, et elle dut être renouvelée en 1312. Au  
Parlement de la Saint-Martin, ordonnance du Roi  
portant défense à toutes sortes de personnes de por-  
ter une épée <sup>(3)</sup>, non pas même un bâton, si ce n'est  
un voyageur en route.

S'il fallait empêcher les Parisiens de porter des  
armes, on dut aussi arrêter leur luxe par des ordon-  
nances qui demeurèrent, il faut le reconnaître, tou-  
jours impuissantes.

Le 10 octobre 1368, « ordonnance de Hugues

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

» Aubriot, défendant de non faire grants poulaines <sup>(1)</sup>,  
 » par vanité et mondaine présomption. »

Le luxe ne se borna pas longtemps aux poulaines, et, en 1485, intervint une ordonnance du roi Charles VIII défendant de porter « veloux et draps » de soye, sinon gens nobles. »

Le quatorzième siècle (dans les ordonnances des 7 juillet, 20 septembre, 14 novembre 1384) reproduisit la sévérité des Capitulaires (livre IV), punissant les faux monnayeurs de l'amputation d'une main. Déjà, sous la troisième race, on les punissait de mort ou on leur crevait les yeux <sup>(2)</sup>.

En 1380, on lit : « Depuis, icellui <sup>(3)</sup> Mesnager ait été pris par nostre bailli de Costentin, et par icellui lui pour ladite cause, sa confession oye, condempné à mort et à estre bouli. Et ledict Mesnager fu mis en la chaudière. »

Le 19 juillet 1381, Collin des Mares, Michel Sou-dant, « mayeurs de la confrérie Nostre-Dame des Champs, attestent qu'ils ont reçu du viconte d'Avranches XII livres tournois pour l'achat d'une chaudière vendue à Tassart de Monstereul, bailli de Costentin, pour l'exécution d'un faux mon-nayeur. »

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 82.

<sup>(2)</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. VII.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Beaumarchais, série de quittances.

La Coutume de Bretagne portait (art. 634) : « Les faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus. »

Les nobles cherchaient à se soustraire aux supplices qui étaient infligés fréquemment aux vilains.

En 1385, le seigneur d'Argenton fut condamné à la question, dont il prétendait se défendre par sa qualité de baron <sup>(1)</sup>, à quoi les juges n'eurent aucun égard.

Charles Dumoulin lui-même, le docte jurisconsulte, ajoute en son commentaire sur cette question, qu'on ne doit pas si aisément appliquer une personne noble et qualifiée à la question, qu'une personne roturière et vile.

Plusieurs siècles devaient s'écouler encore avant que la Révolution vint proclamer l'égalité devant la loi.

<sup>(1)</sup> Joannes Gallus (Jehan Lecoq), *Journal du Parlement de Paris* (1384-1414), question 46. — M. B. Hauréau, membre de l'Institut, a publié un très-intéressant travail sur Jehan Lecoq.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

La peine frappait même les biens des condamnés. — Démolition et arsin des maisons. — Maisons des traîtres rasées. — Démolition de maisons pour tailles impayées. — Arrêt ordonnant la démolition de la maison de Savoisy. — Envoi de listes de bannis. — Jugement pour injures à Moissac. — Le seigneur avait, hors le cas de flagrant délit, toujours juridiction sur son vassal. — Arrêt prescrivant un pèlerinage à un blasphémateur.

(Année 1293-1301.)

Autrefois, la peine ne frappait pas seulement les coupables, elle s'étendait même jusqu'à leurs biens.

La Coutume de Normandie et celle de Riom prouvent que les maisons des criminels et des bannis étaient démolies ou brûlées : « Arses en tesmoing » de leur bannissement, si que la remembrance de » la félonie donne à ceulx qui après viendront, » exemple du bien et paour du mal.

» Si les maisons sont en tel lieu qu'elles ne puissent estre arses, sans dommager autrui, la couverture et le mesrien en doibvent estre arrachés et » ars, en tel lieu que le dommage n'en vienne à » autrui. »

La Coutume de la ville d'Auch<sup>(1)</sup> exigeait de plus

<sup>(1)</sup> *Privilèges de la ville d'Auch* (année 1301). Bibliothèque impériale, coll. Doat, manuscrits cités par M. Aimé Champollion-

que l'annonce de cette peine fût préalablement faite à son de trompe dans toute la ville.

Suivant le statut de la Coutume de Tournus, la maison de tout homme condamné à mort pour meurtre devait être démolie<sup>(1)</sup>.

Ceux-là qui avaient troublé la tranquillité publique par des guerres privées ou par des querelles, voyaient leur demeure frappée d'interdit<sup>(2)</sup>.

On enlevait de leurs gonds les portes des maisons habitées par les insolvable<sup>(3)</sup>, et aussi pour marque de saisie.

Au reste, cet usage de brûler les maisons des criminels était très-ancien, et les communes appliquaient cette peine même à des faits qui nous paraîtraient peu graves<sup>(4)</sup>.

En mars 1293, arrêt du Parlement de Paris, qui reconnaît à l'abbé de Compiègne le droit d'enlever portes et fenêtres des maisons pour tailles non payées.

En 1315, à Senlis, un des habitants fut condamné à avoir sa maison découverte pour n'avoir pas ac-

Figeac, archiviste au ministère de l'intérieur, en son beau travail intitulé : *Droits et usages concernant les travaux publics, sous les rois de la troisième race*. 1860.

<sup>(1)</sup> *Cartulaire de Philippe-Auguste*, fol. 89, col. 2 (Bibliothèque impériale), cité par Champollion-Figeac.

<sup>(2)</sup> Foncemagne, *Dissertation sur la troisième race*.

<sup>(3)</sup> *Charte de la commune de Rouen*.

<sup>(4)</sup> *Établissements*, I, 126. Coutumes d'Amiens, de Péronne.

quitté sa taille <sup>(1)</sup>. Le maire de la commune assista à l'exécution.

D'après la charte de la Coutume d'Amiens, les habitants de la ville qui avaient eu quelques relations avec l'ennemi devaient avoir leurs maisons rasées.

Les délits se multiplient, des désordres sont commis par des malfaiteurs se couvrant le visage, et il dut alors intervenir, à la date du 9 mars 1399, une ordonnance du roi Charles « défendant de s'em-  
» brancher d'un chaperon, tellement que l'on ne  
» peut cognoistre ne veoir les visages à découvert,  
» excepté les yeux <sup>(2)</sup>. »

Cette même prohibition fut encore réitérée le 7 janvier 1505, par arrêt du Parlement défendant de faire ou vendre masques.

L'Université de Paris trouvait dans le Parlement un gardien toujours vigilant.

Le 19 juillet 1404, sur la plainte du recteur de l'Université de Paris, « le Parlement <sup>(3)</sup>, informé de  
» l'injure faicte à ladite Université, lundi derrenier  
» passé, à la procession faicte à la Sancto-Katherine  
» du Val des Escoliers, ordonne que la maison demes-

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale, coll. de chartes (boîte 252), citée par M. Aimé Champollion-Figeac.

<sup>(2)</sup> Registre de la bibliothèque Saint-Victor, cité par Delamaré. — Bibliothèque impériale (manuscrits).

<sup>(3)</sup> Archives de l'Empire, carton M. 57, cité par Douët d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I.

» sire Charles de Savoisy sera démolie, et que Ferran  
» Discalles, Gilloquin le Queux et Gérard l'Autoussier,  
» seront battus de verges, feront amende honorable  
» et seront bannis du royaume jusques à trois ans. »

A certaines fêtes, occasion de réunion et de tumulte, une surveillance plus grande et rétribuée à part était exercée à Valenciennes :

« 1414. — Donné, comme il est de coustume <sup>(1)</sup>,  
» au Roi des Ribaulds, pour maintenir la sûreté  
» publique aux quatre bonnes fêtes : la nuit Saint-  
» Martin, la nuit de l'An, des Rois, des Quarnaux. »

Les communes voisines s'envoyaient réciproquement la liste de leurs bannis :

*Lettre des prévost, jurés et échevins de Valenciennes, aux maieur et jurés de Saint-Quentin* <sup>(2)</sup>.

« A sages homes, vaillans et honnestes, le maieur  
» et les jurés de Sainct-Quentin, li prévost, li jurés  
» et li eskievins de Valenciennes, salut et bon amour.

» Seigneur, vos nos mandastes, par vos lettres,  
» que nos vos envoisimes les noms de ciaux que nos  
» aviesmes nouvellement banis de notre vile, et l'oca-  
» sion pour quoi ils sont banis. Pour quoi nos vos  
» faisons savoir que Tarte et Isabiau sa mie en son

<sup>(1)</sup> *Compte manuscrit des recettes et dépenses de la ville de Valenciennes*, cité par A. Monteil.

<sup>(2)</sup> Archives de la ville de Saint-Quentin (écriture de la fin du treizième siècle).

» banit pour hurrie, et li feme Gilot de Douy, pour  
 » çou quelle volé se barondener I crapaut à mengié,  
 » et Margos, li Rousse, li feme Adin le Putier, et Ju-  
 » liane Pemele, li amie Gillot Gautier et Marion Robe  
 » et sa mère, pour çou quelle maine sa fille foutre,  
 » Jakemins le Lombars de Tournay et autres..., et  
 » tous houriers et toutes hourières et tous ribauts,  
 » ki non n faudées de draps. »

*Lettre des maire et jurés de Laon aux maire et jurés  
 de Saint-Quentin* <sup>(1)</sup>.

« A sages hommes et honnestes, as maieur et as  
 » jureis de Saint-Quentin, li maire et li jurés de  
 » Laon, salut et bonne amour.

» Nous vous faisons à savoir que nous banissons  
 » houliers et houlières, gens de mauvais renon, à no  
 » volonté, fors de la pais de Laon, et se aucun  
 » d'caus, après ce, reviennent, sans congiet, nous  
 » les prendrons et, en une place qu'on dist Chieu-  
 » vreçon à Laon, les faisons enfoir, par un samedis,  
 » bien le moitié dou jour des marchiet commencés,  
 » jusques devant vespres, tous droits, seur leurs  
 » pieds, jusques as mameles, enclos en terre, et, à  
 » l'issue dou tiers samedi, nous les faisons convoier  
 » fors de la pais, par gens de piet et ribauts, à  
 » grand plantaire avec, et leur diston, de par nous,

<sup>(1)</sup> Archives de la ville de Saint-Quentin (original sur parchemin, écriture de la fin du treizième siècle).

» que ils ne rentrent, seur peine de tout vif enfoir,  
 » en la pais, jusques au rappel du maieur et des  
 » jurés. Enaprès que nul qui soient banit, pour sou-  
 » peçon d'occision, de larrecin, de rapt, de murdre,  
 » nous ne souffrismes oncques à rentrer, avec roi,  
 » avec évesque, ne avec d'autre, se par notre greit  
 » ne fu, et sachies que nous vous envoions, en es-  
 » crit, les noms et les seurnoms de telles gens, come  
 » vous nous avez requis que nous bancsimés desrai-  
 » nement de la pais de Laon. »

D'après la lecture d'un jugement que nous trans-  
 erivons ici <sup>(1)</sup>, on pourrait conjecturer que la maladie  
 dont mourut François I<sup>er</sup>, et que Voltaire croyait  
 d'origine américaine, aurait été connue à Moissac  
 au moins cent quatre-vingts ans avant la découverte  
 du nouveau monde, puisqu'à peine au commence-  
 ment du quatorzième siècle, dans le Midi, les femmes  
 du peuple, en leurs disputes et en leurs injures <sup>(2)</sup>,  
 se reprochaient le terrible mal, ainsi que le porte la  
 demande :

<sup>(1)</sup> Extrait du livre des *Sentences consulaires de Moissac*, pièce  
 à nous communiquée par l'obligeance de M. Lagrèze-Fossat,  
 qui doit la publier bientôt dans son *Étude historique sur Moissac*  
 (*De la justice*, 3<sup>e</sup> partie, chap. 3).

<sup>(2)</sup> *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, par M. Dareau,  
 avocat au présidial de Guéret. Paris, 1775. — La mémoire de  
 M. Dareau n'existe plus à Guéret, où j'ai eu l'honneur d'être  
 chef du parquet (1849-1851); mais les magistrats de ce siège  
 ont, comme lui, la science et l'entente du droit.

1303. — « In nomine Domini nostri Jesùs Christi.  
 » Quamdam causam per modum rancune agitatam  
 » fuisse sub eximie curie consulem ditione Moyssiaci,  
 » inter Naudam, uxorem Bernardi Dagen, cum auc-  
 » toritate Guiraldi Alaman, curatoris sui, inter acta  
 » ejusdem agentis, ex parte unà, et Lombardam,  
 » uxorem Bernardi Marca, cum auctoritate Arnaldi  
 » Marca, curatoris sui, inter acta deffendentis ex  
 » alterà parte, constat. Accusatrix Nauda libellum  
 » suum contrà dictam Lombardam proposuit in hunc  
 » modum coram vos. Non realiter supradictâ peti-  
 » tione legitimè contestatâ, juraloque, per perso-  
 » nas, de veritate de re dictâ et per dictos procuratores  
 » de calumniâ, testibus pro utrâque parte, tam per  
 » partem accusatricem, ad probandum rem suam  
 » quàm per dictam partem ream, ad probandum  
 » deffensiones suas productis, et earum atestationi-  
 » bus publicatis, tandemque renovatis, conclusâ  
 » prædictâ causâ per principales personas cum auc-  
 » toritate dictorum, eorundem curatorum prædicto-  
 » rum, Guiraldo curatore dicte accusatricis, cura-  
 » toris nomine ejusdem, Arnaldo Marca curatore  
 » dicte rei, nomine curatoris ejusdem, præsentibus  
 » coram nobis G. Bernardo Decabrida, B. de Roca,  
 » Albouys, Stephano de Roca, B. de Carrera, con-  
 » sulibus Moyssiaci, sententiam ferri in dictam cau-  
 » sam petentibus prædictis prædicto tribunali, pro  
 » nobis et Vidal G. M. R. B. E. et Johanne de Magis-

» tro juniore, consulibus annuis. Sacrosanctis Evan-  
 » gelliis coram nobis positis ut nostrum de vultu Dei  
 » prodeat judicium et oculi nostri videant crucem  
 » Jesus Christi super prædictis, consilio omnium par-  
 » tium, sententiam fecimus insequentem :

» In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.  
 » Amen.

» Cùm nobis constat dictam accusatricem petitionem  
 » suam sufficienter probâsse, idcirco, dictum curato-  
 » rem dicte ree, nomine curatoris ejusdem, nec non  
 » et dictam ream, ad dandum et solvendum dicto cu-  
 » ratori dicte accusatricis, recipienti nomine curato-  
 » ris dicte accusatricis ejusdem et dicte accusatricis,  
 » l. solidos Turonenses, per emendam et satisfactio-  
 » nem dictarum injuriarum, in præsentia B. Donadii,  
 » bajuli Moyssiaci pro domino nostro rege Franco-  
 » rum, sententialiter condemnamus et in l. solid.  
 » Turon. pro expensis, per dictam accusatricem,  
 » in dictâ causâ factis suis per dictum curatorem dicte  
 » accusatricis, juris et per nos taxatis et in v. solid.  
 » Caturcenses, domino et nobis in gagiis suctis.

» Lecta fuit hæc sententia Moyssiaci, in domo  
 » communi ejusdem loci, die lunæ post festum  
 » beatæ Luchie. »

Cette sentence est curieuse à plus d'un titre; elle  
 montre les femmes mineures procédant, sous l'as-  
 sistance de leurs curateurs, en matière criminelle.

Excepté au cas de flagrant délit, qui attribuait

compétence spéciale, le seigneur conservait toujours juridiction sur son vassal :

1306. — « Arrest du Parlement de Paris, par lequel est adjudée à Charles, comte de Valois, la connoissance contre Jehan Nicolay, accusé d'avoir fait périr un enfant, trouvé mort en l'estang du seigneur de Mailly, d'autant que ledit Jehan étoit son justiciable, se couchant et levant chez lui, et n'ayant esté trouvé en flagrant delict. »

Comme complément des peines édictées à raison des crimes commis contre les personnes, les Parlements prononçaient souvent, au treizième siècle, comme expiation, le pèlerinage, plus ou moins lointain, à accomplir :

Herbert, dit l'Ecrivain, à la suite d'une injure faite à Girard, le Boucher, aussi de Compiègne, voit accomplir par ses deux fils <sup>(1)</sup> le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice.

En 1301, l'héritier de M. Jehan Borluat enverra quelqu'un <sup>(2)</sup>, en son nom, en pèlerinage à Rochamadour, avant la prochaine Saint-Martin, pour le soufflet que ledit Jehan Borluat donna à Jehan de Brunc.

Pour la mort de Siaës et de Pierre Utenbogaerde, il enverra une personne en pèlerinage en Chypre, pour y rester pendant un an.

(1) Olim, t. II, p. 237, XII (édit. Bengnot).

(2) Archives de Ropelmonte, p. 323, citées par M. l'avocat général Preux, de Douai, digne héritier d'un beau nom de magistrat.

Par son arrêt du samedi 24 juillet 1367 <sup>(1)</sup>, le Parlement de Paris statue en ces termes :

« Sur ce qu'à Martin Blondel estoit reprochié d'avoir juré le vilain serment, craché et vilipendé la croix, rumpu, par despit, deux ymages, l'une de Dieu, l'autre de la sainte Vierge Marie, et il enquist grâce à la cour et l'a amendé.

» Aussi a montré une grâce, sur ce que le Roy ly a pardonné ce qu'il avoit féru injurieusement Jehan de Senliz, procureur du Roy à Gonesse.

» Tout leu et considéré, et ce que les présents sont d'accord, la court ordonne que Blondel jûnera, tous les vendredis d'un an, en pain et caue, commencera vendredi, saint Jehan venant; — item qu'il jûnera tous les samedis de l'an après; — item que dedans la feste de Nostre-Dame, en septembre prochain venant, il ira — à pié — à Nostre-Dame de Bologne sur la Mer, en pèlerinage, et de ce rapportera les testimoniaux d'y avoir esté; — item qu'il paiera au Roy cinquante francs d'or, et à ce l'a condamné la court, et il a juré aux saints Évangiles de l'accomplir, en bonne foy et sans fraude. »

Touchante et naïve expression, chez les juges, de la foi religieuse qui animait alors tous les esprits !

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

## CHAPITRE SIXIÈME.

Le juge était pécuniairement responsable de son erreur. — Confession accordée aux condamnés à mort. — Les juifs étaient suppliciés entre deux chiens. — Auditoire des juifs. — Charles VI décide que les biens des juifs convertis ne seront plus confisqués. — Bannissement. — Injonction à tous de prêter main-forte aux sergents. — Robert d'Artois accusé de faux. — Le maître de Saint-Quentin connaissait du crime de fausse monnaie.

(Années 1309-1332.)

Dieu s'est réservé le droit d'infailible justice; aussi a-t-il laissé l'homme sujet à l'erreur, comme pour lui rappeler toujours son infirmité. On comprend combien les décisions judiciaires devaient être autrefois douteuses, lorsque l'ignorance des temps, les préjugés, l'incertitude des sciences, venaient obscurcir la marche de l'instruction. Cependant, même à cette époque si éloignée de nous, le juge était pécuniairement responsable de son erreur.

En 1309, Pierre Peurant, prévôt d'Issoudun, ayant fait pendre, pour soupçon de vol, Jean Borgois-Milan, malgré son appel, et l'enquête ayant démontré l'innocence du supplicié, la cour ordonne que le cadavre sera remis aux héritiers du défunt, auxquels le prévôt comptera cent livres de Tours, et amende de même somme envers le roi. (Le jeudi après la Chandeleur.)

On réclama longtemps les secours de la religion pour les condamnés au dernier supplice, car dans son livre appelé *le Songe du vieil pèlerin*, s'adressant au blanc faucon à bec et à pieds dorés (Charles VI), Philippe Maizières donne au Roi le conseil d'offrir la confession aux condamnés à mort.

Son vœu fut plus tard seulement exaucé (12 février 1396).

Race longtemps méprisée et proscrire partout, les juifs condamnés à mort étaient pendus entre deux chiens (1312)<sup>(1)</sup>.

La rigueur de la loi se relâcha pourtant pour eux; à quel prix? on le devine<sup>(2)</sup>. Les comptes de la prévôté de Paris, pour les termes de la Toussaint (1391-1393), font mention de l'auditoire des juifs, et citent Martin Double, avocat du Roi au Châtelet de Paris, Jehan d'Estouteville, lieutenant général<sup>(3)</sup>, conservateurs de tous les juifs et juives du royaume.

Par son ordonnance donnée à Abbeville (4 avril 1392), Charles VI décida que les biens des juifs convertis ne seraient plus confisqués à l'avenir. Une

<sup>(1)</sup> Registres du Parlement de Paris, cités par Saint-Foix, *Essais historiques sur Paris*. — Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I.

<sup>(2)</sup> *Johannis Friderici Fischeri Commentatio de statu et jurisdictione Judæorum, secundum leges Romanas, Germanicas, Alsatias*. Strasbourg, Baver, 1763, in-4°.

<sup>(3)</sup> Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 664-666.

autre ordonnance, en 1394, abolit l'usage de rejeter le témoignage des femmes en matière civile <sup>(1)</sup>.

Les violences envers un magistrat étaient suivies d'une rigoureuse punition :

« L'an 1260, la nuit de la Madeleine, Jehan » Haignes fut banni à toujours, parce qu'il féry un » eschevin pour l'eschevinage de la ville <sup>(2)</sup>, car li » ban le portait ainsi. »

A l'occasion des takehans ou grèves d'ouvriers en Flandre, on bannissait aussi :

« Chil dix huit hommes sont bany à tousjours de » ceste ville, comme mordreux, pour ce qu'ils furent » en la grevance des eschevins du conseil de ceste » ville, l'an 1280, le vendredi après la Saint-Martin, » en yver. »

En l'an 1280, le merquedi prochain devant la » feste Saint-Nicollas, fist on justice, en ceste ville, » comme des tiestes copper de Haneton Lauvier, » Jehan Boutry et de Collart Toullet, tisserans, pour » ce qu'ils furent en la grevance des eschevins et du » conseil de ceste ville, contre le ban de la ville, » qui adonc fu fais. »

Les échevins étaient jaloux de leur droit de justice ; on voit avec quelle fermeté ils savaient l'exercer :

1313. « Plainte des eschevins de Douai au roi de

<sup>(1)</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. VII et VIII.

<sup>(2)</sup> *Registre aux bannissements de la ville de Douai* (treizième et quatorzième siècles), cité par M. l'avocat général A. Preux.

» France contre MM. de Saint-Amé, qui élevoient en » ladite ville potence pour y écheller les malfaitteurs. »

On peut lire aussi dans les ordonnances de la ville de Marchiennes, promulguées vers 1325 par l'abbé Jehan de la Bassée <sup>(1)</sup>, l'injonction à tous les citoyens de prêter, lorsqu'ils en seraient requis, main-forte aux sergents :

« Tout chil que li sires ou li sergeans sermentés » veroient et nommeroient, par nom et surnom, qui, » à leur commandement, ne leur venroient aidier et » conforter, ils seroient à quarante sols d'amende et » bani, à vollenté du seigneur et d'eschevins. »

Le 8 août 1331, Robert d'Artois, ajourné pour la fête de Saint-Michel prochain, par-devant la cour, garnie de pairs, afin d'y répondre sur une accusation de faux <sup>(2)</sup>, ne se présenta pas et fit défaut. Cependant la demoiselle Divion, accusée d'être sa complice, fut brûlée le 6 octobre 1331.

En vain de nouveaux ajournements suivirent-ils de deux en deux mois, l'accusé ne comparut pas ; il s'était réfugié à Bruxelles, et sa femme était retirée en Normandie.

Enfin l'arrêt de bannissement fut prononcé contre lui, le 8 avril 1332, par le Roi en personne, séant en son Parlement, avec un grand nombre de pairs.

<sup>(1)</sup> Archives de Douai (quatorzième siècle), cote BBI, 2777.

<sup>(2)</sup> Copie originale du *Procès de Robert d'Artois en la chambre des comptes*, fol. 42 v° (quatorzième siècle).

La sentence fut publiée le 19 mai suivant dans tous les carrefours de Paris. On remarque dans cette procédure que Pierret ou Perrot de Sains « avoit » écrit une pièce fausse, avec une penna ou plume » d'airain, pour sa main desguisier. »

### CHAPITRE SEPTIÈME.

En cas de dénégation des inculpés, il y avoit lien à récolement des enquêtes, à confrontation, enfin à torture. — Chevalier d'Artois banni pour homicide. — Échevin pendu pour avoir vendu à petite mesure et acheté à grande. — Jurisdiction du concierge de palais. — Femme mise pour faux au pilori avec un écriteau. — Enlèvement d'un clerc écolier de l'Université.

(Années 1356-1384.)

L'aveu facilite toujours l'œuvre de la justice ; mais, en cas de dénégation, la coutume traçait la procédure à suivre :

« Si le criminel dénie les charges <sup>(1)</sup>, il sera fait » récolement des enquestes à charge et à des- » charge, s'il ne veut se rapporter aux informa- » tions préparatoires, et sera conformé, si besoin est, » ou torturé, et, après prise conclusion formelle, » sur laquelle il aura jour de respondre, le tout » sommierement et à brefs délais.

» Et si la matière est douteuse ou difficile, le pro- » cès se pourra envoyer à l'avis de gens doctes et » expérimentez, sinon sera procédé à l'absolution ou » condamnation dudit criminel <sup>(2)</sup>. »

<sup>(1)</sup> *Coutumes de Lessines*, tit. xiii, art. 8.

<sup>(2)</sup> *Recherches sur la justice criminelle*, par Legrand de Laleu. Paris, 1828, in-4°.

En 1356, « le roi Jean, à la journée de Poitiers, » se rendit à Denis de Morbecque, un chevalier d'Artois qui servoit le roi d'Angleterre, parce que, » par suite d'un homicide, il ne pouvoit au royaume de France demeurer, et qu'il y avoit tout forfait le sien <sup>(1)</sup>. »

Du moins ainsi le roi de France n'eut pas la douleur de se rendre à un Anglais.

Les échevins n'étaient pas toujours sans reproche :

1365. — « Lors il y avoit à Douai un eschevin régnant, nommé Jehan Raisme, lequel estoit marchand de bleds; on luy mestoit bien souvent au-devant qu'il vendoit à petite mesure et achetoit à grande mesure, dont les eschevins, ses propres compagnons, le jugèrent à pendre; — tantost le jugement rendu, tantost pendu <sup>(2)</sup>. »

Il y avoit parfois concurrence entre les nombreuses juridictions qui se partageaient Paris, ainsi entre le Châtelet et le concierge du Palais :

« Le 30 avril 1371, Pierre des Landes, concierge du Palais, réclama et obtint contre le procureur du Roi et le prévost de Paris <sup>(3)</sup> la remise de Droin de Savigny et de Jehan de Saint-Benoist, clerks et escoliers de Paris, arrestés en la salle du Palais-

<sup>(1)</sup> Froissart, c. 364, p. 233.

<sup>(2)</sup> Archives de Douai, 542-547.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

» Royal, au mépris de son droit de haute, basse et moyenne justice. »

Un écriteau, placé sur la tête du condamné, indiquait au public le genre de crime qu'il avait commis; l'exposition au pilori durait deux heures.

Le 28 février 1375, sur l'appel de la sentence rendue au Châtelet, par le prévôt Hugues Aubriot, contre Agnès Piédeleu, maquerelle publique, le Parlement de Paris statue ainsi <sup>(1)</sup> : « Suprà quamdam » quadrigam ligatam, capite nudo, habentem, de » super suum caput, unam coronam pergameni, in » quâ erit in ejus circumferentiâ, à parte exteriori, » scriptum in pluribus locis, grossâ litterâ, in gallico » hoc verbum : *Faulssaire*, per lictorem seu bourellum, Parisiis, ad pillorium, in hallis nostris situum et ibidem ponendum, et per spatium duarum » horarum remanendum, causam suæ punitionis, » per dictum bourellum, coràm populo, altâ voce » dicendo et declarando per suum arrestum condempnat, et unâ cum hoc, eandem Agnetem à » regno bannivit atque bannit. »

« Le 10 mars 1384, Jehannin Sistelle, de l'âge d'environ onze ans, clerk escolier et estudiant lors en l'Université de Paris, y demeurant en l'hostel de maistre Guillaume Félix, avoit esté prins et em-

<sup>(1)</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris*, X 8841, f<sup>o</sup> 390 v<sup>o</sup> (Archives de l'Empire, section judiciaire). — Voir *le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur, 1863.

» menez hors de l'hostel de son maistre et transportez  
 » en divers lieux, tout au plaisir et à la volonté dudit  
 » chevalier, en grand injurè, offense, esclandre de  
 » ladite Université et de ses privilèges. Le chevalier  
 » consent à payer à l'Université la somme de cent et v  
 » francs, viii deniers parisis, affirmant par serment,  
 » en pleine assemblée de l'Université, que, au temps  
 » de la prise dudit Jehannin Sistelle, il ne savoit point  
 » que il fust estudiant ne escolier, et ce qu'il en fist,  
 » il le fist en la faveur du mariage dudit Jehannin et  
 » de sa fille <sup>(1)</sup>. »

L'Université de France s'est toujours montrée jalouse de ses droits et privilèges <sup>(2)</sup>, et elle fut toujours pour ses enfants l'*alma parens*, que nul de nous n'a jamais oubliée.

<sup>(1)</sup> Rouleaux du Parlement de Paris (Moreau, Bibliothèque impériale, manuscrits).

<sup>(2)</sup> Voir les beaux travaux de M. Charles Jourdain (de l'Institut), publiés sous ce titre : *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*.

## CHAPITRE HUITIÈME.

La décapitation était prononcée contre les nobles. — Jean Desmares, conseiller au Parlement de Paris, est exécuté aux Halles. — Bannissement d'une sorcière à Saint-Quentin. — Ordonnance concernant les mendiants. — Hannequin du Bos, traître au roi, est condamné à être décapité. — Pouvoir donné au prévôt de Paris de faire rechercher et arrêter les meurtriers, voleurs, faux monnoyeurs, répandus par tout le royaume. — Ordonnance concernant les prostituées. — Quartiers spéciaux à elles affectés à Paris, à Amiens, à Péronne. — Leur costume obligé. — Règlement relatif aux malades atteints du mal de Naples.

(Années 1383-1690.)

La décapitation était réservée aux nobles condamnés au dernier supplice. Un magistrat eut aussi ce suprême privilège de la noblesse.

Jehan Desmares ou Desmarets, conseiller au Parlement de Paris, soupçonné d'avoir été un des principaux auteurs de la sédition survenue à Paris en 1383, fut, par ordre du roi Charles VI, condamné, à l'âge de soixante-dix ans, à être décapité, ce qui eut lieu <sup>(1)</sup>.

L'accusation lui reprochait d'avoir été d'avis de fortifier la ville de Paris, pour la défendre contre l'armée du Roi, et aussi de s'être élevé trop vivement dans

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits S. F. 4749, Parlement de Paris).

les remontrances sur la majorité du roi Charles VI, fixée à quatorze ans.

L'exécuteur Dupré enterra le corps dans un lieu particulier, d'où les ossements furent transférés, vingt-quatre ans plus tard, dans l'église de Sainte-Catherine du Val des Écoliers, à Paris, en vertu d'un arrêt du Parlement, obtenu par Hector Desmares, fils du condamné, à la date du 11 mars 1405.

Les sorcières, les mendiants, exploitaient la crédulité et la charité publiques.

Le 21 novembre 1385, arrêt du Parlement de Paris qui prononce confirmation de la sentence de bannissement portée par les maieurs et échevins de Saint-Quentin contre une nommée Jehanne, prévenue de sortilège<sup>(1)</sup>.

Une ordonnance du 20 février 1388 porte : « Que » nulz mendiants ne soient si ozés ne hardis d'entrer » doresnavant dedans les rues de Paris.

» Item, que nul ne s'entremette de faire questes » et porter requestes pour lesdits mendiants, se il n'a » congié du prévost de Paris<sup>(2)</sup>. »

Le 21 février 1388, malgré la demande en restitution formée par le chapitre de Saint-Quentin en Vermendois<sup>(3)</sup>, le prévôt de Paris condamne Henne-

<sup>(1)</sup> *La Picardie d'après les manuscrits*. Dupray de la Mahérie, éditeur; Paris, 1865.

<sup>(2)</sup> *Livre rouge violet du Châtelet* (Archives de l'Empire).

<sup>(3)</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris*.

quin du Bos, « soy-disant bastard de Gommegnies, » à estre exécuté comme traître au Roi, c'est assavoir » trayné, décapité ou pillory ès haies, et après, le » corps mené au gibet et illec pendu. »

Le 20 mai 1389, Charles VI, par lettres patentes données à Paris, investit le prévôt de Paris des pouvoirs nécessaires pour faire arrêter tous meurtriers<sup>(1)</sup>, voleurs, faux monnoyeurs et autres criminels répandus dans le royaume<sup>(2)</sup>, en quelque juridiction qu'ils fussent trouvés, et leur enjoignait d'instruire leurs procès et les livrer aux exécuteurs de la justice, partout où il le jugerait convenable.

Alors Paris et les provinces étaient livrés aux désordres, aux déprédations, aux pillages commis par des bandes de soldats, sans discipline, sans drapeau; par des hordes de mendiants, par des prostituées, compagnes nécessaires et obligées des gens sans aven<sup>(3)</sup>.

Depuis longtemps, en France, la prostitution a été regardée comme un danger<sup>(4)</sup>, et, à ce titre, elle

<sup>(1)</sup> *Livre rouge violet du Châtelet* (Archives de l'Empire, V, 2). — Delamare, *Traité de la police*, t. 1, p. 122.

<sup>(2)</sup> Depuis le mois de décembre 1859, la direction générale de la sûreté de l'Empire, auparavant concentrée au ministère de l'intérieur, a été remise entre les mains de M. le préfet de police.

<sup>(3)</sup> « Un des premiers actes de Hugues Aubriot, nommé prévôt de Paris, fut d'aller visiter tous les bordes de la ville. » (Leroux de Lincy).

<sup>(4)</sup> L'Église n'avait pas alors d'indignation pour le voisinage

a toujours été soumise, en France, à un régime exceptionnel, et de nos jours encore complètement arbitraire <sup>(1)</sup>; en Angleterre (et sans plus d'inconvénients que chez nous, paraît-il), elle est exercée en complète liberté.

Les ordonnances de nos rois sur cette matière sont anciennes et détaillées : dès 1259, par l'ordonnance du roi saint Louis, les prostituées, à Paris, eurent divers quartiers assignés à leur métier, savoir : dans la Cité, la rue de Glatigny; dans l'Université, les rues de Mascon, de la Bouclerie <sup>(2)</sup>, du Clos-Breuneau; dans la ville, les rues Froidmanteau, Robert

des maisons de débauche. Il fut dit au quinzième siècle que la paroisse Saint-Merry avait intérêt que les bordaux restassent dans les maisons l'avoisinant, car ainsi ses rentes en valaient mieux. (Archives de l'Empire, section judiciaire.)

<sup>(1)</sup> M. Vivien, l'austère et regrettable ministre, l'ancien président du conseil d'État, me racontait, en 1846, qu'après la révolution de 1830, emprunté d'abord au barreau par le parquet d'Amiens, puis bientôt par l'administration, on lui avait présenté à signer, comme préfet de police, des ordres de détention à Saint-Lazare, pour deux mois, contre des filles soumises, inculpées de contravention. Sur son refus de signer, sans autre examen et explication, de pareils mandats, on lui répondit que les choses ne s'étaient jamais passées autrement depuis les prévôts de Paris, dont il devenait le si honorable continuateur; et sur la justification à lui faite, d'après les archives remontant au treizième siècle, M. Vivien se décida enfin à décerner les mandats de détention, lui si dévoué toute sa vie aux idées de liberté.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits Delamare, 81).

de Paris, Baillehoë, de Tion, Chapon et de Champfleury <sup>(1)</sup>. Les règlements se succèdent, nombreux et sévères, mais toujours impuissants.

Le 3 février 1368, lettres du roi Charles « défendant qu'on tienne dorénavant bordeau en la rue » du Chapon, près le cimetière Saint-Nicolas des » Champs <sup>(2)</sup>. » Le 8 janvier 1415, ordonnance du prévôt de Paris « défendant à toutes femmes de vie » dissolue <sup>(3)</sup> de tenir bordaux ailleurs que dans les » rues marquées par saint Louis, savoir : rue Mascon, en la Bouclerie, en Froidmantel, en Glatigny, » en la court Robert, en Baillehoë, en Tiroin, rue » Chapon et en Champfleury, sous peine d'être brulés d'un fer chaud, tournées au pilori et mises » hors de la ville.

» Défense à elles aussi faite de porter or, argent, » boutonnières d'or et d'argent sur leurs robes. »

C'était, en 1427, un usage commun en France, « que quand une femme avoit battu son mari, il » devoit chevaucher l'asne par la ville <sup>(4)</sup>. » En janvier 1427, un nommé Arnault étant accusé d'avoir reçu un soufflet de sa femme, il fut ordonné que le

<sup>(1)</sup> Voir, dans *Notre-Dame de Paris*, la curieuse et si vraie description de Paris à vol d'oiseau.

<sup>(2)</sup> *Livre rouge vieil du Chastellet*.

<sup>(3)</sup> *Livre rouge vieil du Chastellet de Paris* (Archives de l'Empire).

<sup>(4)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits S. F., 2, 798).

voisin d'Arnault « chevaucherait l'asne », au lieu de celui-ci absent.

Nos ancêtres entendaient que la *castigatio domestica* fût toujours et seulement exercée par des mains viriles :

Dans l'Espagne, en Catalogne et en Navarre notamment, des désordres grossiers étaient grossièrement punis ; l'impudeur y vengeait l'honneur conjugal outragé : la femme adultère était, de la tête aux pieds, enduite de pâte, et dans cette pâte on implantait une grande quantité de plumes. Oiseau d'une espèce nouvelle, on promenait ainsi la coupable dans les rues, sans autre voile et sans s'informer si son ramage se rapportait à son plumage.

Les provinces n'avaient pas échappé, paraît-il, à la contagion de l'exemple :

Le 9 décembre 1484, il est décidé « que les filles » de vie malvaie et dissolue porteront, pour en- » saigne <sup>(1)</sup>, en la ville d'Amiens, une aiguillette » rouge de quartier et demi de long sur le brach » dextre, au-dessus du queute, sans qu'elles puissent » avoir mantelles ou failles, pour couvrir ladite en- » saigne, ny porter aussi chayntures d'or ne d'ar- » gent, sur peine de confiscation et de bannisse- » ment. »

• A la suite de la débauche viennent les maladies ;

<sup>(1)</sup> *Registre aux délibérations de la ville d'Amiens.*

elles préoccupèrent le législateur : on bannissait, on renfermait, on fustigeait ceux qui étaient atteints d'un mal dont on ne pouvait les guérir ; les médecins, d'ailleurs, étaient très-jaloux de leurs privilèges :

Décembre 1352. Lettres patentes du roi Jean <sup>(1)</sup>, portant « defenses à toutes personnes aultres que les » médecins de la Faculté de Paris, d'exercer la médecine dans la ville et les faulxbourgs de Paris. »

Les chirurgiens exerçant dans Paris devaient, au préalable, avoir été examinés par les chirurgiens jurés du Châtelet <sup>(2)</sup>.

Les juifs étaient les dépositaires de la médecine arabe ; il importait donc de les accueillir, au lieu de les décourager. Dès 1314, leur justice, refusée à l'évêque, avait été adjugée au prévôt de Paris.

Le 11 mai 1391, « l'Université et le doyen de la » Faculté de médecine de Paris font défense à Macé » Revel, juif, de pratiquer en cette ville la médecine <sup>(3)</sup>. »

Macé répond : « qu'il est bon médecin et bien » expert, et sont aux juifs toutes œuvres et pratiques » mécaniques lucratives permises, et par especial, » le Roy a octroyé à l'appelant qu'il puisse pratiquer,

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare. — *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

<sup>(2)</sup> Ordonnance du roi Philippe III (1311).

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manusc. 8608), suppl. franç., 5097.

» et mandé au prevost de Paris qu'il le fist jouir et  
» user de l'octroi du Roy. »

Ce n'était pas trop des efforts réunis de la science pour prévenir ou soigner des maladies qui se répandaient avec une violence inconnue :

6 mars 1496. « Comme depuis deux ans le mal  
» de Naples a cours en France <sup>(1)</sup>, et au printemps  
» doit devenir plus contagieux, sera fait cry, de par  
» le Roi, que les forains attaqués de ladite maladie  
» sortiront de Paris, dans les vingt-quatre heures,  
» hommes et femmes, soubz peine de la hart. »

En 1510 et 1511, « Jehan Auxeau, sergent de la  
» mairie de Dijon <sup>(2)</sup>, afferme trente livres la maison  
» où se tiennent les filles communes, et il lui est fait  
» remise du prix du loyer, à cause du mal de Naples  
» qui a régné et eu cours, pourquoi plusieurs n'ont  
» fréquenté en ladite maison. » A Péronne, le 28 janvier 1518-1519, « il est fait commandement à  
» toutes les filles publiques de se retirer dans le lieu  
» public à usage d'estuves pour elles édifié <sup>(3)</sup>, et ne  
» soient si osées ne hardies coucher, ne tenir residence hors ledit lieu, si ce n'est de jour, pour

<sup>(1)</sup> *Registres du Parlement de Paris.* — Cette décision est précieuse en ce qu'elle assigne avec certitude la date de 1494 à l'invasion en France du mal de Naples, que d'autres font remonter à une époque antérieure (commencement du quatorzième siècle).

<sup>(2)</sup> *Comptes de la ville de Dijon*, cités par Alexis Monteil.

<sup>(3)</sup> *Registre aux délibérations de la ville de Péronne.*

» boire, manger honnestement et sans bruiet <sup>(1)</sup>,  
» scandale ou confusion. Defendons aux hostelaires,  
» taverniers, cervoisiers de Péronne, vendant vins  
» et victuailles, de retirer lesdites filles, sur peine de  
» bannissement, si ce n'est par maladie et autre cas  
» pitoyable. »

La même ordonnance est, sous les mêmes peines, renouvelée le 11 février 1519.

En 1539, le Parlement ordonna aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de pourvoir l'hôpital Saint-Nicolas (destiné aux pauvres vérolés) des draps <sup>(2)</sup>, linges nécessaires, de sorte que plainte ne vienne.

En 1679 : « Ceux qui se trouveront à l'hospital,  
» attaquez du mal vénérien, ou qu'on y enverra, n'y  
» seront reçus qu'à la charge d'être sujets à correction, avant toutes choses <sup>(3)</sup>, et fouctez, ce qui sera  
» certifié par leurs billets d'envoy. Bien entendu, à  
» l'égard de ceux-là qui auront gagné ce mal, par  
» leurs désordre et débauche, et non de ceux qui  
» l'auront contracté, — comme une femme par son  
» mari et une nourrice par l'enfant. »

<sup>(1)</sup> *Code ou nouveau règlement sur la prostitution dans la ville de Paris.* Londres, 1775, in-12.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits 8608).

<sup>(3)</sup> Archives de l'Assistance publique de Paris, citées par M. le directeur Armand Husson (de l'Institut), dans sa remarquable étude sur l'importante administration qu'il dirige si bien.

Les malades avaient pour nourriture un pain d'orge grossier.

Ce fut seulement en 1690 que le premier président du Parlement et le procureur général adoucirent la rigueur de ces règlements, si contraires à l'humanité.

On redoutait constamment la peste, et le Parlement, chargé aussi d'assurer l'hygiène publique, prenait, sans s'oublier lui-même, toutes les mesures nécessaires :

1469. Ordonnance du Parlement de Bordeaux qui enjoit, « sous peine de cinq marcs d'argent, au » clerc de ville de Bordeaux de faire nettoyer et » laver les rues, avec défense de laisser entrer en » ville, pendant ce travail, les gens de la sénéchaus- » sée de Saintonge, même ceux de Blaye, Lormont » et de la Bastide <sup>(1)</sup>. »

1471. Une ordonnance intime ensuite aux maire et jurats de Saint-Émilion « de faire établir un par- » quet pour la cour, en même temps que deux ou » trois bonnes hotelleries, approvisionnées de vivres » taxés à juste prix, attendu son bon plaisir de venir » siéger en ville <sup>(2)</sup>. »

A défaut d'une presse périodique comme aujourd'hui, accessible à tous par la modicité de son prix, le populaire exprimait ses critiques, ses doléances

<sup>(1)</sup> Archives de la Gironde, série B 2.

<sup>(2)</sup> Archives de la Gironde, série B 2.

sur des affiches où, pour cause, on ne trouvait pas la signature de l'auteur :

15 avril 1472. Ordonnance du prévôt de Paris « pour avoir révélation de ceux qui avoient affiché » des placards contre le Roy et les princes <sup>(1)</sup>. »

Est-il besoin de dire que cette injonction demeura sans résultat ?

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 81.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

Le registre criminel du Châtelet de Paris (1389-1392). — La question par l'eau, par la pelote. — Supplice de Catherine du Roquier. — Sentence contre Pierre Bernard pour vol. — Détention arbitraire du bachelier Yves de Kaerloguen. — Mitre de papier sur la tête du condamné. — Jugement contre un braconnier. — Confession des condamnés à mort. — Taxes du bourrel. — Prérogatives de l'évêque de Paris. — Salaire pour le supplice de Gardin Hachenvol. — Supplice de Colin Michon. — Jugement du bailli de Vermandois. — Plainte de l'abbé de Saint-Viucant de Laon. — Inventaire des biens d'un contumax. — Réparation publiquement faite à l'Université. — Taxes à l'exécuteur de la haute justice. — Renvoi d'un clerc devant l'évêque. — Évasion d'un prisonnier. — Salaires accordés à des geôliers.

(Années 1389-1440.)

C'est dans les textes originaux eux-mêmes que nous allons rechercher, comme nous nous le sommes proposé, les actes et jugements de la justice criminelle en France.

A cet effet, nous allons successivement explorer les décisions des Parlements et du Châtelet de Paris.

On possède encore aujourd'hui les registres criminels du Châtelet<sup>(1)</sup>, déposés pour la plupart aux Archives de l'Empire. Un registre de cette importante juridiction est conservé aussi à la bibliothèque

<sup>(1)</sup> *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

Mazarine<sup>(1)</sup>, sous le titre : *Procez des criminelz amenez au Chastelet*.

Il a été publié (1862-1864) en deux volumes grand in-quarto, par l'érudition si éclairée de M. Duplès-Agier<sup>(2)</sup>, attaché à la Bibliothèque impériale, département des manuscrits. Cette publication révèle les documents les plus précieux sur la procédure criminelle de cette époque, encore peu connue et mal étudiée. Il convient cependant de ne pas oublier non plus l'importante édition des *Actes du Parlement de Paris*<sup>(3)</sup>, commencée par M. le comte de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire, et par lui confiée à la science si autorisée de M. Edgard Boutaric<sup>(3)</sup>, archiviste à la section judiciaire, lauréat de l'Institut.

C'est surtout à ces grandes publications, aux divers manuscrits des anciennes compagnies judiciaires, que nous allons successivement emprunter nos citations.

La question, sous ses diverses formes, était employée pour obtenir des aveux toujours hâtés et souvent dictés par la douleur.

<sup>(1)</sup> Charles Lahore, éditeur, rue de Fleurus, Paris.

<sup>(2)</sup> Henri Plon, éditeur, rue Garancière, 8, Paris.

<sup>(3)</sup> On doit au même savant les publications suivantes : *la France sous Philippe le Bel*; — *Documents inédits sur le règne de Philippe le Bel*; — *Institutions militaires de la France*. — Plon, éditeur; Paris, 1863.

» En 1389, Symon de Verrac <sup>(1)</sup>, escuier, inculpé  
 » de vol, avoue, étant mis à question sur le petit et  
 » le grant tresteau.

» Adenet le Bryois, inculpé de vol, avoue, étant  
 » à question sur le petit tresteau.

» Guillaume de Bruc <sup>(2)</sup>, prisonnier, lié à la question  
 » sur le petit tresteau <sup>(3)</sup>, avant ce que l'en lui cust  
 » donné pou ou néant d'eane à boire, requist in-  
 » stamment que d'icelle géhine l'en le vouldit faire  
 » mettre hors, et il diroit vraye vérité des cas de vol,  
 » efforcement de femme, dont accusé avoit esté.

» Jehan de Saint-Omer, mis sur le petit tresteau,  
 » et un petit d'eane jetée sur lui, requist que, pour  
 » Dieu, l'on le vouldit mettre sus, et il diroit la vérité  
 » de tout ce qu'il avoit fait (vols), et qu'il avoit bien  
 » gagné à mourir.

» Thomassin le Valois, dit de Laon, houiller pu-  
 » blique, menant femmes par le pais, joueur de  
 » dez, qui a été ribaut en chemise, suivant une  
 » fille de péchié, nommée Museau de Brebis, mis,

<sup>(1)</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris*, édit. Duplès-Agier, t. 1, p. 208. — Archives de l'Empire, *Conseil et plaidoiries civiles*, IX, 107.

<sup>(2)</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris*, édit. Duplès-Agier, t. I.

<sup>(3)</sup> Voir l'intéressante publication faite et imprimée à Rouen, tout récemment, sous ce titre : *les Petits Sorciers au dix-septième siècle, ou la Question avant la torture*, par M. Gosselet, greffier-archiviste de la cour impériale de Rouen. 1865.

» pour la seconde fois, à la question, avoue ses  
 » méfaits. »

On donnait aussi la question par la pelote, en garrottant le patient avec des cordes serrées jusqu'à pénétrer dans les chairs.

« Une femme, nommée Béatrix Massot, accusée  
 » d'avoir volé trente livres, se plaignoit de ce que,  
 » pour ce délit, le prevost de Nogent en Bassigny  
 » l'avoit appliquée à la question, avec un chapelet de  
 » cordes; mais on l'avoit laissée, parce qu'elle  
 » s'étoit dicté grosse. »

« Le 23 octobre 1389, Katerine du Roquier, née  
 » à Compiègne <sup>(1)</sup>, demeurant à Paris, rue des Estu-  
 » ves, conduisit sa nièce Margot du Roquier, âgée  
 » de xvii ans ou environ, à messire Jehan Braque,  
 » chevalier, qui fut successivement maistre des eaux  
 » et forêts en Normandie, maistre d'hostel et cham-  
 » bellan du Roi.

» Le chevalier la despucella, congneust charnelle-  
 » ment et eut sa compagnie par deux fois, puis lui  
 » bailla deux livres.

» Fut ladicte Katerine condempnée, comme maque-  
 » relle, à estre tournée au pillory, brulée, et que au-  
 » dict lieu du pillory feust cryée la cause pour la-  
 » quelle ledit jugement a esté donné. »

On le voit, les proxénètes étaient punis <sup>(2)</sup> sui-

<sup>(1)</sup> *Registre criminel du Châtelet*, édit. Duplès-Agier, t. I.

<sup>(2)</sup> Théveneau, liv. IV, tit. xix, art. 1.

vant la rigueur des ordonnances successivement rendues par saint Louis (1254), Charles VI (1319), Charles IX (janvier 1560), Henri II (février 1586).

Le texte portait ces dispositions formelles :

« Défendons à tous propriétaires de louer maisons  
» à autres qu'à gens bien famés et nommés, ne  
» souffrir, en icelles, aucun mauvais train et bor-  
» deau, secret ni public, sur peine de soixante li-  
» vres parisis d'amende, pour la première fois, de  
» six vingt livres parisis pour la seconde, et, pour  
» la troisième fois, de la confiscation de la propriété  
» des maisons. »

Dans l'ancien droit, comme dans notre Code pénal actuel, la peine n'atteignait pas que les corrupteurs, dans l'intérêt de leur propre débauche, « sed qui, ex fornicationibus, sibi quæstum faciunt, non quidem proprio corpore, sed virgines, mulieres, matronas, aliorum uxores, aut meretrices, hujusmodi quæstus gratiâ, ad actum venereum, aut occultè aut publicè pellicentes, vel etiam ad hoc privationi domi alentes, et ex eo meretricio quæstu viventes. »

L'habitude de ce fait était aussi regardée, pour la pénalité à appliquer, comme une circonstance aggravante.

15 avril 1391. — « Sentence des maieur et eschevins de Saint-Quentin <sup>(1)</sup>, condamnant pour vol

<sup>(1)</sup> Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 30,

» Pierre Bernard à estre mis en l'eschielle, pendant six heures, sur la place du marchié, à estre attaché au pilori, marqué du fer chaud à la fleur de lys, et ensuite banni de la ville, au son de la cloche. »

En 1391, « un écolier nommé Alain <sup>(1)</sup> ayant été incarcéré au Châtelet de Paris, un de ses amis, Yves de Kaerloguen, maître ès arts et bachelier en décret, l'y alla voir; mais quand il voulut se retirer, Jehannin le Queux, valet de la geôle, refusa de le laisser sortir.

» En vain Yves protesta de sa qualité d'écolier de l'Université et des privilèges qu'elle lui assuroit, on ne l'écouta point, et on le conduisit dans une prison appelée Pré aux Cleres, particulièrement affectée aux voleurs.

» Il y resta trois jours et trois nuits, privé de feu, de lit et de lumière.

» L'Université s'émut de cette disparition; les promoteurs de l'évêque de Paris s'adressèrent, sans résultat, à Dreux d'Ars, auditeur au Châtelet, ainsi qu'au greffier, Aleanme Cachemarée.

» Une indiscretion du sergent Chefdeville révéla où l'on retenait en prison Yves de Kaerloguen, qui

dossier A. — Voir la *Picardie d'après ses manuscrits*. Dupray de la Mahérie, éditeur.

<sup>(1)</sup> Archives de l'Empire, X. 1475, f<sup>o</sup> 175 (Parlement, Conseil et plaidoiries).

» fut remis en liberté, sans finance, mais sans pouvoir obtenir copie de son écrou. »

Sur l'ordre du Roi, information fut faite, et, après plaidoiries contradictoires, le 5 juillet 1391, le Parlement de Paris prononça l'absolution de Dreux, de le Queux et de Cachemarée <sup>(1)</sup>.

Une sentence de 1391 portait : « Les prisonniers » seront mis en l'eschielle <sup>(2)</sup>, mitrez chacun d'eux » d'une mitre de papier, où il sera escript en grosses » lettres : Faulsaire, — seront flastriz en la fleur de » lis chaulde, qui leur sera appliquée sur le front. »

Les délits de chasse étaient sévèrement réprimés, la chasse étant jadis un droit seigneurial <sup>(3)</sup>. « En

<sup>(1)</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris*, publié par M. Duplès-Agier. Impr. de Lahure.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645. — Nous citerons souvent cette collection, réunie par le si érudit et si regrettable Amans-Alexis Monteil, né à Rodez en 1769, mort en 1850. L'auteur de *l'Histoire des Français des divers Etats* et du *Traité des matériaux manuscrits* a eu le bonheur d'avoir pour ami fidèle Jules Janin, « dont la belle et intarissable plume, disait-il, s'offre chaque jour aux plaisirs littéraires de la France; dont la belle et forte jeunesse permet d'espérer qu'après avoir vu s'éteindre autour de lui plusieurs générations il ira parler sans contradicteurs, au vingtième siècle, de la seule vraie histoire nationale. » Après l'avoir oublié pendant sa vie, la ville de Rodez songe aujourd'hui enfin à Monteil, et se propose bien tard de réunir ses œuvres inédites et dispersées déjà par le temps.

<sup>(3)</sup> Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*.

» septembre 1395, un braconnier ayant pris des » lapins dans la garenne d'un seigneur, fut condamné au pilori, avec des conils <sup>(1)</sup> au cou, et banni » du lieu. »

Par son ordonnance du 12 février 1396, Charles VI <sup>(2)</sup>, à Paris, prescrivit « qu'à l'avenir les condamnés à mort pourront être confessés avant d'être » menés au supplice. »

Cette consolation suprême était pour eux depuis longtemps demandée.

Le 22 avril 1396, « Pierre de Hargeville, chevalier, » bailli d'Évreux, Beaumont-le-Roger et Orbec <sup>(3)</sup>, » au vicomte dudit lieu ou à son lieutenant, salut;

» Nous vous mandons que à Raoul Hue, bourrel, » vous paiés des deniers de votre recepte la somme » de dix sols, que nous lui avons ordonné être comptée, pour ses paine et salaire d'avoir tourné au pilori, à Évreux, par deux jours de samedi, jour de » marché, une fame, nommée Johanne Lavillée, » pour ce qu'icelle Johanne avoit été maquerelle et » avoit soustrait et vendu une jeune fame mariée, » fille Johan Bertin. »

<sup>(1)</sup> Lapins. — Voir : ordonnances de Philippe le Long (1318), — de François I<sup>er</sup> (1515), — ordonnance de 1669.

<sup>(2)</sup> *Recueil des ordonnances*, t. VIII, p. 122. — *Le Châtelet de Paris*, p. 350. Didier, éditeur.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

L'évêque de Paris avait de nombreuses prérogatives, et, le 8 juin 1397, un arrêt du Parlement de Paris <sup>(1)</sup> citait, en les énumérant, celle qui lui donnait, en vertu de sa juridiction et comme seigneur haut justicier, le droit de disposer des biens des condamnés.

Beumanoir disait déjà <sup>(2)</sup> « qu'il avoit vu de son » temps, sous les règnes de saint Louis et de Philippe » le Hardi, que de ceux qui mouroient sans testament, l'évêque vouloit avoir, par confiscation, les » meubles; mais qu'il ne les emporta point, par la » coutume, et que la saisine en fut délivrée aux » hoirs du mort. »

Le règlement des frais judiciaires ne se faisait pas longtemps attendre :

1<sup>er</sup> mars 1400. — « Pierre d'Hargeville <sup>(3)</sup>, chevalier, bailli d'Évreux, ordonne de payer à maistre » Pierre François, exécuteur de la haute justice, la » somme de dix sols tournois, qui lui étoit due, » pour ses peine et salaire d'avoir fait trainer et » pendre au gibet d'Évreux Gardin Hachenvol, aujourd'hui à ce par nous condempné, par jugement » solemnel, pour ses démerites.

» Donné à Évreux, le premier jour de mars. »

<sup>(1)</sup> Langlois, *Traité des droits des conseillers du roi et notaires au Châtelet*, p. 169-170.

<sup>(2)</sup> *Coutume de Beauvaisis*, chap. 15.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 25 juin 1400, « Colin Michon <sup>(1)</sup>, par monseigneur le bailli de Valois, fut condamné à avoir » l'oreille coppée, à estre mis à l'eschielle, une mitre » sur la tete des poucins pendus au col;

» A Colin Ysembart, peintre, qui fit ladicté mitre, » en laquelle avoit plusieurs poucins portrais et aultre » volaille et aussi grande foison d'écriture, laquelle » fut assise sur la tete dudit Michon, fixée à xv deniers tournois;

» Pour iii poucins achetés et mis au col de Michon, » ii sols tournois;

» A Jehan Quartier, excuteur de la haulte justice » du Roi nostre sire, à Mcaux, pour avoir coupé » l'oreille audit Michon, mis à l'eschielle, ix sols » tournois. »

Le terme de serf étoit considéré comme injurieux, ainsi qu'on le peut voir par un jugement du bailli de Vermandois <sup>(2)</sup>, relatant (7 novembre 1404) les lettres de Charles VI, ainsi conçues :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, » au bailli de Vermandois, salut;

» Nous a été exposé que èz signouries, qui sont » èz mètes de ton bailliage, sont plusieurs hommes » et femmes de corps, auxquels plusieurs habitans

<sup>(1)</sup> Cauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie*, savante publication, digne du nom picard qui l'a signée.

<sup>(2)</sup> Cité par Alexis Monteil, qui en possédait l'original sur parchemin.

» desdicts pays et d'ailleurs dient et s'efforcent de  
 » faire dire plusieurs injures et opprobres, parolles,  
 » sentences, blâmes et diffames, en les appelant sers  
 » et en leur reprochant haineusement et injurieuse-  
 » ment serviture.

» Donné à Paris, le 22<sup>e</sup> jour de septembre 1404. »

Les bourgeois et leurs gouverneurs se permettaient parfois d'injurier les moines de leur voisinage.

1404. — « Gilles Thorel, écuyer, seigneur de  
 » Pancy<sup>(1)</sup>, capitaine des ville et cité de Laon, ac-  
 » cusé par l'abbé de Saint-Vincent de Laon d'avoir  
 » voulu envahir ce monastère, de nuict, de nuef à  
 » dix heures, avec quatre torsos de cire alumées et  
 » à falos, répond : que les religieux de Saint-Vin-  
 » cent se moquant de ceux de Saint-Jehan abbaye et  
 » habitans de la ville, on avoit bonne cause de pro-  
 » céder comme on avoit faict. »

On dressait, par le ministère d'un tabellion, inventaire des biens du contumax :

9 juin 1405. — « Inventaire faict par Jehan Gar-  
 » mont<sup>(2)</sup>, tabellion à Saint-James, de tous les biens  
 » meubles qui estoient et appartenoient à Jehan  
 » Brissot, demourant audit lieu, lequel, pour sou-

(1) Original aux Archives de la ville de Laon, cité par M. Matton, archiviste de la préfecture de l'Aisne.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» pechon de plusieurs larrecins, que l'on disoit par  
 » lui avoir esté fais, est fugitif du pays et n'avoit  
 » aucuns biens que ce qui est après déclaré :

» En la bourse de la femme dudit Jehan Brissot  
 » furent trouvés deux escus d'or, valant XLV sols ;  
 » Item deux petits draps de lit ;  
 » Trois livres de chanvre et cinq livres de fil ;  
 » Un viel coffre de boys. »

Dans une réparation publique faite, en 1408, à l'Université, par le prévôt de Paris, qui avait fait pendre deux étudiants<sup>(1)</sup>, on vit le bourreau, vêtu d'un surplis de prêtre, chevauchant sur le cheval de la charrette où étaient leurs bières.

Le 10 août 1411, Karados des Quesnes<sup>(2)</sup>, bailli royal à Rouen, « taxe à Guieffroy Therage, maistre  
 » exécuteur de la haulte justice du Roy à Rouen,  
 » pour sa peine et salaire d'avoir trainé sur une  
 » claye, depuis les prisons du Chastel de Rouen, jus-  
 » ques à la justice d'icelluy lieu, entour cette justice,  
 » Collin Clemence, et en icelle justice avoir pendu  
 » le corps dudit Collin qui à ce avoit esté condempné  
 » pour ses démerites, la somme de vingt sols tour-  
 » nois, et douze deniers pour gans. »

(1) *Histoire de Charles VII. — Œuvres d'Alain Chartier*, édit. Duchesne, p. 14.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 18 février 1420, il fut taxé au même :

« Pour avoir décapité Curdin . . . . .	xx sols.
» Pour l'avoir pendu . . . . .	x
» Pour trayn . . . . .	v
» Pour claye . . . . .	ii
» Pour gans . . . . .	xii
<hr/>	
Au total . . . . .	XLIX-sols.

1412. — « Payé v sols à X... pour avoir, au  
» pilori <sup>(1)</sup>, copé la main de Jehan, l'un des mur-  
» driers du duc d'Orléans, puis l'avoir exécuté à  
» mort. »

« Le 28 février 1420, nous, Jehan Lrychley,  
» chevalier, bailli de Rouen, avons taxé à Guieffroy  
» Thérage, maistre persécuteur de la haulte justice  
» du Roy à Ronen, pour sa peine et salaire d'avoir  
» mené et trayné sur une claye, au bout d'une char-  
» rette, Gardin Hermenoult, depuis les prisons du  
» Roy jusques au vieil marchié, illec l'avoir décapité  
» et mis sa tete sur une lance, et son corps l'avoir  
» porté dedans la charrette jusques à la justice, par  
» ladicte ville et illec pendu :

(1) Extrait des anciens registres de la ville d'Orléans.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» xx sols pour le décapitement,
» x sols pour pendre,
» v sols pour charrette,
» v sols pour lance,
» x sols pour trayn,
» ii sols pour claye,
» xii sols pour gans.

» Donné à Rouen.

» *Signé* : LRYCHLEY. »

12 juin 1422. — « Le samedi, fust Permot le Rou-  
» tier, charetier, né de Beauvais et fils de défunt En-  
» gueran Routier et Pelase Chevalière, sa femme, et  
» âgé de dix à douze ans ou environ, par la justice de  
» madame la comtesse de Namur, amené par-devant  
» MM. les eschevins de Béthune, en cambre : c'est  
» assavoir Guérard du Mez, Jehan Fabien, Broiard  
» Dupont, Berthemieu Guet, Simon Delobrecq, Jehan  
» Rose, Broiard Poignart et Robert de Repis, eschevins.  
» Pour estre accusé de, à l'induction du nommé Pier-  
» ret de Poys, né dudict lieu de Beauvais, avoir, le  
» jour du Saint-Sacrement, quy fu jeudi derain passé,  
» alé à un compaignon, qui estoit au-devant des es-  
» taulz aus cherises, et lui coppa une bourse, qu'il  
» avoit, derrière sin cul, pendant à se corioie, pour  
» prendre l'argent qui estoit ens. Lequel Permot

» confessa que, à l'induction dudict Depuis, il a au-  
 » dict compaignon esforcé de copper ladicte bourse  
 » et la coppa en partie, et non toute hors, pour ce  
 » que, en ce faisant, le main lui trembloit de peur  
 » qu'il avoit et l'eut coppé tout oultre et pris l'ar-  
 » gent qui y estoit, s'il eust peu; mais en ce faisant,  
 » il fu perceu et s'en fut, pour doubter qu'il ne feust  
 » pris de justice. Dit outre qu'il est clerc et qu'il a  
 » couronne de l'évesque de Beauvais, dès trois ans  
 » a eu, et qu'il ala à l'escole audict lieu de Beauvais  
 » à un nommé maistre Pierre Deleruc. Et on a trouyé  
 » qu'il avoit se tonsure fermée. Pourquoi, oise sa  
 » confession, fut conclud qu'il eust une oreille cop-  
 » pée, ou qu'il fust batu de verges, par les carrefours  
 » ou puni d'autre punicion, telle que par messei-  
 » gneurs seroit dict et jugié. Sur quoy mesdits sei-  
 » gneurs orent conseil ensemble et prirent leur res-  
 » pit, tant qu'ils eussent envoyé au conseil la  
 » confession dudict appointé; assavoir qu'ils faisoient  
 » double que sur luy ils ne peussent asseoir juge-  
 » ment, pour ce qu'il estoit clerc, portant tonsure  
 » et s'advouait de clergie, savoit lire et se estoit  
 » meurdans<sup>(1)</sup>. Ce fais, mesdits seigneurs firent, le-  
 » dict jour, partir Jehan Touret, leur clerc, pour  
 » aler au conseil, à Saint-Omer, à maistre Nicolle de  
 » Fauquembergue, porter la confession, pour, sur

(1) Mineur.

» ce, avoir son conseil. Lequel maistre Nicolle con-  
 » seilla que ledict prisonnier fust rendu à l'évesque,  
 » pour le corriger, pour ce qu'il portoit tonsure for-  
 » mée, et ainsi fu dit et déclaré<sup>(1)</sup>.

26 septembre 1422. — « A tous ceux qui les pré-  
 » sentes verront<sup>(2)</sup>, salut :

» Fut présent Jehan Balle, geôlier et garde des  
 » prisons du Roy à Vire, lequel confesse avoir reçu  
 » la somme de vingt-deux sols, huit deniers, pour  
 » despence de quinze brigans, debtenus ès dietes  
 » prisons au cas criminel :

» Colin de Laumosne y fut xvi jours et puis fut  
 » pendu à la justice dudict lieu de Vire;

» Jehan le Breton y fut xv jours et puis fut  
 » pendu ;

» Thomas Syvalt fut batu, tout nu, par trois jours  
 » de marchié ;

» Guillemine, femme Raoul Legrant, y fut v jours,  
 » laquelle fut arse ;

» Jehan Roullant, brigant, y fut. vii jours et puis  
 » fut pendu ;

» A chascun prisonnier, pour chascun jour, ung  
 » pain de deux deniers. »

(1) Archives de l'hôtel de ville de Béthune, *Registre aux comp-  
 tes*, f<sup>o</sup> xv r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, cité par M. Delafons-Mélicoq, dans *le Guetteur  
 du Beauvaisis*. Pineau, à Beauvais.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
 7645.

« Taxation de salaire faicte le 18 février 1430 :

» xx sols pour décapiter,

» x sols pour pendre,

» v sols pour charrette,

» v sols pour la lance au bout de laquelle la  
tête du décapité devait être exposée,

» xii deniers pour les gans du bourreau. »

28 juillet 1432. — « Jehan Regnault, maistre des  
» haultes œuvres à Lisieux <sup>(1)</sup>, lequel congñut et  
» confessa avoir reçu la somme de soixante-treize  
» sols 4 deniers, pour ses peine et salaire d'avoir  
» exécuté les deux traitres brigands. »

Le 22 juillet 1435, « Pierre Baudet <sup>(2)</sup> de Mari-  
» court, pour avoir dit plusieurs paroles injurienses  
» à Colart du Bruille, sergent du Roy nostre sire, et  
» de monseigneur le duc de Bourgogne en la pré-  
» vosté de Péronne, en l'appelant : Faulx, traictre,  
» loudier, fut condempné en amende arbitraire de  
» huýt livres tournois. »

Le 28 janvier 1440, « Jehan Noël <sup>(3)</sup>, lieutenant  
» particulier en la vicomté d'Orbec, taxe à Guillaume  
» Dubust, exécuteur de la haulte justice cappitale à

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> Cauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie*.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» Lizieux, pour avoir trayné, décapité, écartelé et  
» pendu Denis Lochetonne, la somme de quarante  
» solz tournois, avec vingt deniers pour ses gans. »

Le Parlement de Paris <sup>(1)</sup> prit parti pour le dogme  
de l'Immaculée-Conception, et le 5 septembre 1497  
il fit un procès à un prêtre, lequel avait prêché contre  
l'Immaculée-Conception.

<sup>(1)</sup> Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*,  
section judiciaire.

## CHAPITRE DIXIÈME.

Exécution publique d'une femme au quinzième siècle. — Opinion de Julius Clarus. — Procès suivi contre une truie et ses six porceaux. — Confiscation accordée pour réparation d'un incendie. — Salaire pour supplice. — Le Parlement se rend à Noyon pour y juger le duc de Nemours. — Ordonnance contre les sorciers. — Frais d'exécution à Chauny. — Édit contre les blasphémateurs. — Amende pour injures. — Fustigation à la Rochelle. — Procès des vagabonds. — Ordonnance sur la question. — Inhumation après suicide.

(Années 1449-1499.)

D'après un historien exact observateur des faits<sup>(1)</sup>, l'exécution publique d'une femme était rare au quinzième siècle : « En 1449, grande quantité de peuple » se rendit à ce spectacle, et spécialement des femmes et filles, pour la grande nouveauté que c'estoit » de voir pendre, dans la France, une femme, car » oncques cela ne se feut veu dedans ce royaume. »

On ne pouvait condamner une femme à une peine corporelle, et Julius Clarus<sup>(2)</sup>, peu sensible d'ordinaire, estime même qu'on ne la pourrait soumettre à la question que quarante jours après son accouchement.

<sup>(1)</sup> Jehan Chartier, p. 137.

<sup>(2)</sup> Question 64, n° 23.

Les animaux eux-mêmes étaient poursuivis en justice pour leurs méfaits<sup>(1)</sup> :

Le 10 janvier 1457, « jours tenus à Savigny<sup>(2)</sup>, » près des fosses du chatel dudit Savigny, par noble » homme Nicolas Quareillan, escuier, juge dudit » lieu, pour noble damoiselle Katerine de Bernault, » dame de Savigny.

» Huguenin Martin, procureur de noble demoiselle, dame de Savigny, et promoteur des causes » d'office, demandeur à l'encontre de Jehan Bailly, » *alias* Vatot, dudit Savigny, défendeur, contre » lequel a esté dit et proposé que, le mardy avant » Noël, dernièrement passé, une truie et six cochons » ses suignens, qui sont présentement prisonniers » de ladite dame, comme ce qu'ils ont été prins en » flagrant délict, ont commis mesmement ladicte » truie meurtre et homicide, en la personne de Jehan » Martin dudit Savigny, pour la faute et culpe dudit » Jehan Bailly, requérant ledict procureur et promoteur que ledict défendeur respondit s'il vouloit » avoier ladite truie et ses suignens sur ledit cas.

Le défendeur a dit « qu'il ne vouloit rien dire, » sur quoi, nous, juge, avons dit, procédé et donné

<sup>(1)</sup> Le vénérable professeur de la Faculté de droit de Paris M. Bérriat Saint-Prix en avait recueilli plusieurs exemples dans les registres du Parlement.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), *Variae chartae*, fonds latin, 9072.

» nostre sentence définitive, en la manière qui s'en-  
» suit :

» Disons et prononçons la truye de Jean Bailly,  
» pour raison du multre et homicide par elle commis  
» et perpétré en la personne de Jean Martin, estre  
» confisquée à la justice de madame de Savigny,  
» pour estre mise à justice et au dernier supplice, et  
» estre pandue, par les pieds de derrière à ung arbre  
» esproné en la justice de madame de Savigny. Au  
» regard des coinchons de ladicte truye, pour ce  
» qu'il n'appert aucunement que iceux coinchons  
» ayent mengié dudit Jehan Martin, combien que  
» aient été trovés ensanglantés;

» La cause desdits coinchons est remise aux autres  
» jours, et avec ce, l'on est content de les remettre  
» audit Jehan Bailly, en baillant caution de les rendre,  
» s'il est trouvé qu'ils aient mangié dudit Jehan  
» Martin.

» Et a, ladicte truye, menée sur une charrette,  
» esté pandue par les pieds de derrière, en execu-  
» tion de ladicte sentence, par Estienne Poinceon,  
» maistre de la haulte justice, demorant à Chalons  
» sur Saône.

» Jehan Bailly n'ayant pas donné caution pour ses  
» coinchons, ils furent adjugés comme bien vacans  
» à ladicte dame de Savigny. »

(Du 10 janvier 1457 au vendredi après la Purifi-  
cation Nostre-Dame Vierge, 1457.)

(Aux archives du Charrier de Montjeu et dépen-  
dances, appartenant à M. le Pelletier de Saint-Far-  
geau, à Savigny-sur-Étang.

27 juillet 1466. « Louis XI, par la grace de Dieu,  
» Roy de France <sup>(1)</sup>, aux trésoriers de France et au  
» bailli d'Evreux, salut.

» Accordons au profit de Jehan Auxenne, dont la  
» maison avoit été volontairement incendiée par  
» Perrin Duval, la confiscation des biens de celui-ci.

» Perrin Duval fut condempné à estre trayné sur  
» la claye, le corps pendu au gibet d'Orbec. »

17 février 1474. « Paiée contant à Jehan Le-  
» conte <sup>(2)</sup>, maistre exécuteur des sentences crimi-  
» nelles, la somme de douze livres dix sols, pour  
» avoir vacqué, pendant deux jours entiers, tant à aller,  
» séjourner, exprès à cheval, avecques un homme  
» de pied, pour l'exécution de Jehan Orgot de Courcy  
» et Guillaume Dubosc, condamnés à estre pendus et  
» etranglés.

» Au menuisier, pour avoir faict et dressé le  
» tableau. . . . . xx sols.

» Au peintre, qui a iceulx pourtrais et figurés, l sols.

» Au serrurier. . . . . x sols.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 30 mai 1477, le Parlement de Paris se rendit à Noyon pour juger le duc de Nemours <sup>(1)</sup>, « et y furent portés les tapis de fleurs de lys, avec le lit de justice, estant en coffre en la chambre des enquestes. »

Les sorciers étaient, il est vrai, jugés par leurs juges naturels, mais leurs biens allaient au Roi, suivant que l'avait, le 9 octobre 1490, prescrit Charles VIII aux Montilz lez Tours :

« Omnes carminatores, divinatores, malignorum »  
 » spirituum invocatores <sup>(2)</sup>, necromatici et alii malis »  
 » artibus utentes, per judices ordinarios, ad quos »  
 » directa cognitio pertinet, eum diligentia capian- »  
 » tur, ac illi quorum cognitio ad jurisdictionem eccle- »  
 » siasticam pertinet, prisonnerii suis tradantur dioce- »  
 » sanis, ut inde, sicut juris fuerit et rationis puniantur, »  
 » interea vero bona illorum tam mobilia quam im- »  
 » mobilia, sub manu nostrâ ponantur, et per com- »  
 » missarium, ad hoc deputatum regantur. »

1486. « Pour frais d'exécution capitale, payé à »  
 » Englebert Gaillart <sup>(3)</sup>, exécuter de la haulte jus- »  
 » tice, à Laon, pour avoir décapité de Pierrepont, »  
 » Dent de Fer et Colezy, au marchié de Chauny, pendu »  
 » le corps et mis leurs testes à la justice, la somme »  
 » de. . . . . IX livres.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

<sup>(2)</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 252.

<sup>(3)</sup> Gauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie*, p. 255. Impr. impériale.

» Item à Petit Julien de Lectre, manouvrier, pour »  
 » les elous qu'il a fournis à faire le hourt et eschaf- »  
 » faut, auquel ils ont esté décapitez, la somme »  
 » de. . . . . vi sols parisis.

» Item a esté dépensé, le jour de ladicte exécu- »  
 » tion, pour les serjans et officiers de madame la »  
 » duchesse d'Orléans, ainsi qu'il est accoutumé à »  
 » Chauny. . . . . I. sols parisis.

L'édit du 3 décembre 1487 « punissoit d'amende, »  
 » pour la première fois <sup>(1)</sup>, celui qui maulgré, regnie, »  
 » despite ou jure détestablement le nom de Dieu, de »  
 » la Vierge Marie, des saintz et saintes du paradis.

» L'amende devra estre appliquée moitié en cire à »  
 » servir en l'église ou paroisse où sera faict le délit, »  
 » et l'autre moitié au seigneur du lieu ;

» En doublant la somme, pour la seconde fois, et »  
 » pour la tierce, d'estre mis au pillory, à jour de »  
 » feste ou de marché; et pour la quarte, d'avoir la »  
 » langue percée d'un fer chaud; et, pour la quinte »  
 » et au-dessus, d'estre plus grièvement, plus corpo- »  
 » rellement pugny, en telle maniere que ce soit à »  
 » tous exemple. »

L'exemple fut impuissant, car nous voyons qu'en 1502 <sup>(2)</sup>, à un pilier et carcan posé près

<sup>(1)</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. XX (Charles VIII à Rouen).

<sup>(2)</sup> *Ordinaire de Paris pour l'année 1502*, cité par Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de Paris*.

l'église Saint-Christophe, à Paris, en la Cité, fut attaché « Guillaume Dubois, valet boucher, le jour » de Pasques dernier, pour blasphèmes de Dieu » par lui faicts et commis, et icelui gardé pendant » qu'on disoit la grand'messe, depuis huit heures » jusqu'à onze. »

Les injures envers les particuliers étaient aussi réprimées :

Le 1<sup>er</sup> mars 1492, arrêt qui condamne « Jehan de » Boulogne à trois cents livres de dommages-intérêts » envers François de Sassenage <sup>(1)</sup>, seigneur de Pont » en Royans, pour injures, et autres trois cents livres » d'amende envers le fisc. »

« Le procès des vagabonds doit être fait et parfait, » et ils ne doivent être amenés en la cour, sinon en » deux cas, c'est assavoir appelans de la question » de mort ou autre peine corporelle <sup>(2)</sup>. »

L'ordonnance du roi Louis XII, en date du 9 mars 1498, avait tracé, pour la question, les règles et formes à observer :

« Que à exécuter ladite question ou torture ledit » greffier sera présent; qu'il escripra les noms des » sergens et autres présens, la forme et manière de » ladite question, la quantité de l'eau que l'on aura

<sup>(1)</sup> Archives de l'Isère, B. 1 (Parlement de Grenoble).

<sup>(2)</sup> *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 399 (juillet 1493).

» baillée audict prisonnier, et, par quantes fois, la » réitération de torture, les interrogatoires et ré- » ponses, avecque la persévérance du prisonnier, sa » constance ou variation;

» Et le lendemain de ladite question, sera de- » rechief interrogué ledit prisonnier, hors du lieu où » il aura eu ladite torture, pour veoir sa persévé- » rance; sera le tout escript par ledit greffier. »

Le 6 août 1499, « payé à Anthoine de Précý <sup>(1)</sup>, » exécuteur des sentences criminelles, la somme de » xxx sols tournois, pour despendre une femme, » laquelle s'estoit pendue par désespoir, dont on ne » sait le nom, et auroit été icelle femme logée, pour » honneur de Dieu, en la maison de Thomas Leblond, » et ensuite avoir icelle enfoncée en terre. »

D'ordinaire, et pour le cas de suicide bien établi, la sentence était ainsi conçue :

« Déclarons le défunt X... coupable de s'être » défait et homicidé soi-même, s'étant donné dans » la poitrine un coup d'épée, dont il est mort;

» Pour réparation de quoi condamnons sa mé- » moire à perpétuité, et sera le cadavre dudit défunt » attaché, par l'exécuteur de la haulte justice, au » derrière d'une charrette, traîné sur une claye, la » tête en bas et la face contre terre, par les rues de

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7845.

» cette ville, jusqu'à la place de Saint-Firmin, où il  
 » sera pendu par les pieds à une potence, qui, pour  
 » cet effet, sera plantée audict lieu, et après qu'il y  
 » aura demeuré vingt-quatre heures, sera jeté à la  
 » voirie.

» Déclarons tous et chacun ses biens confisqués. »

### CHAPITRE ONZIÈME.

Résumé des pénalités prononcées par les ordonnances du seizième siècle. — Le supplice était diminué par le *retentum curia*. — Salaires aux maîtres d'œuvre de la haute justice. — Exception de privilège retiré aux hérétiques et autres. — Condamnation pour violences. — Le Parlement de Paris refuse de publier le concordat. — Difficultés à ce sujet. — Injonction du Roi. — Réponse du Parlement, qui trouve que le concordat n'est honnête ni au Pape ni au Roi. — Costume du premier président en deuil. — Le gentilhomme Berquin est brûlé vif. — Prisonnier présenté seulement à la question, contre l'avis plus sévère du chancelier. — Arrêts contre le luxe des femmes et des officiers du Parlement, réduits en la forme antique. — Opinion de Bodin sur le luxe. — Défense de porter bâton et barbe. — Vicaire de Saint-Nicolas des Champs pendu pour paroles assimilées au crime lui-même de lèse-majesté. — Faux monnayeurs. — A la requête de la Faculté de théologie, la cour mande devant elle les professeurs du Collège royal. — Défense d'exposer de la viande pendant les processions du saint-sacrement. — Arrêt contre les étalages faits sur la rue.

(Années 1447-1548.)

Déjà nous venons de parcourir les premiers siècles de la monarchie française; mais, avant de nous engager plus avant dans cette revue historique, nous croyons devoir résumer succinctement ici les peines établies par les ordonnances <sup>(1)</sup>, à partir du seizième siècle :

*Blasphémateurs.* — Déclaration du 30 juillet 1666 :

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), *Anciens usages qui s'observent en la Tournelle*, supplément français, 3427, 14042.

Amende pécuniaire d'abord; — amende doublée et triplée; — pour la cinquième fois, amende et carcan, de huit heures du matin à une heure; — pour la sixième fois, mené au pilori et la luette coupée, enfin la langue.

*Simonie.* — (Ord. de Blois, titre XXI.)

*Pronostication.* — Bannissement. (Édit de juillet 1682.)

*Usurpation de bénéfices.* — Confiscation. (Ord. d'Amboise et Blois.)

*lèse-majesté.* — Écartelé. (Ord. de Louis XII, décembre 1477.)

*Péculat.* — Confiscation et dégradation. (Ord. de 1545.) — Peine de mort. (3 juin 1701.)

*Port d'armes et assemblées illicites.* — Confiscation et lèse-majesté. (Ord. d'Orléans et Blois.)

*Rébellion à justice.* — Peine de mort. (Ord. de Moulins, 1566; ord. de Blois.)

*Rogner et altération de monnaies.* — Peine de mort. (Ord. de François I<sup>er</sup>, 1536-1540; Henri II et Charles IX.)

*Voleurs et guetteurs de grands chemins.* — Rompus vifs sur la roue. (Ord. de janvier 1534.)

*Meurtres et homicides de guet-apens.* — Rompus sur la roue. (Ord. de Henri II, 1557, et ord. de Blois.)

*Duel.* — Peine de mort. (Réitérée par l'édit de 1679.)

*Assassinat.* — Peine de mort, même pour tentative. (Ord. de Henri III, à Blois; ord. de 1670.)

*Masques et déguisements par le pays.* — Confiscation.

*Recel de grossesse et d'enfantement.* — Peine de mort. (Ord. de 1556.)

*Rapt.* — Peine de mort, d'après l'ord. de Blois, art. 40.

*Faux en écriture publique et faux témoignage.* — Peine de mort. (Ord. de 1531, 1585; mars 1680, 1699.)

*Libelles diffamatoires.* — Le fouet pour la première fois; pour la seconde, peine de mort. (Ord. de 1561, 1571, 1573, 1566, 1586.)

*Jeux défendus.* — Amende et privation de charges contre ceux qui y seront pris.

*Banqueroutiers frauduleux.* — Amende, peine corporelle, carcan, peine de mort. (Ord. de 1536; ord. d'Orléans, de Blois, 1586; ord. de 1609, article 1<sup>er</sup>, tit. II.)

*Usuriers.* — Amende honorable et bannissement. Le quart des amendes sera pour les délateurs.

*Bohémiens et Égyptiens.* — Bannissement, à peine de galères et peine corporelle. (Ord. de François I<sup>er</sup>, 1539; Charles IX et Henri III.)

*Bris de prisons.* — Amende. (Ord. de 1535.)

*Prohibition de composer des crimes.* — (Ord. de saint Louis; Philippe IV, 1302; Charles V, 1356; François I<sup>er</sup>, 1535.)

*Adultère.* — Les femmes coupables sont condamnées à être rasées et enfermées au couvent; pour les

*galants*, si c'est un domestique vis-à-vis de sa maîtresse noble, ils sont condamnés aux galères et même à mort.

*Vol dans les maisons royales.* — Peine de mort. (Déclarations des 15 janvier 1677 et 16 décembre 1682.)

*Forçats qui se mutilent.* — Peine de mort. (Déclaration du 4 septembre 1677.)

*Correction des enfants et femmes débauchées.* — (Règlement du 20 avril 1684.)

*Mendiants valides et vagabonds.* — Hôpital, fouet, carcan, galères. (Déclarations royales des 13 avril 1685, 12 octobre 1686, 28 janvier 1687.)

*Pèlerinages illicites.* — Le carcan, le fouet, les galères. (Déclarations d'août 1671, 16 janvier 1686.)

*Infraction de ban.* — Galères. (Déclarations des 31 mai 1682 et 29 avril 1687.)

*Soldats qui se travestissent.* — Les galères, prononcées en dernier ressort par le Châtelet. (Déclaration du 22 juillet 1692.)

*Sortie illicite des grains du royaume.* — Peine de mort. (Déclarations de 1698.)

*Eaux et forêts.* — Contraventions, réprimées par l'ord. de 1601 et l'ord. d'août 1669.

PEINES ARBITRAIRES.

*Parricide.* — Amende honorable, poing coupé, rompu vif sur la roue.

*Vol domestique.* — Galères à perpétuité si le produit du vol n'était enfermé; peine de mort, s'il était sous clef ou s'il y a eu effraction.

*Meurtre.* — Peine de mort.

*Bestialité et sodomie.* — Peine de mort.

*Inceste.* — Peine de mort. En cas d'atténuation, amende honorable et galères.

*Impiété.* — Brûlé vif, avec le procès.

*Incendie.* — Peine de mort.

*Vol avec effraction.* — Peine de mort.

*Supposition de personne.* — Amende honorable et galères.

*Bigamie.* — Amende honorable et galères ou carcan, avec deux quenouilles et écriveau.

*Concussion.* — Blâme et bannissement.

*Vol simple.* — Fouet, flétrissure, bannissement et fleur de lis.

*Diffamations atroces.* — Réparation publique, bannissement suivant les cas.

*Coupeurs de bourses.* — Le fouet et le bannissement.

*Voleurs d'échalas.* — Carcan et bannissement.

*Voleurs de fruits et récoltes.* — Fouet, carcan et bannissement, avec écriveau.

*Coupeurs d'arbres fruitiers ou ceps de vignes.* — Carcan et bannissement.

*Coupeurs d'arbres d'avenues.* — Galères.

*Vol de bestiaux dans les pâtures ou écuries.* — Galères, fouet, flétrissure ou bannissement.

*Vol de toile dans les prairies.* — Galères, fouet ou fleur de lis.

*Vol dans les maisons royales.* — Fouet ou galères.

*Vol de récoltes.* — Carcan et bannissement.

*Fratricide.* — Poing coupé, roué vif sur la roue.

*Vol de saintes hosties, pour mauvais usage.* — Brûlé vif.

*Empoisonnement de bestiaux.* — Galères.

*Femme qui tue son mari.* — Poing coupé, brûlée vive, cendres jetées au vent, et ses complices à la roue.

*Mari qui tue sa femme.* — Roué vif.

*Viol bien établi.* — Peine de mort.

*Incendie bien prouvé.* — Peine de mort.

Tel était alors le terrible ensemble des pénalités prononcées. Quelquefois, pour adoucir les tortures de la roue et du feu, le *retentum curiæ* portait :

*Après que le condamné aura senti tous les coups vif, il sera secrètement étranglé à l'entrée de la nuit.*

*Ou bien : Ledit X... sera secrètement étranglé à un poteau planté au bûcher, avant d'y mettre le feu.*

Les almanachs attirent sur leur contenu l'attention élevée du Parlement. « Le 5 mars 1503, la » cour, veue la requeste, fait défenses à Jehan Bois- » sier, vendeur de livres, à peine de prison et » d'amende arbitraire, de ne vendre aucuns arme- » natz, faits par maistre Guillaume Le Cop, docteur

» régent en la Faculté de médecine, sinon qu'il les » ait préalablement signés. »

Le 21 juin 1505, « la cour <sup>(1)</sup>, sur l'avis que les » curés de Saint-Germain l'Auxerrois dénioient la » sépulture à ceulx qui n'avoient point faict testa- » ment, ordonne que les vicaires et aultres princi- » paux officiers de l'évesque de Paris, et aussi les » vicaires dudit Saint-Germain, seront mandés de- » vant elle. »

Le 17 juin 1510, « la cour de Parlement de Tho- » louse a ordené et ordonne à Pierre Potier <sup>(2)</sup>, rece- » veur des gaiges, exploits et amendes d'icelle, que » des deniers de sa recepte il baille et délivre à Ber- » nard Gasquet, maistre d'œuvre de la haulte justice » de Tholouse, trente sols tournois pour avoir batu » et fustigué par les carrefours accoutumez de ladicte » ville et mené sur le pillori, puis coupé le poingt » droit (lequel il a porté à Montaudran) à Jehan Va- » lete, condempné par arrest de ladicte cour <sup>(3)</sup>, et » par rapportant ces présentes, avec quittance dudit » paiement. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain fran- çais, n° 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(3) *Traité des crimes*, par Soulatges, avocat au Parlement de Toulouse; 1762. Toulouse, in-12. — La première partie de cet ouvrage s'occupe des crimes, et la seconde rapporte les procé- dures usitées au Parlement de Toulouse.

Le 16 mai 1512, « Estienne Jeanton Faure <sup>(1)</sup>, de-  
 » mourant à Thoulouse, confesse avoir receu deux li-  
 » vres dix sols six deniers tournois, pour avoir aguisé  
 » et esmolu le grant couteau duquel l'exécuteur de  
 » la haulte justice descapite et desmembre les mal-  
 » faicteurs, aussy a forny les crochets et les chevilles  
 » qui ont esté nécessaires à mettre aux paults les  
 » testes et membres desdits justiciés, ce que ledict  
 » Jeanton a forny à ses despens. »

20 décembre 1512. — Lettres patentes <sup>(2)</sup> qui  
 exceptent du bénéfice de délivrance, dont jouissent  
 quelques églises, les coupables d'hérésie, de lèse-  
 majesté, de faulse monnoye et d'homicide, commis  
 et perpétrés par adultère et de guet-apens.

( LOYS XII A BLOIS. )

Le 1<sup>er</sup> juin 1515, « la cour de Parlement de Rouen  
 » condempne pour violences, à Rooz, Richard Fon-  
 » taine <sup>(3)</sup> à estre batu de fouets; par trois jours de  
 » marché, par les carrefours de Rouen, banny à  
 » toujours du royaume de France et tous ses biens  
 » confisqués. »

Nos anciens Parlements se montrèrent à toutes les

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> *Recueil des Ordonnances des rois de France.*

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

époques les gardiens vigilants des libertés de l'Église gallicane.

Le 11 juillet 1516, refus par le Parlement de Paris de publier le Concordat <sup>(1)</sup>.

Bientôt après, le 12 mars 1517 <sup>(2)</sup>, de nouvelles difficultés s'élèvent sur la réception du Concordat, et plus tard, pour en prévenir le retour, « le Roi dé-  
 » clare, le 15 janvier 1580, qu'il entend qu'à la  
 » vérification des ordonnances de Blois il ne soit rien  
 » arrêté contre le Concordat. »

Les remontrances des magistrats sont fermes, nettes et sincères <sup>(3)</sup>. François I<sup>er</sup> ayant écrit à son Parlement de Paris « qu'il n'a fait son Concordat  
 » avec le Pape que par nécessité, nullement de sa  
 » volonté, » la cour lui répondit (avril 1518) « qu'en  
 » effet le Concordat n'est honnête ni au Pape ni au  
 » Roi. »

Le Parlement, qui réglait tous les détails, les plus élevés comme les plus humbles, déterminait par son arrêt le costume que devait porter son premier président en deuil :

« Le mardi 21 juin 1519, a esté délibéré par le

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

<sup>(3)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris.*

» Parlement que messire Jacques Olivier <sup>(1)</sup>, chevalier, premier président, portera sa robe rouge » quand il tiendra les plaidoyeries et à la prononciation des arrests, combien qu'il face le deuil pour » le trespas de sa femme. »

La réforme compta de nombreuses victimes <sup>(2)</sup> : « Le 17 avril 1520, Louis Berquin, gentilhomme de » l'Artois, fut bruslé vif, » suivant arrêt du Parlement de Paris. Sa mort fut celle d'un saint. On aurait dit, suivant un témoin, qu'il eût été dans son cabinet à méditer ou dans l'église à prier.

Il fut une des premières et des plus pures victimes de la liberté de penser, dont l'enfantement devait être, en France, si long, si douloureux. Érasme le blâmait et le plaignait, ainsi qu'il s'exprime dans une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1527 : « Je l'avois averti de » ne point m'impliquer dans sa cause, ce qui ne » pourroit que nuire à tous deux. Ce fut en vain que » je lui donnai deux ou trois fois les mêmes avis, » et que je lui prédis ce qui lui arriveroit. »

Le 17 février 1523, « un prisonnier <sup>(3)</sup>, condamné » à la question extraordinaire, ayant été visité, et le » médecin ayant déclaré qu'il n'estoit pas en estat de » souffrir la question, le chancelier dit qu'il falloit

<sup>(1)</sup> *Parlement de Paris*. Cosse, éditeur.

<sup>(2)</sup> *P. Ramus*. Cherbuliez, éditeur.

<sup>(3)</sup> Arrêt du Parlement de Paris, Archives de l'Empire (section judiciaire).

» la lui donner; mais le Parlement de Paris, plus » humain, ordonna qu'elle lui seroit seulement » présentée. »

Les ordonnances rendues contre le luxe par le roi saint Louis, et renouvelées par ses successeurs, durent bien souvent être reproduites, sans être mieux entendues. Les femmes publiques <sup>(1)</sup> restaient sourdes aux cris les concernant, et le prévôt de Paris, qui s'enrichissait sans vergogne des dépouilles de ces élégantes pécheresses, dut être lui-même averti. L'article 6 de l'ordonnance royale <sup>(2)</sup> du 23 octobre 1425 porte expressément : « Il est fait deffense au » prevost de Paris que désormais il ne prengne ou » applique à son prouffit les ceintures, joyaulx, habits, vestements ou aultres parements, défendus » aux fillettes et femmes amoureuses ou dissolues. »

On croyait encore en ce temps-là à l'autorité conjugale, et la cour s'adressait à elle, le 29 avril 1525 :

« A esté advisé <sup>(3)</sup> qu'il ne falloit porter draps de » soie, et que les maris remontrent à leurs femmes, » si elles ne veulent le faire. »

Le 2 mai suivant, « la cour ordonna que les officiers du Parlement <sup>(4)</sup> ne porteroient plus de draps

<sup>(1)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Livre blanc*, petit in-folio, 83.

<sup>(2)</sup> *Ordonnances du Châtelet*. Paris, chez Galliot-Dupré; 1533.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

<sup>(4)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

» de soie, mais se réduiroient en la forme antique ;  
 » que chacun réglerà sa despense, et les maris les  
 » accoutrements de leurs femmes. »

Si les toilettes étaient ainsi réglementées par arrêt du Parlement, si les officiers de la cour étaient ainsi réduits en la forme antique, il y avait d'autres habillements qui étaient aussi l'objet de la surveillance active des magistrats.

1525. — « Défense à mauvais garçons de porter  
 » bastons et grandes barbes, soubz ombre desquelles  
 » se font plusieurs grands maux <sup>(1)</sup>. »

Quelques années plus tard, Bodin écrivait ainsi qu'il suit ses plaintes stériles contre le luxe de son temps et la cherté des objets de toilette :

« L'autre cause de l'enchérissement est le dégât  
 » qu'on fait des choses qu'on devroit ménager. La  
 » soye devroit estre à grand marché, veu qu'on en  
 » fait tant en ce royaume, outre celle qui vient d'Ita-  
 » lie. La cherté vient du dégât : car on ne se contente  
 » pas d'en accoustrer les bēfistres et laquais, ains  
 » aussi on la découpe de telle sorte qu'elle ne peut  
 » durer ny servir qu'à un maistre... Autant nous en  
 » prend-il pour la draperie, et principalement pour  
 » les chausses, où l'on emploie le triple de ce qu'il  
 » en faut, avec tant de balafres et déchiqueteures,  
 » que les pauvres gens ne s'en peuvent servir après

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

» que monsieur en est dégousté. Il y a bien plus,  
 » c'est qu'on en use trois paires pour une, et pour  
 » donner de la grâce aux chausses, il faut une aulne  
 » d'estofe plus que auparavant à faire un cazaquin.  
 » On a fait de beaux édits, mais ils ne servent de  
 » rien ; car, puisqu'on porte à la cour ce qui est  
 » défendu, on en portera partout, tellement que les  
 » sergents sont intimidés par les uns et corrompus  
 » par les autres. Joint aussi qu'en matière d'habit on  
 » estimera à toujours sot et lourdaut celui qui ne  
 » s'accoustre à la mode qui court : laquelle mode  
 » nous est venue d'Espagne, tout ainsi que la vertu-  
 » gade que nous avons empruntée des Mauresques,  
 » avec tel avantage *que les portes sont trop étroites*  
 » *pour y passer...* Et de telles braveries on vient aux  
 » meubles de la maison... et à fin que tout s'entre-  
 » suyve il faut bastir ou se loger magnifiquement et  
 » que les meubles soient sortables à la maison et la  
 » manière de vivre convenable aux vêtements, telle-  
 » ment qu'il faut garnir la table de plusieurs mets ;  
 » car le François, pour la nature de sa région, qui  
 » est plus froide que l'Espagne et l'Italie, ne peut  
 » vivre de cures comme l'Italien... » Bodin con-  
 » clut ainsi : « Je laisse à dire que c'est la source de  
 » tous vices et calamitez d'une république, car il faut  
 » jouer, emprunter, vendre et se déborder en toutes  
 » voluptez ; enfin payer ses créanciers en belles ces-  
 » sions ou en faillites. »

Ne croirait-on pas ces lignes écrites, non pas hier, mais ce matin ?

La parole était assimilée, pour la répression, à l'acte coupable tenté ou consommé :

Par arrêt du 11 janvier 1595 <sup>(1)</sup>, « un vicaire de » Saint-Nicolas des Champs fut condamné par le » Parlement de Paris à estre pendu, pour avoir dict : « qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, » comme frère Jacques Clément, pour tuer le roi » Henri IV, et qu'au défaut de tout aultre il le feroit » lui-même. »

Les juriconsultes prétendirent justifier cette sévérité de la sentence, en alléguant la loi romaine, qui, d'après eux, en matière de lèse-majesté, punissait la pensée du crime comme le crime lui-même : « Eadem » severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, in » reos læsæ majestatis <sup>(2)</sup> jura puniri voluerunt. »

Le 9 novembre 1527, « Yon de Lescat <sup>(3)</sup>, mar- » chand de Paris, fut bouilli au marché aux pour- » ceaux, lez Paris, pour ce qu'il avoit, par l'espace » de plus de quinze ans, faict faulce monnoye d'or et » d'argent, au moyen de quoi il avoit faict grosses » acquisitions. »

La secte de Luther se développant en France, le

<sup>(1)</sup> Bouchet, *Bibliothèque du droit françois*, v<sup>o</sup> Lèse-majesté.

<sup>(2)</sup> Leg. 5, Cod. ad legem Juliam majestatis.

<sup>(3)</sup> *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I<sup>er</sup>*, publié par M. Ludovic Lalanné. Paris, Renouard, 1854, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

premier samedi d'avril 1530 fut publié que « qui- » conque sauroit aucuns luthériens secrets, il les » vint révéler à la cour du Parlement, et qu'on don- » nerait vingt escus d'or au révélant; autrement, qui » les receleroit seroit bruslé. »

Le 19 janvier 1533, « les professeurs du Collège » royal furent mandez au sujet d'affiches latines <sup>(1)</sup>, » où ils promettoient d'expliquer l'Écriture sainte.

» Sur la requeste de la Faculté de théologie <sup>(2)</sup>, la » cour a décidé que les professeurs devoient lui » venir répondre. »

Comme la nourriture spirituelle, on réglait la nourriture corporelle.

Le 2 juin 1547, « défense est faicte aux rostis- » seurs <sup>(3)</sup> d'exposer ez jours du Sainct-Sacrement, » pendant les processions, leurs viandes en public, » les faire tourner en broche, ordonné de les retirer, » mettre devant quelque tapis, pour qu'elles ne soient » à la vue du peuple, sur peine d'amende arbitraire. »

L'état des rues, précédemment souillées d'immondices, encombrées de matériaux, sollicita aussi les décisions du Parlement de Paris.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608. — De nos jours, M. Renan, professeur de langue hébraïque au Collège de France, a été suspendu par décret pour avoir, en interprétant les Écritures, attaqué la religion catholique.

<sup>(2)</sup> P. Ramus. Cherbuliez, éditeur.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

15 juillet 1548, « la cour défend de mettre sur » les rues <sup>(1)</sup> perches chargées de toiles ou draps, et » aux fourbisseurs et armuriers de mettre piques ou » autres ustensiles de leur mestier traversant les au- » vens de leurs maisons. »

Les embarras de Paris persisteront encore et fourniront un large aliment à la verve satirique de Boileau.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

## CHAPITRE DOUZIÈME.

Désordres dans les églises et les couvents au seizième siècle. — Réquisitoire du procureur général près le Parlement de Bordeaux contre les religieuses de l'Annonciade pour être allées aux bains de mer en mauvaise compagnie. — Information contre le conseiller Dupont, qui n'avait pas fait maigre. — Réglementation des vingt-quatre imprimeurs pour Paris. — Salaire pour transfèrement d'un condamné. — Salaire à des exécuteurs de la haute justice. — Responsabilité pécuniaire des juges qui avaient commis des fautes dans leurs fonctions. — Le Père Thomas est détenu et battu de verges. — Défense d'écrire nouvelles touchant la France et le Prince. — Costume du bailli de Meun. — Édit concernant les filles enceintes. — Ordonnance ou édit de religion. — Résistance du Parlement pour l'enregistrer. — Défense de vendre des vins, blés, grains, ailleurs qu'aux marchés.

(Années 1533-1573.)

La réforme avait, comme on le sait, pris pour principaux prétextes la vente des indulgences et le relâchement des mœurs du clergé. Luther avait porté sur ce terrain de vives attaques, et la lutte, une fois engagée, l'entraîna plus loin qu'il ne l'avait prévu.

Au seizième siècle, plusieurs arrêts des Parlements répriment les désordres dont les églises et les couvents étaient le discret théâtre : « 14 juin 1533. » Aux veillées tenues en l'église Saint-Seurin de Bor- » deaux et autres, on disoit plusieurs chansons

» deshonnêtes, on faisoit grandes dissolutions, excès,  
 » scandales, plusieurs filles ayant été violées, dont  
 » quelques-unes en sont décédées. Le Parlement de  
 » Bordeaux ordonne inhibitions et défenses à tous  
 » habitans de ladite paroisse et autres de refaire la-  
 » dite veillée en l'église, la vigile Saint-Amand, à  
 » peine de la hart <sup>(1)</sup>. »

Le procureur général dénonce à la cour qu'en  
 Saintonge « il y a les abbayes de la Fescaille, Sablon-  
 » naux et Pleinoulve, où les religieux d'icelles sont  
 » gens mal vivans, vagabonds, dissolus, qui ne  
 » vaquent aucunement au service divin; au lieu d'en  
 » faire, vont nuit et jour pifler, vagabonder, pail-  
 » larder par les lieux circonvoisins de leurs abbayes,  
 » portant armes, comme arbalètes, accobits et autres  
 » arnoys. »

La cour, sur les mêmes réquisitions, ordonne  
 « qu'il sera informé contre certains religieux de l'ab-  
 » baye Saint-Jean d'Angély qui avoient vendu les  
 » reliques et images sacrées de ladite église, sans  
 » aucune nécessité, inquisition ni autres solennités  
 » requises. »

Sur la réquisition du procureur général, le Parle-  
 ment de Bordeaux « ordonne qu'il sera informé contre  
 » les religieuses de l'Annonciade, en ladite ville,  
 » pour être allées, sans congé de leur provincial, se

<sup>(1)</sup> *Curiosités des Parlements de France*. Cosse, éditeur; Paris, 1863.

» baigner à la grande mer, suivant l'avis des méde-  
 » cins, accompagnées par gens mal famés du pays  
 » de Médoc. »

Enfin le procureur général accuse le conseiller  
 Dupont d'avoir mangé de la chair un jour pro-  
 hibé, et la cour ordonne qu'il sera informé à cet  
 égard <sup>(1)</sup>.

On le voit donc, au moins et sur certains points,  
 Luther avait eu raison; mais comme tous les réfor-  
 mateurs, et même à son insu, il dépassa le but.

La liberté de discussion était en mouvement <sup>(2)</sup>,  
 et, pour se propager, elle trouvait dans l'imprimerie  
 un merveilleux et rapide auxiliaire.

Nos rois comprirent le danger que ces deux  
 forces réunies allaient leur créer, et ils cherchèrent  
 à les contenir; mais quelles dignes peuvent résister  
 à la mer qui monte?

Le 13 janvier 1534, François I<sup>er</sup> défend, « sous  
 » peine de la hart, que nul n'eust dès lors en avant  
 » à imprimer ou faire imprimer aucuns livres en ce  
 » royaume <sup>(3)</sup>. »

Le 23 février 1534, « le Roi s'adresse à son Par-  
 » lement et lui demande une liste de vingt-quatre  
 » personnages bien callifiez et cautionnez, lesquels

<sup>(1)</sup> Archives de la Gironde, B. 147, liasse 95.

<sup>(2)</sup> *Histoire de l'imprimerie*, par M. Paul Dupont.

<sup>(3)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement*.

» imprimeront dedans la ville de Paris et non ail-  
» leurs. »

La cour fait cette désignation sur le rapport de son président et de trois conseillers, lesquels se sont enquis avec quelques membres imprimeurs.

Le 20 décembre 1534, « Charles, seigneur de  
» Crussol, vicomte d'Uzès <sup>(1)</sup>, baille à Antoine Rabo-  
» tier et à Philippon Gaubert de Nismes, trente-  
» quatre livres pour avoir conduit de Nismes en la  
» court du Parlement et en la Conciergerie de Tou-  
» louse Anthoine Courtois, dit Grosse-Jante, con-  
» dempné au fouet, aux galères <sup>(2)</sup>, à la rame et  
» rant des forsaz, durant sa vie. »

Le 10 avril 1535 <sup>(3)</sup>, « Jehan Durant, exécuteur des  
» haultes œuvres à Rouen, confessé avoir reçu la  
» somme de six livres pour demi-année de ses  
» gaiges. »

Le 5 février 1538, « Jacques, seigneur et baron  
» de Castelnaud <sup>(4)</sup>, délivre à maître Pierre de la Font,  
» exécuteur de la haulte justice de Carcassonne, pour

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> Ce fut en 1525 que la peine des galères fut établie en France par François I<sup>er</sup>.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(4)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» avoir exécuté à mort Massé et brisé Pierre Palau-  
» guy, en ses bras, haults et bas reyns, jambes,  
» cuysse, après lui avoir faict faire le cours par les  
» rues et carrefours accoustumés, la hart au coul,  
» sur une charrette, compris à ce les gants..., la  
» somme de III livres X sols. »

« Item, à maître Jehan Vernys, exécuteur de la  
» haulte justice de Châteauneuf, pour estre venu et  
» avoir aydé ledict de la Font à exécuter Massé, bri-  
» ser Palanguy, le mettre sur une roue, le visage  
» contre le ciel, et, depuis mort, avoir aydé à porter  
» aux fourches patibulaires. »

17 mai 1539. — « Payé à Raymond Ribbe <sup>(1)</sup>, exé-  
» cuteur de la haulte justice..., v livres viii solz tour-  
» nois, pour avoir fourni gros boys, fagot, paille,  
» chaîne de fer, trémentine, soufre, cordes, potences,  
» avec une poliche, pour mettre à exécution l'arrèt  
» de la court à l'encontre de frère Anthoine Ricardi,  
» religieux, condamné à estre bruslé tout vif, pour  
» crime détestable. » (Mandement du Parlement de  
Toulouse.)

Nous avons vu plus haut qu'en 1309 le prévôt d'Issoudun, Pierre Peuraud, fut condamné pour une erreur judiciaire. Les art. 142, 143, de l'ordonnance d'août 1539, édictèrent aussi la responsabilité du juge. Ils portaient que « les magistrats ayant

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» fait fautes notables dans l'expédition des procès  
 » criminels seroient condamnés<sup>(1)</sup> en grosses amendes  
 » pour la première fois, et pour la seconde seroient  
 » suspendus de leur office pour un an, et néanmoins  
 » seroient condamnés en tous les dommages-intérêts  
 » des parties. »

Cette disposition se trouve encore reproduite par l'article 184 de l'ordonnance du mois de mai 1579, par l'article 187 de l'ordonnance de janvier 1629, et par l'art. 8 du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'avril 1667, préparés par les savantes discussions de M. le premier président de Lamoignon et de M. Pussort.

Au reste, si les magistrats d'autrefois consentaient à être responsables, ils se faisaient hautement et de tous respecter.

Le 24 novembre 1548, le Parlement de Paris, « insulté du haut de la chaire par le Père Thomas, » fait, en vertu d'un arrêt<sup>(2)</sup>, prendre au corps ce « prédicateur, et l'envoie au couvent des Mathurins » pour y être détenu et battu de verges. »

En l'absence de journaux, les communications se faisaient de particulier à particulier et de pays

<sup>(1)</sup> De nos jours, quelques personnes, heureusement jusqu'ici peu écoulées, ont tenté de faire revivre cette disposition législative, enfin abrogée.

<sup>(2)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

à pays, par correspondances qui éveillèrent l'attention du souverain.

Le 16 septembre 1551, « la cour reçut lettres du » Roy Henri II, portant defenses que nul ne soit si » osé ni hardi d'escrire nouvelles qui touchent les » affaires du prince et du royaume, sur peine de » confiscation de corps et de biens<sup>(1)</sup>.

» Les lettres sont motivées sur ce que font les mar- » chands espagnols, portugalois, italiens, qui, sous » ombre de l'entre-cours et trafic de leurs marchan- » dises à changer, escrivent ordinairement nouvelles » es Flandres et autres pays de la subditiion de l'Em- » pereur. »

Le 29 octobre 1554<sup>(2)</sup>, « avis des gens du Roy de » ce que le bailli de Melun veut être reçu à exercer » son office avec bonnet de velours, une cape espa- » gnole et l'épée au costé. »

La contagion du luxe s'étendait partout, puis- qu'elle gagnait un bailli, et à Melun encore !

Par son édit de février 1556, qui a été flétri par l'histoire, Henri II ordonna « que la fille enceinte » allât faire sa déclaration devant le juge, sous peine » d'estre punie de mort si son enfant périssoit. »

Cette odieuse disposition resta en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain fran- çais, 510.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Sécilly, 373.

L'histoire a également blâmé cet édit, donné à Chambord par François II, en décembre 1559, et qui est ainsi conçu : « Les parens seront tenus de » livrer leurs parens condamnés qui chercheroient » un asile dans leurs maisons, sous peine d'être » considérés comme complices. »

Il était réservé à la Terreur de 1793 de raviver et de rajeunir ces dispositions impies de l'ordonnance que nous venons de citer.

En 1560, l'édit de religion défend de détenir pour fait de religion <sup>(1)</sup>, de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique.

Cet édit fut envoyé à « messieurs de la court du » Parlement de Paris <sup>(2)</sup>, pour estre par eux enregistré, homologué et publié par la ville, ce que » lesdits sieurs ne voulurent faire sans double et » triple jussion, et après de grandes menaces de la » part des gouverneurs du Roy. »

Enfin, en l'homologant, « ils adjousterent ces » mots : Par importunité de la religion pretendue, » par provision et en attendant la majorité du Roy. »

Il fallut des siècles pour faire comprendre la liberté de circulation, si nécessaire au commerce, notamment pour l'achat et l'échange des denrées alimentaires.

<sup>(1)</sup> *Mémoires de Condé*, t. II, p. 268.

<sup>(2)</sup> *Mémoires de Claude Hatton*, édit. Bourquelot, t. I, p. 181.

En avril 1408, « une émeute éclatoit à Abbeville <sup>(1)</sup>, causée parce que plusieurs Anglois et Hollandoyz emmenoyent du blé, et que le pain en estoit » enchéry de deux deniers. »

Les mêmes préoccupations dictent, en 1573, une ordonnance rendue par les juges députés par le Roi, pour la police, par laquelle « il est defendu à tous » bourgeois, manans et habitans de la ville, faulxbourgs, prevosté et viconté de Paris, — leurs » gens et servitours, mesme aux gens des villages, » d'aller ni eux transporter ès tavernes et cabarets, » et à toutes personnes de les y recevoir, de vendre » vin, emmy les rues, bleds ou grains, ailleurs que » ès marchez ordinaires. »

## CHAPITRE TREIZIÈME.

Des attentats à la pudeur dans le ressort du Parlement de Paris. — Comparaison avec la statistique actuelle pour le même délit dans le ressort de la cour impériale de Paris. — Visite de mendiants à Paris. — Pendaison d'un pourceau coupable d'occision d'une fille. — Salaire de l'exécuteur de Rouen. — Arrêt contre les mendiants. — Sentence contre un parricide. — Un mari lié par sortilège, puis délié. — Condamnés brûlés avec des animaux leurs victimes. — Le marquis d'Elbeuf, capitaine général des galères du roi.

(Années 1540-1562.)

Nous avons, dans les chapitres précédents, exploré les principaux crimes et la pénalité dont ils étaient suivis en France. Partout nous avons constaté le nombre et la sévérité des peines, trop souvent impuissantes. La variété des ordonnances et des arrêts rendus nous a en même temps révélé les abus, les désordres, les crimes contre lesquels la législation et la justice luttèrent sans relâche. De ces décisions, quelques-unes survivent encore, notamment celles qui réglaient la prostitution, considérée comme un danger. Bien qu'une comparaison faite à distance, avec des éléments statistiques différents, avec une législation souvent modifiée, puisse être périlleuse, il nous a paru intéressant de la tenter. Nous allons donc, une fois cette réserve faite, relever sur une

donnée qui nous est fournie de 1540 à 1692 pour le ressort du Parlement de Paris, quelques-unes des condamnations y prononcées pour attentats à la pudeur. Il y a là (et ce sera l'excuse de notre entreprise) un côté digne du plus sérieux examen pour le magistrat, pour le législateur, pour le médecin légiste, pour l'historien et pour le moraliste.

Nous puiserons nos renseignements dans un manuscrit<sup>(1)</sup> curieux à étudier, puisqu'il renferme, pour une période de cent cinquante-deux années, les sentences prononcées pour attentats aux mœurs. Elles sont au nombre de quarante-neuf seulement.

Les actes de bestialité sont commis avec divers animaux, notamment avec chèvres, juments, chiennes, chiens, vaches, truies, ânesses. L'arrêt de condamnation porte que les animaux seront brûlés avec les coupables<sup>(2)</sup>.

Quant à la profession, les inculpés sont : charron, boucher, charpentier, commis, ramoneur, domestique, berger, laboureur, vigneron, maréchal, valet, apothicaire, charretier, tisserand, épiciier, marchand, sabotier, garçon chirurgien, marchand de vin, rentier.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969 et 10970.

(2) « Interfici debent cum bruto, indignum enim esset et odiosum tale brutum subsistere et in conspectu hominum versari. » (V. Levit., 20. — Lex Julia De adulteriis. — Nouvelles, 77, 141.)

Les hommes sont en majorité. Quant à l'âge des inculpés, il n'est pas toujours indiqué, non plus que leur domicile d'origine. Nous n'avons jamais manqué de relever ces éléments, pouvant servir à appréciation.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer tout d'abord, en tenant compte, comme nous venons de le dire, des diversités de mœurs, de lois et d'administration, que si, pour ces délits, la pénalité s'est singulièrement adoucie, leur nombre s'est augmenté dans une très-large proportion. Quelle est la cause de ce fait incontestable? C'est là ce qu'il est bien difficile de décider, surtout à pareille distance.

Dans le ressort du Parlement de Paris, comprenant l'Île-de-France<sup>(1)</sup>, la Beauce, le Berry, la Sologne, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, l'Anjou, l'Angoumois, la Champagne, la Brie, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochelois, nous trouvons, de 1540 à 1692, quarante-neuf condamnations seulement pour attentats à la pudeur.

Aujourd'hui (1863, date du dernier compte de justice criminelle), dans le ressort de la cour impériale de Paris, comprenant sept départements, moins étendu que le ressort du Parlement, on trouve :

<sup>(1)</sup> *Le Parlement de Paris*. Cosse, éditeur. — Voir aussi Ferrière.

Viols . . . . .	28
Attentats sur des enfants. . . . .	156
Outrages publics à la pudeur. . . . .	522
Attentats aux mœurs. . . . .	49
	<hr/>
En tout . . . . .	755

Dans le reste de la France, les seuls attentats à la pudeur<sup>(1)</sup> commis sur des mineurs de quinze ans ont sensiblement augmenté dans ces derniers temps, puisqu'ils se sont élevés de 728 à 750. C'est donc avec grande raison que la loi du 13 mai 1863 a étendu jusqu'à la treizième année la protection due à l'enfance. Si donc on interroge les comptes de la justice criminelle dressés de 1830 à 1863, on serait tenté de conclure que le progrès de la moralité ne serait pas en faveur de notre époque.

Suivant arrêt du Parlement de Paris en date du 8 octobre 1540, « Nicolas Ferry, originaire de Moulins<sup>(2)</sup>, est condamné, pour attentat à la pudeur sur un enfant de treize ans, à estre battu et fustigé par l'exécuteur de la haute justice, à trois jours

<sup>(1)</sup> Il faut consulter sur ce sujet les savantes et complètes études de M. le professeur Ambroise Tardieu, doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui les a réunies sous ce titre : *Des attentats à la pudeur*. Baillièrè, éditeur, Paris.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

» de marché<sup>(1)</sup>, la corde au col, puis banny du  
» royaume.»

Le 9 novembre 1540, « en la presence de maistre  
» Demille, notaire et secretaire du Roy, Jehan Du-  
» rant, executeur des sentences criminelles de la  
» haulte justice de Rouen, confesse avoir eu et reçu  
» de Jchan Volland, receveur ordinaire à Rouen, la  
» somme de six livres tournois pour demi-année de  
» ses gaiges dudict office.»

Le 24 novembre 1542, « Pierre Grondeau<sup>(2)</sup>,  
» gagne-denier à Loudun, pour bestialité avec une  
» asnesse, condamné par le Parlement de Paris, con-  
» firmant la sentence du premier juge, à estre es-  
» tranglé, bruslé avec l'asnesse, et ses biens con-  
» fisqués.»

Le 9 janvier 1544, « Jehan Devialle, berger à  
» Chaslard, convaincu de bestialité avec des chèvres  
» et génisses, condamné, sur son appel, par le Par-  
» lement de Paris, à estre estranglé et bruslé sur la  
» place dudict Chaslard.»

(1) « Praxis criminis persequendi, elegantibus aliquot figuris  
» illustrata, Johanne Millæo Boio Sylvigniaco, magno aquarum  
» silvarumque omnium Franciæ quæstoris, in tribunali Marmoreo  
» Palatii, apud Parisios, subpræfecto auctore. » Parisiis, præ-  
» stant apud Simonem Colinæum, 1541, petit in-folio. — Une gra-  
» vure représente une exécution sous ce titre : *Figura reorum  
» plectendorum.*

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
10969.

Le 16 mars 1545, « trois cents fagots<sup>(1)</sup> sont livrés  
» pour mettre en pouldre Jehanne Morey, laquelle  
» avoit tué de ses mains son enfant sans qu'il reçust  
» le baptesme.»

Le 23 décembre 1546<sup>(2)</sup>, « la court du Parlement  
» de Toulouse mande à son receveur des exploits  
» l'ordre de payer à Ramond Ribes, dit Croquet,  
» executeur de la haulte justice, la somme de cinq  
» livres tournois par luy fournie, tant en une chayne  
» de fer, boys, fagots, trémentine, sôulphre, que  
» aultres menus frais par luy expensés à l'exécution  
» de Jehanne Fembresse, dicte Crochenut, con-  
» dempnée par arrest de la chambre à estre bruslée  
» toute vivve.»

Le 14 mars 1550, « Guillaume Garnier, con-  
» vaincu de crime avec une grande chienne noire<sup>(3)</sup>,  
» fut condamné à estre bruslé avec elle. Sur appel,  
» la sentence du baillif de Meaux fut confirmée par  
» le Parlement de Paris le 7 juin suivant.»

Le 30 avril 1550, « Jacques Gion<sup>(4)</sup>, laboureur à  
» Chamarolles, condamné par le Parlement de Paris,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
7645.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
7645.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
10969.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
10969.

» pour bestialité avec une vache, à estre estranglé et  
» bruslé avec ladicté vache. »

Le 7 août 1551, même décision est rendue contre  
« Jacques Prenault, âgé de quarante-deux ans, vi-  
» gneron à Saint-Martin de Rhé, pour bestialité avec  
» une chèvre noire, laquelle doit aussi estre bruslée. »

Le 2 mars 1552, le chapitre de Chartres, après  
information faite, condamna « un pourceau qui avoit  
» occis une fille à estre pendu à une potence placée  
» sur le lieu mesme du delict. »

Le 14 janvier 1554 <sup>(1)</sup>, « un salaire de cent sols  
» est alloué aux greffiers et huissiers du Parlement  
» de Rouen, pour leur peine d'avoir assisté et esté  
» presens à veoir fustiger un criminel par les carre-  
» fours dudit Rouen. »

Le 23 janvier 1554 <sup>(2)</sup>, arrêt de condamnation  
contre « Michel Morin, âgé de soixante-cinq ans,  
» maréchal-ferrant à Avallon, inculpé de bestialité  
» avec une brebis. »

1556. — Un viol ayant été commis sur une femme  
de Chaloutre-la-Grande <sup>(3)</sup> qui passait pour avoir des  
relations avec un prêtre du pays, deux des cou-

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(3)</sup> *Mémoires de Claude Hatton*, édit. Bourquelot, t. 1, p. 34.

pables sont arrêtés et condamnés à recevoir le fouet  
pendant trois jours dans les rues de Provins.

L'un des condamnés, ayant appelé au Parlement,  
parvient à force d'argent, et par la faveur du rappor-  
teur de l'affaire, à se faire absoudre.

Le 5 janvier 1556, « Jehan de la Soille <sup>(1)</sup>, âgé de  
» vingt-six ans, asnier à Villeneuve-l'Archevesque,  
» prevenu de bestialité avec une asnesse, est con-  
» damné à estre pendu, puis bruslé. »

D'autres arrêts du Parlement de Paris interviennent  
et condamnent à être étranglés, puis brûlés avec les  
animaux leurs victimes :

7 octobre 1560. — Macé, âgé de trente ans, la-  
boueur à Gisors, pour bestialité avec une brebis.

19 octobre 1560. — Jehan Gerboust, âgé de trente  
ans, né à Dammartin, charretier, pour bestialité  
avec une ânesse.

31 juillet 1561. — Pierre Poulain, berger, inculpé  
de bestialité avec une vache.

20 janvier 1600. — Collas (Hilaire), valet de basse-  
cour à Thouars, prevenu de bestialité avec une  
vache.

Le 9 février 1600, « Dobremer (Gilles) <sup>(2)</sup>, âgé de  
» cinquante-deux ans, originaire de Favencourt, la-

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

» boureur à Montdidier, condamné, pour bestialité  
» avec une vache, à estre pendu, puis bruslé. »

Le 1<sup>er</sup> août 1600, « Bernard Bouttecolle, âgé de  
» seize ans et demi, laboureur à Grouche-le-Chastel,  
» inculpé de bestialité avec une cavale, est, par  
» décision du Parlement, remis entre les mains  
» de son père, que la cour charge de sa conduite  
» et garde. »

Moins d'indulgence attendait la prévenue qui vint  
ensuite.

Le 15 octobre 1601, « Claudine de Culan, âgée  
» de seize ans, domestique du prieur de Revrecourt,  
» est inculpée de bestialité avec une chienne.

» L'inculpée avoue le fait qui lui est imputé, mais  
» elle demande que l'exécution soit différée, parce  
» qu'elle se sait enceinte de trois mois.

» Cet estat allegué n'ayant pas esté reconnu, le  
» procureur fiscal de Rognon et Saint-Lubin de  
» Cravant la condamne à estre estranglée, puis  
» bruslée.

» Sur l'appel de la condamnée, le Parlement de  
» Paris (chambre des vacations) confirme la sentence  
» attaquée. »

Le 5 janvier 1604, « Eutrope Bedeau, âgé de  
» treize ans, domestique à Provins, est prevenu de  
» bestialité avec une jument. A cause de l'âge, le  
» Parlement de Paris ordonne qu'il sera mis sous la  
» custode, à Bicestre, pendant deux mois; qu'il y

» aura le fouët et correction deux fois la semaine,  
» puis qu'il sera banny du royaume. »

Le Parlement condamne encore à être pendus,  
puis brûlés :

27 octobre 1604. — Didier Lengarat <sup>(1)</sup>, trenté-  
sept ans, cordonnier à Joinville, convaincu de bes-  
tialité avec une jument.

30 juin 1606. — Gautier (Pierre), commis de l'in-  
tendant d'Auvergne, à Riom, pour bestialité avec  
une brebis.

6 juillet 1606. — Sardon (Jean), âgé de vingt-sept  
ans, à Château-Renaud, inculpé de bestialité avec  
une vache.

12 août 1606. — Didier Notel, pour bestialité avec  
une vache.

30 octobre 1607. — Jean Poignon, charretier à  
Boursault, pour bestialité avec une jument.

17 juin 1609. — Pasin (Étienne), domestique à  
Franconville, âgé de cinquante et un ans, pour bes-  
tialité avec une jument.

23 août 1609. — Dupin (Pierre), apothicaire à la  
Chapelle, pour bestialité avec une vache.

Des dommages-intérêts sont alloués aux victimes  
des attentats à la pudeur commis par Perrichon,  
condamné à être pendu et étranglé sur la place pu-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
10969.

blique de Montoiron, suivant arrêt du Parlement en date du 29 juillet 1613.

Convaincu d'avoir commis un inceste avec sa propre sœur, Berthin de la Rochelle fut condamné à être brûlé, et sa sœur condamnée à une réclusion perpétuelle, au pain et à l'eau, par arrêt rendu au Parlement le 8 février 1621<sup>(1)</sup>.

Nous sourions de pitié aujourd'hui, nous les esprits forts du dix-neuvième siècle, lequel croit pourtant aux tables tournantes, au spiritisme et aux médiums, lorsque nous lisons « qu'en 1560 le juge » criminel de Niort fit mettre en prison obscure une » femme sur la déclaration d'une nouvelle espousée, » l'accusant d'avoir lié son mari. <sup>(2)</sup> »

Deux jours après, la détenue manda aux mariés « qu'ils couchassent ensemble. Aussitôt le juge, » estant adverty qu'ils estoient déliés, lascha la pri- » sonniere. »

Les mendiants et les vagabonds inquiétaient Paris, qui invoquait à son aide les sentences de la justice pour s'en débarrasser.

Le 18 mars 1550, le Parlement de Paris ordonne « que, visite faicte des pauvres, y assistant un chi-

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

<sup>(2)</sup> Bodin, *Démonomanie*, et la décrétale *De frigidis et maleficiatis*. — Voir, dans les *Mémoires de Segrais*, la scène qui se serait passée au château d'Egmont.

» rurgien, les valides feignant quelque maladie se-  
 » ront punis par justice; que les non natifs de Paris,  
 » n'y demeurant depuis cinq ans et y venus originai-  
 » rement avec le seul art de mendier, seront chassés;  
 » que les bourgeois ne bailleront l'aumosne à leur  
 » porte. Deffence aux vendeurs de chandelles de  
 » tenir aux portes des eglises de petits enfans pour  
 » esmouvoir à leur donner, sur peine de confiscation  
 » des chandelles. »

Les seigneurs d'Hartennes, près Soissons, étaient autrefois tenus d'envoyer, le jour de la Quinquagésime, « soixante escus mereaux pour estre distribués » à soixante pauvres de la commune », et ils devaient leur partager, le mardi gras, « un porc de vingt- » quatre sols parisis, en presence du maire et des » sergens. »

Le 9 avril 1556, le Parlement de Paris prononce arrêt contre « les mendiants, oisifs, vagabonds, be- » listres, caymands et caymandes qui de toutes parts, » notamment du pays de Normandie, affluent à Paris, » dont procèdent dangers de pestes et autres incon- » veniens<sup>(1)</sup>.

» Le nombre des mendiants qui sont aux aulmosnes » de Paris estant de présent montant à cinq mille » et plus. »

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

Les mêmes décisions étaient rendues dans les provinces du Midi, menacées des mêmes dangers que celles du Nord.

1599.—Arrêt du Parlement de Toulouse prescrivant aux capitouls <sup>(1)</sup> la surveillance la plus active sur les vagabonds et gens sans aveu, « lesquels se-  
» ront bannis de la ville, marqués sur un sourcil et  
» condamnés au fouët en cas de recidive. »

Le 3 avril 1618 intervient encore un nouvel arrêt contre « les mendiants valides estrangers, qui devront  
» vuidier ceste ville de Paris <sup>(2)</sup>. »

Les biens du parricide étaient déclarés confisqués, car *on ne peut hériter de ceux qu'on assassine.*

Le 14 juillet 1559, arrêt du Parlement de Paris qui condamne Nicolas Mynard, parricide, « à estre  
» traîné sur une claye au lieu du supplice, à avoir  
» le poing coupé, puis ensuite à estre pendu ». L'arrêt porte en outre que « le condamné n'avoit pu  
» moralement recueillir la succession de son père,  
» et, en conséquence, ses biens sont declarés confis-  
» qués. »

La noblesse, en France, se montrait toute prête à recueillir, par succession, les emplois vacants, afin de ne les point laisser sortir de la famille.

<sup>(1)</sup> Archives de la Haute-Garonne, B. 174.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

En mars 1562, lettres patentes par lesquelles  
« René de Lorraine, marquis d'Elbœuf, est pourveu  
» de l'estat de capitaine general des gallères du Roy,  
» vacant par le trespas du grand prieur de France,  
» son frère <sup>(1)</sup>. »

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 4767, 14005.

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

L'arsin des maisons s'appliquant aux crimes de lèse-majesté. — Ruine des maisons des hérétiques. — Charles IX règle le régime des galériens. — Massacres à la Rochelle. — Jugement du comte d'Égmont. — Droit d'assistance des greffier et huissier. — Procès de Jacques Clément. — Procès du jacobin Jean le Roy. — La peine atteignait les parents, même étrangers au crime de lèse-majesté, ainsi pour les parents de Pierre Chastel, de Ravailiac et de Damiens. — Procès au cadavre. — Procès contre des sorciers. — Procédure contre Concini. — Lettre du premier président du Vair. — Procès fait par un certificateur de criées pour l'absence des juges. — Supplice particulier à Toulouse. — Arrêt contre Urbain Grandier. — Sentence condamnant aux galères. — La commission de Normandie. — Trafic de monnaies réprimé par les galères. — Signatures parlantes des artisans. — Lemarinier s'abîme la question sans avouer, puis ensuite il confesse son crime. — Sentence contre des imprimeurs. — Le Parlement renferme des pauvres à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Procès de lèse-majesté contre le conseiller Vallée. — Le président Giroux condamné à mort à Dijon. — Un fils de l'homme. — État des mendiants à Paris. — Une exécution interrompue.

(Années 1562-1696.)

L'arsin et l'abatis des maisons, dont nous avons déjà parlé plus haut<sup>(1)</sup>, devinrent aussi des peines applicables aux crimes de lèse-majesté divine ou humaine.

L'ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, en date du 19 mai 1562, ordonne la ruine des maisons

(1) Voir au chapitre cinquième du présent volume les dispositions des coutumes de Normandie, de Riou et d'Auch.

des hérétiques et fauteurs d'hérésie. De même, on démolit, en 1594, la maison du père de Jean Châtel, et, en 1610, celle où était né Ravailiac.

La sentence portée contre Damiens (1757) ordonne que la maison où il est né sera rasée<sup>(1)</sup>.

Plus tard, la Convention décrète que la maison de Buzot le girondin sera démolie.

Le 13 septembre 1564, « le conseil du Roy con- » firme le procès criminel condamnant Anthoine Sau- » train, pour inceste commis avec sa belle-sœur<sup>(2)</sup>, » à estre pendu, étranglé, puis bruslé, et sa teste » fixée sur un poteau au milieu de la place publique » de Saint-Germain Laval. »

Ce fut en novembre 1564 que Charles IX, alors à Marseille, rendit ses ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens.

On fit précéder la marque<sup>(3)</sup> de la fustigation, laquelle fut supprimée seulement en 1789.

Les forçats étaient conduits à pied, par la chaîne<sup>(4)</sup>,

(1) Ducange, *Glossaire*, v° *Condemnare domum*.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

(3) La marque consistait d'abord dans l'impression ardente d'une fleur de lis, plus tard d'une initiale indiquant le crime commis. (Déclaration du 4 mars 1724.) — La marque fut supprimée par la loi du 28 avril 1832, modifiant le Code pénal de 1810.

(4) *Rapport de M. Dupuy, directeur des prisons, au ministre de l'intérieur*. Paris, 1865, impr. Dupont.

pour servir sur les galères du roi, ainsi que le portaient en termes exprès les arrêts de condamnation.

Les agitations religieuses troublèrent le règne de Charles IX; les provinces furent, comme Paris, le théâtre de désordres sanglants.

« Janvier 1568.—En ce mois de janvier (et n'ay » mémoire du jour), les habitans de la Rochelle se » monstrèrent de façon que les huguenots<sup>(1)</sup>, ayant » faict entrer en icelle plusieurs de leurs complices » estrangers, furent enfin les maistres sur les catho- » liques, prirent tous les prestres qu'ils purent trou- » ver, les mirent prisonniers en la tour du Garot, et » quelques jours après les precipitèrent tous d'icelle » en la mer, chose très-sinistre et cruelle.

» Le curé de Saint-Barthelemy exhorta fort tous » ses compagnons à prendre patiemment leur mar- » tyre en gré. La negligence du sieur Jarnac, gou- » verneur d'icelle, et l'intelligence qu'ils avoient » avec le prince de Condé, fut cause de ce malheur, » ruine de tout le Poictou, Saintonge, Angoumois » et Aunis.

» Ledit prince y envoya depuis pour gouverneur » le sieur de Sainte-Hermine. »

<sup>(1)</sup> *Journal historique de Denis Généroux*, notaire à Parthenay (1567-1576). Publié par M. Bélisaire Ledaïn, Niort, Clouzot, 1865.

« 4 juin 1568.—Arrest declarant à Bruxelles<sup>(1)</sup> le » comte d'Egmont convaincu de lèze-majesté et re- » bellion, comme tel devant estre executé par l'es- » pée, sa teste devant estre mise en lieu public et » hault, afin qu'elle soit vue partout, que personne » ne soit si hardy de la oster d'illecq, sur peine de » la mort, declarant confisqués tous ses biens, en » quelque lieu qu'ils soient situés et trouvés. »

Le lendemain même de cet arrêt, lettre et recours du comte d'Egmont au roi (5 juin 1568), dont il se dit le « très-humble vassal et serviteur ». Malgré cette supplique, la sentence reçut son exécution.

Après la journée de la Saint-Barthélemy, il y eut une recrudescence de sévérité contre les impiétés.

« Du samedi 20 decembre 1572.—La court<sup>(2)</sup> » rend arrest : Oy le procureur general du Roy en » ses remonstrances, portant inhibitions à toute per- » sonne de jurer, blasphemer, tester le nom de Dieu, » la sainte Vierge, sa mère, ou des saints du para- » dis, sur peine d'amende arbitraire pour la pre- » mière fois; pour la seconde, estre attaché au carcan » en lieu eminent et publicq l'espace de six heures; » et pour la troisieme fois d'avoir la langue et les » lèvres persées d'un fer chaud.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7596.

<sup>(2)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

» Deffense à toutes personnes de charier ou de  
 » faire charier, de ne mesurer blod; à tous croche-  
 » teurs, portefaix, de faire ouvrage ou porter faiz ès  
 » jours de festes, dimanches et aultres jours, et aul-  
 » tres œuvres deffendues de l'Eglise, sur peine de  
 » punition corporelle et confiscation des chevaux,  
 » harnois, et de ce qu'ils conduiront et porteront.

» Leu et publié à son de trompe et cry public ès  
 » lieux accoutumés. »

Le 18 janvier 1573, arrêt du Parlement de Dôle  
 qui condamne un homme <sup>(1)</sup> « à estre trayné sur la  
 » claye et bruslé, pour avoir mangé plusieurs enfans  
 » en forme de loup garou. »

Le 26 décembre 1573, « la chambre ordonnée  
 » par le Roy <sup>(2)</sup> au temps des vacations à Rouen, taxe  
 » cent sols aux greffier et huissier pour avoir esté  
 » presens à veoir estrangler à ung poteau de bois, au  
 » Vieil-Marché de ceste ville, après brusler et con-  
 » sommer en cendres, François Turquetel, à ce  
 » condempnée par arrest de ladicte chambre. »

« 20 juillet 1589.—Passeport donné par le comte  
 » de Brienne à Jacques Clement, jacobin <sup>(3)</sup>, natif de  
 » la ville de Sorbonne au diocèse de Sens, estudiant

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Haclay, 48, 133.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
 7645.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (département des manuscrits), 4054.

» en la ville de Paris, de librement passer et repasser  
 » d'Orléans à Paris. »

« 1<sup>er</sup> aoust 1589.—Information contre Jacques  
 » Clement, deposition de tesmoins devant François  
 » Duplessis, chevalier des ordres du Roy, conseiller  
 » en son conseil d'Estat, prevost de son hostel et  
 » grand prevost de France. »

Le même jour, devant le même François Duplessis,  
 eut lieu la confrontation et fut continuée l'in-  
 formation.

Le 2 août 1589, « le Roy estant en son conseil,  
 » après avoir ouy le rapport faict par le sieur de  
 » Richelieu, chevalier de ses ordres, conseiller en  
 » son conseil d'Estat, prevost de son hostel et grand  
 » prevost de France, du procès faict au corps mort  
 » de feu Jacques Clement, jacobin, pour cause de  
 » l'assassinat commis en la personne de feu de bonne  
 » memoire Henry de Valois, naguères roy de France,  
 » Sa Majesté, de l'avis de son conseil, a ordonné et  
 » ordonne que ledict corps dudict feu Clement soit  
 » tiré à quatre chevaulx; ce faict, le corps bruslé et  
 » mis en cendres, jeté à la rivière.

» Faict à Saint-Cloud, Sa Majesté y estant,  
 » deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent quatre-vingt-  
 » neuf.

» HENRY. »

Le 2 août 1589, « le Roy estant en son conseil <sup>(1)</sup>,  
 » ouy le rapport du procès criminel fait par le sieur  
 » de Richelieu contre Jehan le Roy, jacobin, pour  
 » raison de l'homicide inhumainement commis sur  
 » la personne du feu capitaine Givecourt, comman-  
 » dant au chasteau de Conflans,

» Sa Majesté ordonne que ledict le Roy sera mis  
 » en ung lieu seur. »

Le 20 juillet 1591 « est rendu arrest qui con-  
 » damne par default le vicomte de Comblay à estre  
 » trayné sur une claye et pendu, pour avoir livré  
 » Chasteau-Thierry aux ennemis du Roy. »

Il paraît que la vue du supplice n'était pas l'appétit au greffier du Parlement de Paris, ainsi qu'il résulte de la quittance suivante :

Le 17 mars 1593, « remboursement de ung escu  
 » deux tiers, despensés pour le disner du greffier <sup>(2)</sup>  
 » et des huissiers, pour avoir assisté à l'exécution  
 » de l'arrest du Parlement prononçant fustigation  
 » contre Estienne Rondot et Marguerite Grattepain. »

Pour crime de lèse-majesté, la peine atteinait *les parents, même étrangers à l'acte*. Ainsi, dans le procès de Jean Châtel, le réquisitoire, reproduit par l'arrêt du 19 décembre 1594, porte : « Je requiers  
 » que Pierre Chastel et Denise Hazard, sa femme,

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (département des manuscrits), 4054.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (département des manuscrits), supplément français, 7645.

» père et mère de Jean Chastel, assisteront à sa  
 » mort <sup>(1)</sup>. »

L'arrêt de 1610, condamnant Ravaillac, ordonne à ses père et mère « de, dans les quinze jours, vider le royaume », et leur défend d'y rentrer, sous peine d'être pendus et étranglés.

Même décision est portée dans l'arrêt rendu contre Damiens, le 26 mars 1757.

Parfois, le procès était fait *au cadavre*. Jacques Menaldé, décédé (mai 1561), étant convaincu, en son vivant, « de seditieux et fauteur d'herésie », le Parlement de Bordeaux ordonne que « son corps  
 » mort sera bruslé et mis en cendres en la ville  
 » de Bordeaux, au-devant du palais de la cour », et que « sur ses biens il sera pris 500 livres pour  
 » estre employées à la poursuite des heresies qui  
 » pullulent en Saintonge <sup>(2)</sup>. »

Cette belle et luxuriante Normandie, où, de nos jours encore, les habitants ont tant de sagesse et de finesse, fournissait déjà au dix-septième siècle (qui s'en étonnerait?) bon nombre de sorciers.

Les paroisses avoisinant <sup>(3)</sup> Neufchâtel, Aumale,

<sup>(1)</sup> *Curiosités des Parlements de France, v<sup>o</sup> Peines*. Cosse, éditeur, 1863.

<sup>(2)</sup> *Parlement de Bordeaux, Archives de la Gironde*.

<sup>(3)</sup> Voir le curieux travail intitulé : *les Petits Sorciers du dix-septième siècle et la torture avant l'exécution*, par M. F. Gosselin, greffier-archiviste. Rouen, Cagniard, imprimeur, 1865.— Quelle

Londinières, en avaient surtout le dangereux monopole. Ces charmeurs y renaissaient de leurs cendres à peine refroidies. Vainement, en 1618, la haute justice de Londinières envoyait à la potence huit sorciers, vingt ans après, Neufchâtel voyait exécuter à son tour quinze de ces donneurs de sorts, auxquels le diable<sup>(1)</sup> mettait en la bouche ce qu'ils avaient à dire à la justice.

Le 22 octobre 1601, « le medecin Marquier, demeurant à Saint-Lô<sup>(2)</sup> est accusé de sortilège, » parce qu'il guérissait plus de malades que ses confrères, et qu'il sauvait les malades de la peste, » laquelle depuis trente ans affligeoit la ville.

curieuse histoire judiciaire nous aurions bientôt, si les greffiers suivaient partout l'exemple de recherches et d'érudition qui leur est donné par M. Gosselin! — *Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes, sur le subject du procès de l'abominable et détestable sorcier Louis Gaufridi, prestre bénéficié en l'église parrochiale des Accoules de Marseille, qui naguères a esté exécuté à Aix par arrest de la court du Parlement de Provence; par Jacques Fontaine, conseiller et médecin ordinaire du roi. A Lyon, Claude Barjot, 1611. — Arrest memorable de la cour du Parlement de Bretagne, donné à l'encontre de messire André-Marion-Pierre Souvestre, prestre; Pierre Taillandier, Jean Houyet et Jehan Benoist, dit Casseriau, exécutés à Rennes, qui ont esté convaincus de magie et de sorcellerie. A Paris, juxte la copie imprimée à Rennes, par François de la Bistraine, avec permission; 1611.*

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV.

(2) *Registre de la Tournelle de Rouen*, cité par M. Gosselin dans son livre des *Petits Sorciers*.

» Il invoqua l'autorité vénérée et les préceptes de son seul maître, le chirurgien Ambroise Paré, et fut, après un interrogatoire de six jours (contenu en 691 pages), condamné à Saint-Lô, avec sa fille, en la peine du bannissement.

» Sur appel, la sentence fut confirmée au Parlement de Rouen. »

Le 26 avril 1617, « procès de Conchino Conchini, mareschal de France, et de Leonora Galigay, sa femme ».

Le 8 juillet 1617, « arrest rendu en la cour du Parlement<sup>(1)</sup> ».

On trouva dans les poches de Concini, au moment de sa mort, plus de deux millions de billets de l'épargne.

Son corps fut enveloppé dans un drap, et vers minuit on alla l'enterrer à Saint-Germain l'Auxerrois. Quand on apprit à la maréchale la mort de son mari, elle ne versa pas une larme, et se contenta de dire qu'il était un *présomptueux*, un *orgueilleux*.

Arrêtée immédiatement, elle fut conduite à la Bastille, et son procès commença. Cette femme, qui avait dirigé l'État, qu'on accusait d'avoir trempé dans le meurtre de Henri IV, qui passait pour avoir trafiqué de toutes les grandes charges de l'État, ne fut condamnée que comme coupable de judaïsme et

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47-3.

de sortilège. On déposa qu'on l'avait vue sacrifier un coq, dans une église, à minuit.

Le grand argument que le procureur général fit valoir contre l'accusée, c'est qu'elle possédait quelques livres hébreux. Comme on lui demandait par quel moyen elle était arrivée à avoir un si grand ascendant sur la reine, elle répondit : « Mon sortilège a été le pouvoir que doivent avoir les âmes fortes sur les esprits foibles. »

Elle entendit, calme et résignée, l'arrêt qui la condamnait à être brûlée vive. Une si grande infortune finit par toucher le peuple, et la condamnée eut la suprême consolation de voir enfin quelque pitié sur les visages des gens qui entouraient son bûcher. « Intrépide, mais modeste, a dit un historien, elle mourut sans bravade et sans frayeur. »

« En 1626 eut lieu le procès de Chalais<sup>(1)</sup> devant la chambre de justice de Nantes, commencé le 11 août aux Cordeliers. Après six séances, l'arrêt fut rendu, puis exécuté sur la place du Boufé, où il y avoit deux compagnies du régiment des gardes. Le corps fut mis en un cercueil sur l'échafaud, puis dans un carrosse, qui le porta aux Cordeliers, où, en présence de la dame Chalais, sa mère, il fut enseveli et enterré dans la nef, devant la chapelle des Espagnols. »

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47-3.

M. le premier président Duvair, après d'autres grands esprits, croyait aux sorciers<sup>(1)</sup>.

Le 4 mai 1611, il écrit, lui premier président au Parlement de Provence<sup>(2)</sup>, « touchant la condamnation d'un prestre sorcier et la possession d'une fille<sup>(3)</sup> par lui débauchée, faite sourcière et menée au sabbat, s'étant voulu convertir, s'est trouvée posée, l'esprit ayant déclaré qu'il ne sortiroit point que le magicien qui l'avoit mis en son corps ne fust mort ou converti. DUVAIR. »

Les vains honneurs du pas amenaient des contestations.

En 1627, la cour des comptes de Bourgogne reçoit les excuses faites par M. Vallon, trésorier de France<sup>(4)</sup>, qui, dans la rue Poulailherie, à Dijon, avait poussé M. Morelet, maître des comptes, pour lui faire prendre le bas du pavé.

Le 25 août 1657, « procès fait devant Jehan Dieu, conseiller et assesseur certificateur des criées et décrets de la vicomté de Saint-Lô, pour l'absence

<sup>(1)</sup> Voir la *Biographie de M. Duvair*, par M. l'avocat général Sapéy, notre regretté collègue, dont le style, la parole comme la vie, furent suaves et purs.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48.

<sup>(3)</sup> La cour d'assises du Var a condamné (août 1865) le nommé Castellan, qui, à l'aide de pratiques magnétiques, avait placé sous sa dépendance une jeune fille et l'avait violée.

<sup>(4)</sup> Archives de la Côte-d'Or, B, 145.

» des juges ordinaires, assisté du greffier criminel du  
» bailliage, contre Jean le François, accusé d'empoi-  
» sonner les personnes et d'envoyer la peste ».

Le 22 septembre « est opérée par Jacques Lalonde  
» et Aaron Courtaut, apothicaire<sup>(1)</sup>, l'expertise des  
» drogues saisies ».

Un mode de supplice particulier à Toulouse et au  
Languedoc consistait à faire tomber, entre deux  
hauts poteaux de bois<sup>(2)</sup>, une lourde hache ou doloire  
sur le cou du patient, fixé dans un collier.

Le 30 octobre 1632, à deux heures de l'après-  
midi, dans la cour du Capitole, eut lieu l'exécution  
du duc Henri de Montmorency. En lui s'éteignit la  
famille des grands Montmorency, comme l'a si bien  
dit notre consciencieux et savant concitoyen Henri  
Martin<sup>(3)</sup>.

En février 1634, M. le duc de Retz fut fait général  
des galères, par la démission de son beau-père<sup>(4)</sup>.  
En cette même année, le Parlement avait porté un

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 133.

<sup>(2)</sup> *Mémoires de Puységur.*

<sup>(3)</sup> *Histoire de France.* — Le titre de duc de Montmorency a  
été tout récemment conféré par décret impérial à M. Adalbert de  
Talleyrand-Périgord. — Sur le procès intenté à M. de Talleyrand,  
par suite de son nouveau titre, voir les remarquables conclusions  
prises le 5 août 1865, devant la cour impériale de Paris (pre-  
mière chambre), par M. le premier avocat général de Vallée.

<sup>(4)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
4767, 14005, alphabet des *Ordonnances.*

règlement général pour empêcher les vols, assassi-  
nats, qui lors se commettoient en la campagne, ville  
et faulxbourgs de Paris.

Le 18 août 1634, « arrest rendu contre Urbain  
» Grandier, prestre curé de l'église Sainte-Croix de  
» Loudun<sup>(1)</sup>, pour magie, sortilège, irréligion, sa-  
» crilège, condamné à faire amende honorable, nu  
» teste, en chemise, la corde au col, tenant en ses  
» mains une torche ardente du poids de deux livres,  
» devant les églises Saint-Pierre du Marché et Sainte-  
» Ursule; là, à genoux, demander pardon à Dieu,  
» au Roi et à la justice; puis, sur la place Sainte-  
» Croix<sup>(2)</sup>, attaché au bûcher, son corps y estre brûlé  
» vif, avec les pactes et caractères magiques restant  
» au greffe, ensemble le livre manuscrit contre le  
» célibat des prêtres; ses cendres jetées au vent et  
» les biens confisqués. »

Le 14 août 1636, arrêt donné par le roi Louis XIII  
en son conseil de guerre, contre le baron du Bec,  
gouverneur de la Capelle, « pour avoir laschement  
rendu aux ennemis cette place<sup>(3)</sup>. »

Du Bec est condamné « à estre tiré à quatre che-  
» vaux, en la place de Grève, et démembré en quatre

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
7596.

<sup>(2)</sup> Voir le beau roman d'Alfred de Vigny, *Cinq-Mars.*

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,  
7596.

» pièces; ce fait, les membres pendus et attachés à  
 » quatre potences sur les chemins de Picardie, sa  
 » teste fichée au bout d'une picque, au-dessus de la  
 » porte Saint-Denis, si pris et appréhendé peut estre  
 » en sa personne, sinon en effigie; dégradé, ses  
 » armes brisées par l'exécuteur. »

Le 25 octobre 1636, même arrêt fut rendu contre Saint-Léger, « pour avoir laschement rendu aux ennemis la place du Castelet », dont il était gouverneur.

Aux anciennes ordonnances contre le luxe, dont nous avons précédemment parlé, en vinrent s'ajouter de nouvelles :

1633. « Déclaration du Roy portant defenses de  
 » porter auleunes decoupures, broderies de fil, soye,  
 » capiton, or ou argent, et à tous marchands lingers  
 » de trafiquer desdits ouvrages, ny les exposer en  
 » vente. »

« D'après un compte du 31 octobre 1637, cité par  
 » Alexis Monteil <sup>(1)</sup>, lorsque le roi Louis XIII était en  
 » deuil, il s'habillait de violet jusqu'au bout du four-  
 » reau de son épée. » Sous l'ancienne monarchie,  
 l'étiquette voulait que les manchons et autres four-  
 rures, prises le 1<sup>er</sup> novembre, fussent quittées le  
 jour de Pâques.

L'ordonnance de 1639 porte « défense de porter  
 » broderies, emboutissemens, chamarrures, houp-

<sup>(1)</sup> *Traité des matériaux manuscrits.*

» pes, chesnettes, canotilles, paillettes, nœuds de  
 » soye, d'or ou d'argent fin ou faux; de faire appli-  
 » quer aux habits pierreries, perles, émail, velours,  
 » satin, taffetas. Il est permis de porter quatre rangs  
 » de boutons au plus; défense de porter collets, den-  
 » telles, manchettes. Les pages, laquais, cochers,  
 » ne peuvent porter, au lieu d'habits de soie, que  
 » des habits de laine, avec deux galons sur la  
 » taille. »

Le Parlement de Paris trouve bientôt que l'ordonnance n'est pas assez sévère, et dans son zèle il interdit : « toutes fraises, découpages de toile,  
 » papier ou vélin, avec peintures; les linceuls <sup>(1)</sup>  
 » ornés de dentelles ou points coupés, passemen-  
 » teries. »

Le 21 juillet 1666, « le roy Louis XIV, en son  
 » conseil, ordonne qu'à l'avenir il ne sera fait aucuns  
 » chappeaux dits de castor <sup>(2)</sup>, qu'en pur castor. »

Le grand Roi fut puissamment secondé dans cette  
 voie de réformes commerciales par son premier mi-  
 nistre, fils d'un marchand de Reims, à l'enseigne  
 du *Long-Vêtu*.

Nous devons citer ici, comme empreinte d'une  
 honnêteté désirable à toutes les époques et dans  
 tous les pays, l'ordonnance suivante, du 24 décem-

<sup>(1)</sup> Draps de lit.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamarc (Châ-  
 telet), 12.

bre 1670, rendue par Colbert, contre-signée de son nom :

« Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller  
 » ordinaire au conseil royal, contrôleur général  
 » des finances, Sa Majesté, étant en son conseil  
 » royal de commerce, a ordonné et ordonne que  
 » les étoffes manufacturées en France, qui seront  
 » défectueuses et non conformes aux règlements,  
 » seront exposées sur un poteau de la hauteur de  
 » neuf pieds, avec un écriteau contenant les nom  
 » et surnom du marchand et de l'ouvrier trouvés  
 » en fraude, lequel poteau, avec un carcan, sera,  
 » pour cet effet, incessamment posé, à la dili-  
 » gence des procureurs ou syndics des hôtels de  
 » ville et autres juridictions sur le fait des manu-  
 » factures, et aux frais des gardes et jurés des  
 » communautés de marchands et ouvriers, devant  
 » la principale porte où les manufactures doivent  
 » être visitées et marquées, pour y demeurer les  
 » marchandises jugées défectueuses pendant deux  
 » fois vingt-quatre heures, lesquelles passées, elles  
 » seront ôtées par celui qui les y aura mises,  
 » pour être ensuite coupées, déchirées, brûlées  
 » ou confisquées, suivant qu'il aura été ordonné.  
 » En cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier  
 » qui seront tombés pour la seconde fois en faute  
 » sujette à confiscation seront blâmés par les mai-  
 » tres et gardes ou jurés de la profession, en

» pleine assemblée du corps, outre l'exposition  
 » de leurs marchandises sur le poteau en la ma-  
 » nière ci-dessus ordonnée; et, pour la troisième  
 » fois, mis et attachés audit carcan avec les échan-  
 » tillons des marchandises sur eux confisquées,  
 » durant deux heures. »

Le 9 juillet 1669, « ordonnance de M. le licute-  
 » nant de police defendant de se servir de carrosses,  
 » litières, chaises ou calèches dorées <sup>(1)</sup>. »

Le 13 mars 1670, « mandement de MM. les vi-  
 » caires généraux de Toulouse; après avoir blâmé  
 » les femmes qui — violant l'immunité des églises  
 » — portent, par la nudité de leurs bras et de leur  
 » gorge, le feu de l'amour impur dans le cœur des  
 » fidèles <sup>(2)</sup>, ils défendent, sous peine d'excommuni-  
 » cation, d'entrer aux églises et de se présenter aux  
 » sacrements en cet état d'immodestie et d'indé-  
 » cence. »

Le 27 février 1683, la femme du procureur géné-  
 ral des monnaies entre masquée à l'église; et, en

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale, coll. Delamare, 82.

<sup>(2)</sup> Notre immortel Molière a dit aussi, dans une de ses comédies :

- Avant que de parler, prenez-moi ce mouchoir,
- Et couvrez-en ce sein que je ne saurois voir.
- Par de pareils objets les âmes sont blessées,
- Et cela fait venir de coupables pensées.

On sait la réponse de Dorine.

présence de pareils faits, le pape Innocent XI fulmine les peines canoniques contre les femmes qui entreraient à l'église avec des toilettes inconvenantes.

Pour être complets, nous devons encore citer ici une « déclaration du Roy qui fait défenses aux tail-  
» leurs d'habits et à tous autres de faire à l'avenir  
» aucuns boutons de drap et de toute autre sorte  
» d'étoffe, et à toutes autres personnes d'en porter  
» sur leurs habits, à peine d'amende <sup>(1)</sup>.

« LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et  
» de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres  
» verront, salut. Nous aurions esté informez du pré-  
» judice considérable que cause dans nostre Royaume  
» l'usage qui s'est introduit depuis peu de temps de  
» porter des boutons de la mesme étoffe des habits,  
» au lieu qu' auparavant ils étoient pour la plupart  
» de soye; ce qui en faisoit une très-grande consom-  
» mation, particulièrement dans nostre province de  
» Languedoc, et donnoit de l'employ à un grand  
» nombre de nos sujets. Et comme nous n'avons rien  
» plus à cœur que d'augmenter les manufactures,  
» et procurer à nos sujets les moyens de subsister  
» par leur travail, nous avons résolu de pourvoir à

(1) Cette pièce se trouve dans le cabinet de M. Dècle de Massy, à Rocourt, près Saint-Quentin (Aisne).—Voir aussi, sur le même objet, une déclaration royale du 25 septembre 1594, tombée en désuétude, sans doute, avec tant d'autres.

» cet abus. A ces causes, et autres à ce nous mou-  
» vans, et de nostre certaine science, pleine puis-  
» sance et autorité royale, nous avons par ces pré-  
» sentes signées de nostre main, fait très-expresses  
» défenses aux tailleurs d'habits et à tous autres, de  
» faire à l'avenir, à commencer du jour de la publi-  
» cation des présentes, aucuns boutons de drap et  
» de toute autre sorte d'étoffe, de quelque qualité  
» qu'elle soit, à peine de cinq cens livres d'amende,  
» applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers  
» aux hospitaux des lieux, et l'autre tiers à nostre  
» profit. Faisons pareillement défenses à toutes per-  
» sonnes d'en porter sur leurs habits, à commencer  
» du premier janvier mil six cent quatre-vingt-quinze,  
» à peine de trois cens livres d'amende applicable,  
» sçavoir, moitié aux hospitaux des lieux et l'autre  
» moitié à nostre profit. Si donnons en mandement  
» à nos amez et feaux conseillers les gens tenans  
» nostre Cour de Parlement à Paris, que ces pré-  
» sentes ils ayent à faire lire, publier et registrer  
» (mesme en temps de vacations), et le contenu en  
» icelles garder et exécuter selon leur forme et te-  
» neur. Voulons qu'aux copies desdites présentes  
» collationnées par l'un de nos amez et feaux conseil-  
» lers et secrétaires, foy soit ajoutée comme à l'ori-  
» ginal. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy  
» nous avons fait mettre notre scél à cesdites pré-  
» sentes.

» Donné à Fontainebleau, le vingt-cinquième jour  
 » de septembre, l'an de grace mil six cent quatre-  
 » vingt-quatorze, et de nostre règne le cinquante-  
 » deuxième.

» *Signé* : LOUIS. »

Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX, et scellé.

Vers la fin du règne de Louis XIII, des troubles graves survinrent en Normandie, et une commission judiciaire fut instituée pour rechercher les coupables (1640). L'un d'eux, nommé Seguin<sup>(1)</sup>, fut « con-  
 » damné à être conduit au port et havre de la ville  
 » de Marseille, pour y servir le Roy, en l'une de ses  
 » gallères, par force, tirant la rame durant sa vie,  
 » avec inhibitions et deffenses d'en sortir, sur peine  
 » de la vie, et au capitaine de ladite gallère de le  
 » permettre, à peine de dix-huit mille livres. »

Le manuscrit de cette commission porte qu'à Paris on donne la question par l'eau, ailleurs par les brodequins frottés de graisse, mis aux pieds du patient tenu devant un grand feu.

Ce manuscrit, cité par A. Montcil, donne jusqu'aux réponses du condamné : « Je suis innocent,  
 » je n'ai fait faulse monnoye ! Ce sont mes péchés  
 » qui sont cause que je suis tourmenté. »

<sup>(1)</sup> Alexis Monteñ, *Traité des matériaux manuscrits*.—*Hydrographie* du P. Fournier (1667), liv. III, chap. 45.—*Description de la France*, par Piganiol (première partie).—Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*.

La question devait être subie à jeun, mais cette règle n'était pas observée. Les criminalistes avaient beau professer qu'un condamné à la question ne doit ni boire ni manger dix heures avant cette épreuve, les geôliers lui donnaient, souvent par pitié, par complaisance ou par intérêt, quelque peu d'eau-de-vie ou d'autre cordial.

Pour indiquer la séparation (observée autrefois comme aujourd'hui) des attributions de la partie poursuivante et des juges, c'est que MM. les gens du Roi ne pouvaient jamais, non plus que la partie civile, assister à la question.

Dans sa *Pratique judiciaire des causes criminelles*<sup>(1)</sup>, messire Josse de Damhoudère énonce les tourments qui se font par « cordes, eau, vinaigre et  
 » huyle, faim, froid, soif, chaux vive, écrasement  
 » des doigts comprimés par des bastonceaux, con-  
 » striction des parties, chose barbare et propre aux  
 » Turcs, et aussi brodequins.

» Avant la question, on rase au patient tous les  
 » cheveux qu'il a sur le corps », et, à ce sujet, notre auteur rapporte gravement « qu'une vieille sorcière  
 » avoit défié les tourmenteurs de Bruges et bravé  
 » leurs supplices, jusqu'à ce qu'ils eussent découvert,  
 » caché, un morceau de parchemin auquel estoient  
 » écrits noms estranges et caractères diaboliques,

<sup>(1)</sup> A Anvers, chez Jehan Bellere, souz l'Aigle d'or.

» partout entremeslés de croix. Ce parchemin à elle  
 » estoit remède d'enchanterie contre la force de la  
 » peine, pour, durant la peine et torture, pouvoir  
 » estre sans sentement. »

Nous trouvons dans les registres de la Tournelle de Rouen l'exemple d'une semblable et énergique insensibilité pendant la question :

« Le 9 juillet 1647, Jehan Lemarinier, condamné  
 » à mort pour meurtre <sup>(1)</sup>, dut subir à Rouen la  
 » question avant l'exécution; à cet effet, il est  
 » amené devant Robert de Bonshons et Louis Dufay,  
 » conseillers en la cour du Parlement.

» Exhorté à dire la vérité, dit qu'il est innocent et  
 » qu'il a dit la vérité dans ses interrogatoires, fait  
 » mettre à genoux et lecture à lui faite de son arrêt, fait  
 » dépouiller et visiter par Lesonneur, chirurgien,  
 » lequel a dit que Lemarinier est capable de sup-  
 » porter la question. A lui fait appliquer les gré-  
 » sillons, n'a témoigné sentir douleur et s'est mis à  
 » prier Dieu, fort bas, sans avoir jeté aucun cri,  
 » cholère ni larmes.

» Alors on le fit guinder en haut, puis fouetter  
 » nud de verges, ensuite fait descendre, et continuant  
 » ses dénégations, à lui fait mettre des poids de cin-  
 » quante livres chacun à chaque jambe, et fait  
 » guinder, derechef, hault, ayant fait oter les gré-

(1) *Les Petits Sorciers du dix-septième siècle*, par M. l'archiviste Gosselin, greffier à Rouen.

» sillons et donner les flûtes, serrant icelles, n'a  
 » dit aucune chose, ni jeté aucune larme, ni témoi-  
 » gné sentir douleur, disant qu'il a dit vérité.

» Fait derechef serrer lesdites flûtes jusques à l'ex-  
 » trémité, n'a dit aucune chose et répété qu'il ne  
 » pouvait confesser aultre chose et que, quand on  
 » mettrait son corps par morceaux, il ne dirait rien  
 » aultre chose.

» A lui fait oster les flûtes, et voyant qu'il n'a voulu  
 » faire aucune confession, avons cessé de l'inter-  
 » roger.

» Fait lecture du présent interrogatoire audit  
 » Lemarinier, a dit ne pouvoir signer.

» Après ces persistantes et si énergiques dénégations, si souvent réitérées pendant la question, messieurs les conseillers quittent la salle de la torture, lorsqu'on les prévient que Lemarinier désire leur parler à la Conciergerie; ils s'y rendent de suite, et là Lemarinier leur confesse, en tous ses détails, le crime dont il est seul coupable, et il exige des magistrats interrogateurs qu'il soit bien constaté au procès-verbal que spontanément, volontairement et librement, pour décharger sa conscience, il fait ladite confession, laquelle il ne put signer. »

Un semblable fait n'a pas besoin de commentaires ni de réflexions. On l'a dit avec bien grande raison :  
 « Falsissimum et sæpè quæstionibus indicium, quia

» mentitur qui pati potest, mentitur et qui pati non  
 » potest, ille patientiâ aut obstinatione superat, hic  
 » infirmitate superatur, semper anceps conjectura,  
 » quoniam vera confessis et falsa dicentibus idem  
 » doloris finis ostenditur. »

Dans la Grande-Bretagne, la question n'avait pas lieu ; un Anglais, nommé Felton, étant accusé d'avoir assassiné le duc de Buckingham<sup>(1)</sup>, Laud, évêque de Londres, lui déclara que s'il ne nommait pas ses complices, il devait se préparer à la torture. « Monseigneur, répondit Felton, si cela doit arriver, je ne sais trop qui je pourrai accuser, dans l'horreur des tourments ; ce sera peut-être l'évêque Laud ou un autre membre de ce tribunal. »

Après délibération, les juges déclarèrent que la torture n'étant pas permise par les lois anglaises, l'accusé n'y serait pas soumis. Bel exemple de modération et de justice !

« Le 14 novembre 1642, Raulin Guibourg reçoit  
 » quinze livres<sup>(2)</sup> pour avoir attaché le tableau de  
 » Paul Manifion, Barthélemy Duvergier, Antoine  
 » Mennechet, Jehan Mennesson, à Voulpaix et autres,  
 » condamnés, par le lieutenant au bailliage de Marle,  
 » aux galères à perpétuité pour trafic de mon-  
 » naies. »

(1) Delolme, *Constitution de l'Angleterre*, chap. 12.

(2) *Mémoires de la Société académique de Laon*.

La signature de Raulin est accompagnée d'une potence<sup>(1)</sup>, pour bien montrer qu'il est exécuteur des sentences criminelles.

« Le 8 mai 1643<sup>(2)</sup>, un arrêt du Parlement de Bourgogne condamne Giroux, président en cette cour, et son valet Aubryot, l'un à la décollation et l'autre à la roue, pour l'assassinat de M. Baillet, président à la chambre des Comptes, et de Neugot, son domestique. »

Giroux fut soumis à la question des escarpins, au lieu du moine du camp, jusque-là usité en cette juridiction.

En 1643, la peste désolant Lyon, il se trouva un seul médecin qui<sup>(3)</sup> voulut s'exempter de soigner les malades, mais la Cour, après examen, condamne Jehan de Sainte-Luce à continuer ses soins aux pestiférés de Lyon, nonobstant sa qualité de chirurgien ordinaire du Roi. »

En 1649, le procureur général près le Parlement de Paris refuse de rendre à l'Hôtel-Dieu<sup>(4)</sup>, qui le lui

(1) Voir, sur les signatures parlantes des artisans, les curieuses recherches de MM. Édouard Fleury, Tetard, Darras, Bryois, insérées dans les *Annales des sociétés académiques de Laon et de Soissons*.

(2) M. le président Delacuisine, *le Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 179, 182.

(3) Archives du Rhône, série AA 8.

(4) Archives de l'Assistance publique de Paris, 607.

avait prêté, l'hôpital de la Santé, où on avait renfermé des pauvres.

En 1552, la mortalité avait été considérable à l'Hôtel-Dieu de Paris, puisque 67,000 pestiférés y avaient succombé cette année, et que l'année 1580 en vit mourir aussi plus de 20,000.

Les observations anatomiques étaient environnées de difficultés; pendant longtemps, l'Église s'était énergiquement opposée aux dissections, si indispensables cependant pour l'étude de la médecine et de la chirurgie. « Le 12 juillet 1689 <sup>(1)</sup> un arrêt du Parlement de Paris condamne à estre admonestés et à aumosner Desnoues et de Bligny, chirurgiens, pour avoir acheté, à prix d'argent, du fossoyeur de Saint-Sulpice, des corps humains sans le consentement du doyen de la Faculté de médecine. » De ces difficultés des études anatomiques naissaient des accidents dus à l'ignorance.

« 1670. Appointement obtenu par Jeanne <sup>(2)</sup> Molinier, demeurant à ce que Eustache Grizon, chirurgien, soit condamné aux peines de droit, en tous dépens, dommages et intérêts, pour, par sa faute et impéritie, en saignant la plaignante, lui avoir ouvert et piqué l'artère et l'avoir ainsi mise en danger de mort. En laquelle instance ledit

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 193.

<sup>(2)</sup> *Viguerie de Carcassonne*, Archives du département de l'Aude.

» Grizon fut condamné à cinquante-six livres de » dommages avec dépens. »

Sous Louis XIV, les libelles et leurs auteurs furent activement recherchés et poursuivis :

« Arrest de la cour <sup>(1)</sup> du Parlement, rendu à l'en- » contre de Simon Morin, natif de Richemont, proche » Aumale, portant condamnation de faire amende » honorable, d'estre bruslé vif, pour avoir pris la » qualité de fils de l'Homme, entendu fils de Dieu, » ensemble la condamnation de ses complices. »

« Le 12 juin 1649, une sentence du Châtelet de » Paris condamne les frères Meusnier, convaincus de » lèse-majesté pour avoir imprimé, fait imprimer, » vendu et débité des libelles diffamatoires contre » l'honneur de la Reine régente, à faire amende hono- » rable <sup>(2)</sup>, être pendus et étranglés à une potence » croisée, et leur mère à assister à leur exécution et » être ensuite fouettée. »

Quelques années plus tard, les précautions et les restrictions augmentent encore :

« Le 4 mai 1669, un arrêt du conseil d'État du » Roi porte défenses de vendre ou afficher <sup>(3)</sup> aucunes » feuilles ou placards imprimés, sans la permission » du lieutenant général de la police à Paris. »

Malgré ces sévérités, on imprimait et on colportait

<sup>(1)</sup> Paris, chez Louis Barbotte, 1663.

<sup>(2)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 81.

<sup>(3)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 198.

clandestinement, sans se préoccuper de la peine encourue.

« Le 19 novembre 1694, sur les six heures du » soir, par sentence de M. de la Reynie, lieutenant » de police, furent pendus à la Grève un compagnon » imprimeur de la veuve Charmot, rue de la Vieille- » Boucherie, Rambaut de Lyon et un garçon relieur » de chez Bourdon, bedeau de la communauté des » libraires, nommé Larcher.

» Préalablement, on tenta la question ordinaire et » extraordinaire, pour avoir imprimé, relié, vendu et » débité un libelle infâme contre le Roi : *L'Ombre de » M. Scarron*, avec une planche gravée de la statue » de la place des Victoires : au lieu des quatre figures » qui sont aux angles du piédestal, c'étoient mes- » dames de la Vallière, de Fontanges, de Montespan » et Maintenon qui tenoient le Roi enchainé.

» Le graveur est en fuite; on a trouvé des paquets » de ce libelle, jetés la nuit dans la rivière, entre le » pont Notre-Dame et le pont au Change. »

Le 10 décembre 1656, un procès pour crime de lèse-majesté fut suivi par le Parlement de Paris, contre un de ses membres<sup>(1)</sup>, Vallée, sieur de Chenaillles, conseiller en la cour.

L'arrêt fut ainsi rendu le 9 avril 1657 :

« Veu par la Cour, toutes chambres assemblées,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 67.

» le procès instruit contre Vallée et autres par les » conseillers à ce commis, à la requeste du procureur général du Roy, demandeur et accusateur,

» A banni et bannit ledit Vallée à perpétuité du » royaume, lui enjoint de garder son ban, à peine » de la vie, ordonne que la robe de conseiller et » autres marques de magistrature luy seront levées » et ostées par les huissiers de service, à huis ouverts, » les chambres assemblées, a déclaré sondit office » de conseiller en la cour, fiefs et tous ses biens » acquis et confisqués au Roy, sur icculx préalablement pris la somme de huit mille livres parisis » d'amende, applicable au pain de la Conciergerie » du palais et nécessités de la cour.

» Le 9 avril 1657, dès neuf heures du matin, » Guillaume Vialier et Antoine Bayle, huissiers au » Parlement, executent l'arrêt en mettant le condamné hors de la ville par la porte Saint-Honoré, » lequel a continué<sup>(1)</sup> son chemin vers le Roule. »

C'est là un triste mais heureusement bien rare exemple en France, d'une condamnation intervenue contre un magistrat.

« Par arrêt du 25 février 1661, le Parlement de » Grenoble condamna, malgré l'*exceptio plurium concubentium*, divers individus à fournir, à frais » communs, des aliments à un enfant né d'une fille

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 67.

» qu'ils avoient connue charnellement dans le temps<sup>(1)</sup>  
 » légal de la conception.

» L'arrêt porte que les aliments seront fournis  
 » jusqu'à ce que l'enfant soit parvenu à sa quator-  
 » zième année. »

Un état des mendiants dressé à Paris le 30 mars 1694, par de la Reynie, lieutenant de police, fournit pour tous les quartiers de la capitale un total de trois mille trois cent soixante-seize, y compris les femmes et les enfants.

« Le 12 juin 1696 on a pendu sans rémission  
 » Cordier, et sa confiscation de trente mille escus  
 » fut donnée à sa femme. Les Capucins<sup>(2)</sup> ayant crié  
 » en venant pour l'enterrer : Gare ! gare ! on enten-  
 » dit pour : Grâce ! grâce !

» Le bourreau descendit de ses épaules Cordier,  
 » qui, malgré la corde, fit un cri ; il y eut un grand  
 » tumulte, même des gens tués. Le lieutenant cri-  
 » minel salit ses chausses, tant il eut de peur, mais  
 » enfin on acheva le condamné. »

(1) En France, la recherche de la paternité est interdite par le Code Napoléon ; elle est au contraire admise en Suisse, où la déclaration de la fille est admise contre son séducteur.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

## CHAPITRE QUINZIÈME.

Punition des bigames. — Châtiment de l'adultère. — Les ordonnances de 1539 et de 1560. — Supplice de la femme du conseiller Ticquet. — Divers modes de question dans les différents parlements de France. — Guillaume Rigault sobit la question à Rouen. — Avis des médecins du Parlement recueillis au sujet de la question. — Instruments de supplice au musée de Douai. — Établissement de la loterie. — Le lansquenet et le pharaon. — Saisie d'objets de luxe. — Déclaration exigée des filles enceintes. — Vols par des ouvriers. — Piquage d'once. — Défenses faites aux juifs de vendre sans autorisation. — Livrets d'ouvrier. — Les malades entassés à l'Hôtel-Dieu. — État des pauvres de l'Hôtel-Dieu. — Confiscation d'engins de pêche. — Menaces écrites contre madame de Pompadour. — Condamnation de Louis Mandrin. — Lacoste, homme de lettres, mis au pilori. — Le bourreau d'Amiens.

(Années 1539-1760.)

Les Parlements et les justices royales punissaient de mort le bigame qui avait épousé deux femmes vivantes ; pour l'adultère qui résulte de ce second mariage, il y a plusieurs arrêts<sup>(1)</sup>.

Lors de l'exposition<sup>(2)</sup>, on attachait aux hommes en état de polygamie autant de quenouilles qu'ils avoient de femmes vivantes.

« Le 31 août 1552, Verrier de Montbrison<sup>(3)</sup>,

(1) Lebrun de la Rochette, *Procès criminels*.

(2) Code pénal de l'Averdy, p. 73.

(3) Papon, liv. XXII, tit. IX, art. 2. *Coutumes de Bayonne et de Saint-Sever*.

» fourrier du grand conseil, convaincu d'adultère  
 » avec Martine, femme de maistre Jehan Galliot,  
 » examinateur du Châtelet de Paris, fut condamné à  
 » faire amende honorable, en deux cents livres  
 » d'amende envers le Roi, quatre cents livres envers  
 » Galliot, bannissement perpétuel du royaume, et  
 » tous ses biens confisqués.

» Ladite Martine condamnée à être mise en un  
 » couvent, pour y être détenue l'espace de deux  
 » ans, en habit séculier, pendant lequel temps son  
 » mari pourroit la reprendre, réconcilier et avoir, si  
 » bon lui semble; et après ledit temps passé, si son-  
 » dit mari ne la voudroit reprendre, seroit ladite  
 » Martine battue nue de verges par la prieure du  
 » couvent et autres religieuses qui à ce seront  
 » commises par ladite prieure, et outre, ladite Mar-  
 » tine tondue et vêtue, contrainte d'y vivre le reste  
 » de ses jours, religieusement comme les autres re-  
 » ligieuses dudit monastère, et finalement privée du  
 » droit de douaire, communauté et autres conven-  
 » tions matrimoniales qu'elle eût pu prétendre aux  
 » biens dudit Galliot, son mari.

» Néanmoins, condamné ledit Galliot à payer, par  
 » chacun an, audit couvent, pour le vivre, aliment  
 » et entretien de sadite femme, la somme de  
 » soixante livres parisis pendant le temps qu'elle  
 » demeurera audit couvent, sauf à augmenter, s'il y  
 » échet. »

» Le 19 juin 1699, sur les neuf heures du matin,  
 » par-devant <sup>(1)</sup> Jacques Defita, lieutenant criminel,  
 » et Antoine Gaillard, conseiller au Châtelet, a été  
 » amenée par l'exécuteur de la haulte justice, dame  
 » Angélique Nicole Carlier, épouse de M. Claude  
 » Ticquet, conseiller en la cour, condamnée à avoir  
 » la tête tranchée sur un échafaud dressé en la  
 » place de Grève, préalablement appliquée à la  
 » question ordinaire et extraordinaire.

» Enquise par qui l'assassinat a été commis sur la  
 » personne de son mari, au premier pot d'eau, nie;  
 » au deuxième pot d'eau, ne dit rien davantage; au  
 » troisième pot d'eau, signale Grandmaison; au qua-  
 » trième pot d'eau, dit : « Ah! mon Dieu; » au cin-  
 » quième pot d'eau, dit qu'elle n'en peut plus; au  
 » sixième pot d'eau, n'a rien dit; au septième pot  
 » d'eau, dit qu'elle a dit la vérité; au huitième pot  
 » d'eau, n'a rien dit. Ce fait, a été déliée et mise  
 » sur un matelas, devant le feu. »

On le voit, tout était réglé par les ordonnances de 1539 et de 1670; elles traçaient la forme des confrontations, récolements; elles avaient, comme à chaque ligne, prodigué la question, la peine de mort, par le feu, par la roue, par l'écartèlement, par la décollation, par la potence, et ces supplices étaient en usage sous Louis XIV, le grand Roi, à une

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

époque <sup>(1)</sup> d'expansion du génie national ! La torture était regardée comme indispensable, et il faut voir avec quelle vivacité Jousse et Muyart de Vouglans prennent parti pour elle contre le beau livre de Beccaria, paraissant en 1768.

Outre l'interrogatoire pendant la question, le condamné en subissait un autre sur la paille ou sur le matelas ; dès qu'il était tiré de la question, un des commissaires l'interrogeait.

Cet examen se faisait d'ordinaire dans la chambre même de la question et sans déplacer, dès que le patient était délivré de la torture.

Nous avons dit au chapitre précédent que, dans le ressort de Paris, la question se donnait <sup>(2)</sup> d'ordinaire par l'eau, par l'extension, par les brodequins.

Ailleurs on pratiquait <sup>(3)</sup> l'estrapade, le tour, autre genre d'extension ; on allumait entre les doigts du patient des mèches soufrées. Un interrogatoire, nous l'avons dit, précédait, accompagnait et suivait chacune de ces terribles épreuves.

M. le premier président de Harlay (Achille) <sup>(4)</sup> re-

<sup>(1)</sup> Jousse, *Justice criminelle*, t. I.

<sup>(2)</sup> Mémoire instructif pour faire donner la question, joint à un arrêt du Parlement de Paris du 18 février 1697.

<sup>(3)</sup> Registres des divers Parlements de France.

<sup>(4)</sup> M. le conseiller Berriat Saint-Prix, *Procédure du grand criminel au dix-huitième siècle*.

venant de Vichy <sup>(1)</sup>, eut, par hasard, de ses domestiques la révélation des procédés de torture usités à Saint-Pierre-le-Moutier. Rentré à Paris, il appela sur ces diversités dans le mode de question l'attention du Parlement de Paris, qui prescrivit que dans le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, comme dans tous autres, il fût seulement fait usage de la question par extension, par l'eau et par les brodequins <sup>(2)</sup> (1695-1697).

Les procédés les plus divers existaient dans les différents ressorts <sup>(3)</sup>. Ainsi, pour la question ordinaire, donnée au Parlement de Metz, on pressait les pouces des mains ou des pieds du patient dans des grésillons en fer <sup>(4)</sup>, et, pour la question extraordinaire, on lui laissait les grésillons, puis on lui serrait les jarrettières aux jambes.

Au Parlement de Lorraine, on pratiquait la question ordinaire à l'aide des grésillons, et la question extraordinaire à l'aide de l'échelle.

<sup>(1)</sup> Les eaux de Vichy étaient déjà en vogue au dix-septième siècle. Le 17 août 1661, les capitouls de Vichy ayant fait enfermer toutes les eaux minérales pour en tirer profit, le Parlement enregistra la disposition, mais pour la moitié des eaux seulement. (Archives de l'Empire (section judiciaire), Parlement de Paris.)

<sup>(2)</sup> Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris* (arrêts de règlement de décembre 1695 et janvier 1697).

<sup>(3)</sup> Archives de la prévôté de Lyon (15 et 19 septembre 1759).

<sup>(4)</sup> M. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*. 1848.— Archives du Parlement de Metz (4 juillet 1742).

On y ajoutait quelquefois les tortillons, bâtons ou tourniquets qui déchiraient les chairs, déjà comprimées fortement par les cordes.

Dans le ressort du Parlement de Dijon, la question s'appliquait par le procédé dit le moine du camp, plus tard à l'aide des escarpins<sup>(1)</sup>, prescrits par arrêt du conseil du 12 novembre 1642.

A Avignon, la ville des Papes, on appliquait un supplice italien. La *veglia* (la veille), l'accusé était assis sur le tranchant d'un bois taillé; la durée de cette torture était de six heures, troublées, paraît-il, par de fréquentes syncopes<sup>(2)</sup>.

A Aix, la question se donnait par les brodequins; à Nîmes, par l'extension; à Toulouse, par les boutons, par l'eau, par la mordache pour les femmes.

A Montauban, on employait l'extension, comme à Bourges; à Nantes, on se servait des escarpins; plus tard, on employa les chaussons soufrés, au feu; à Dieppe, on brisait les doigts.

Les magistrats les plus éminents de cette époque assistaient, et sans hésitation, à la torture comme à un de leurs devoirs.

Le 28 mars 1757, pendant deux heures un quart,

<sup>(1)</sup> M. le président Delacuisine, *Histoire du Parlement de Dijon*.

<sup>(2)</sup> *Organisation judiciaire du comtat Venaissin*, par M. Chambaud. — Procès manuscrit de Damiens, déclaration de Brouillard, chirurgien du tribunal d'Avignon.

à la question de Damiens<sup>(1)</sup>, furent présents : le premier président Maupeou, le président Molé; Severt et Pasquier, rapporteurs; Lambelin et Rolland, tous commissaires choisis par le Parlement de Paris.

A Rouen, les conseillers du Parlement Piperey de Saint-Germain, Lefèvre de Vatimésnil, assistèrent aux longues tortures subies par Marie Tison<sup>(2)</sup>, veuve Quinette, et ses enfants.

Pas un seul de ces magistrats ne trouva une parole de protestation; c'était la loi! Cependant tous les esprits devaient être frappés d'abord de pitié, mais ensuite de l'inefficacité des épreuves terribles comme moyen de découvrir la vérité.

Une femme Fauvet, dite la Grande-Jeannette<sup>(3)</sup>, condamnée par le bailliage de Reims à la potence, pour avoir réuni et dirigé une bande qui avait assassiné dans leurs lits, au moulin de Cuissat, quatre personnes et trois enfants, fut, le 11 février 1786, appliquée à la question pour révéler ses complices, parmi lesquels devait, comme septième, figurer son fils, Nicolas Fauvet. Après les tourments, cette femme, interrogée, varia vingt-trois fois, mais jamais, de près ni de loin, cette coupable n'indiqua

<sup>(1)</sup> M. le conseiller Berriat Saint-Prix, *la Procédure du grand criminel au dix-huitième siècle*.

<sup>(2)</sup> *Registres du Parlement de Rouen*.

<sup>(3)</sup> Archives du présidial de Reims, citées par M. le conseiller Berriat Saint-Prix.

son fils; l'amour maternel lui dicta son suprême silence.

Quelle fut donc la cause qui fit vivre ainsi la torture, malgré les attaques incessantes et élevées dont elle fut l'objet, attaques qui montaient jusqu'à la magistrature?

Rabelais déjà, reproduisant les appréciations de son temps, avait dit :

« Les magistrats bruslent, décapitent, écartellent, » meurdriissent, emprisonnent, ruinent et minent » tout, sans discrétion de bien et de mal. »

Le tendre et sensible Racine, sous Louis XIV, sans nulle horreur, parle de la question dans *les Plaideurs* (1668) :

DANDIN.

N'avez-vous jamais vu donner la question?

ISABELLE.

Non, et ne le verrai, que je crois, de ma vie.

DANDIN.

Venez, je vous en veux faire passer l'envie.

ISABELLE.

Eh! monsieur, peut-on voir souffrir des malheureux?

DANDIN.

Bon! cela fait toujours passer une heure ou deux<sup>(1)</sup>.

Plus tard, Voltaire, dans son vif ressentiment contre les Parlements, trouve, comme Rabelais, son ancêtre, des accents pour applaudir à leur chute.

(1) Racine, *les Plaideurs*, acte III, scène iv.

Il écrit à madame de Choiseul : « Je mourrai aussi » fidèle à la foi que je vous ai jurée qu'à ma juste » haine contre des hommes qui m'ont persécuté tant » qu'ils ont pu, et qui me persécuteraient encore » s'ils étaient les maîtres ! »

Au lieu de supprimer la question, on tentait de la perfectionner, en faisant souffrir sans tuer!

En 1757, à l'époque du procès fait à Damiens<sup>(1)</sup>, on communiqua à MM. Boyer et Foubert, médecins du Parlement, et à MM. Senac, de la Martinière, premier médecin, et premier chirurgien du Roi, l'ensemble des procédés de torture, usités par toute la France.

Après long et mûr examen, on rejeta les procédés d'Avignon (la veglia) et ceux de Dieppe (les grésillons et les flûtes), comme trop dangereux pour la vie.

MM. Boyer et Foubert indiquèrent même un moyen de rendre les brodequins plus efficaces; c'était de laisser un intervalle assez long entre l'application des brodequins et l'enfoncement des coins.

Ce nouveau procédé réussit, dit le précis du procès que nous venons de citer.

L'ouvrage de l'érudit M. Gosselin nous donne le récit de la question subie à Rouen<sup>(2)</sup>, le 4 avril 1710, par Guillaume Rigault, condamné à mort pour vol :

« Attaché par les poulces, a crié : A l'aide! je

(1) *Pièces du procès de Robert Damiens*. 1757, in-4°.

(2) *Les Petits Sorciers au dix-septième siècle*. Rouen, 1865.

» n'ai rien à vous dire davantage, j'ai dit la vérité;  
 » mon Dieu! Miséricorde! je suis mort!

» Icelui tombé en faiblesse, est visité par les chi-  
 » rurgiens; ensuite, revenu, a dit : Je n'en sais  
 » davantage. »

Les poids appliqués, a crié : « Miséricorde! je n'en  
 » puis plus, je n'ai rien à vous dire !

» Après quoi on lui a mis les doigts dans les flûtes,  
 » seulement de la main gauche, d'autant qu'il a la  
 » main droite incommodée à ne pouvoir y être appli-  
 » quée, lors de quoi a crié : Miséricorde ! »

Dans le musée de Douai, on conserve encore,  
 dans l'armoire n° 20 (pièces 177, 179, 180) un col-  
 lier de fer, hérissé à l'intérieur de pointes aiguës;  
 deux appareils composés de plaques de fer, de vis  
 de rappel destinées à comprimer les doigts dans une  
 étreinte douloureuse.

Devant la cour du Parlement, séant à Rouen,  
 en 1788, « Marie Tison était accusée d'avoir coupé  
 » la gorge à son mari<sup>(1)</sup>; elle est mise à la ques-  
 » tion. Elle est déshabillée et visitée par les méde-  
 » cins et chirurgiens de la cour, qui lui ont trouvé  
 » le pouls dans la plus parfaite tranquillité; lui  
 » ayant fait mettre les pouces dans les grésillons,  
 » a crié : Mon Dieu, que je souffre! mon Dieu,  
 » qu'est-ce que je dois dire, puisque je ne sais rien?

<sup>(1)</sup> *Les Petits Sorciers au dix-septième siècle et la torture*, par  
 E. Gosselin, archiviste de Rouen. Durand, libraire; 1865.

» Je ne sais qui a tué mon mari avec un rasoir; c'est  
» peut-être lui-même. »

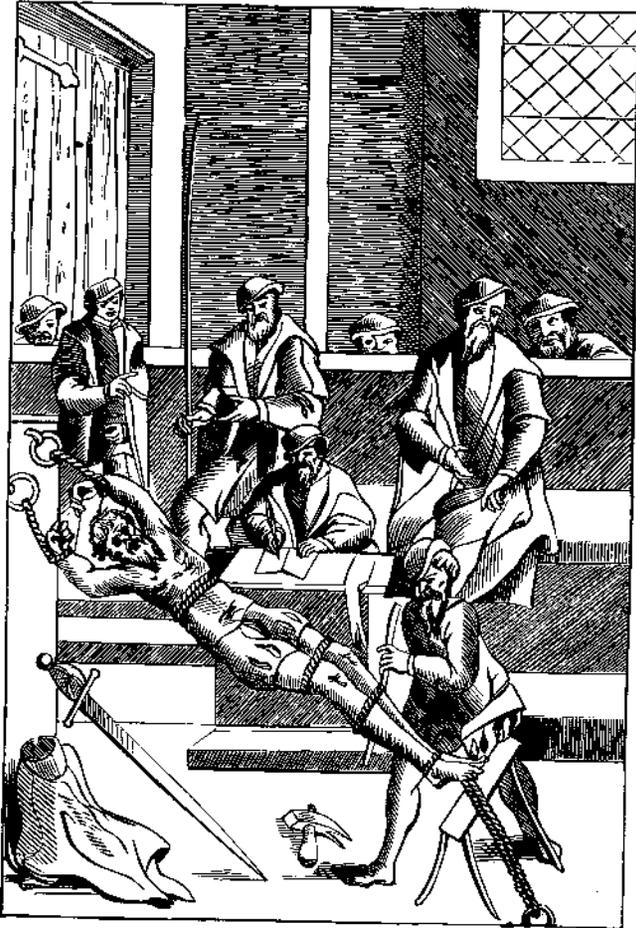
L'ayant fait guinder à diverses reprises, elle a dit : « Par grâce! donnez-moi la mort! Soulagez-moi, Seigneur mon Dieu; je n'ai aucune connoissance de la mort de mon mari. Que le Seigneur veuille juger à la demande que l'on me juge. Je ne sais rien; je ne me damnerai pas, puisque je ne sais rien. »

Le tortionnaire ayant averti les conseillers que les épaules de la condamnée étaient tournées, on la fit descendre sans la détacher des grésillons.

Les médecins lui ayant fait respirer du vinaigre, elle est restée environ une heure assoupie; puis, ayant redoublé ses plaintes et méconnaissances, a ajouté : « Je l'ai tué comme vous l'avez tué. »

Étant restée plus d'une heure dans le silence, toujours suspendue par les bras, a dit : « Vous ferez de moi ce que vous voudrez; je n'ai pas tué mon mari. » Guindée encore, ayant perdu connaissance, fut descendue et habillée.

Ce fut seulement par la déclaration du 24 août 1780 que Louis XVI abolit la question préparatoire. Plus tard, la déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1788, qui ne fut pas enregistrée, abrogea la question préalable, à titre d'essai, sauf à la rétablir après quelques années d'expérience, en cas d'indispensable nécessité. Dans cette dernière disposition, par laquelle le Roi modifie



P. 177.

LA QUESTION PAR L'EXTENSION.

pour l'adoucir singulièrement le régime de l'ordonnance criminelle, il revient sur la volonté exprimée antérieurement et dit :

Article 8. « Notre déclaration du 24 août 1780 » sera exécutée, » et y ajoutant, « abrogeons la question préalable. »

Dès 1681, M. Nicolas, conseiller au Parlement de Besançon, avait publié — mais à Amsterdam — un livre contre la question, sous ce titre : *Si la torture est un moyen sûr pour vérifier les crimes secrets.*

Dans l'antiquité, la question avait déjà été l'objet des éloquentes protestations de Cicéron, de Valère-Maxime, de Sénèque, de Quintilien, d'Ulpien, de saint Augustin, de Cassiodore. Montaigne, Charron, Tavannes, Toureil, Grotius, la Bruyère, Matthæus, professeur à Utrecht; Domat, Serpillon, Voltaire, Beccaria, Servan, et avec eux, mais plus timides, Lamoignon et Pussort, attaquèrent cette pratique non moins barbare que stérile.

Malgré tant d'attaques géminées, la torture, il faut bien le reconnaître, ne fut réellement et définitivement supprimée en France que par le décret de l'Assemblée constituante, en date du 8 octobre 1789, signal d'une ère nouvelle pour l'humanité.

Nous venons d'explorer, dans le détail et dans l'ensemble, quelques-unes des tortures usitées, même sous le règne de Louis XIV, pendant que la

société élégante et polie se livrait à d'ingénieux et frivoles divertissements.

Sous Louis XIV, les loteries ne furent que des amusements, des jeux de réunion; sous Louis XV, on les convertit en un grand ressort du Trésor royal; elles formèrent une branche féconde des revenus publics. Le jeu ne pouvait être contenu dans des limites modérées; on proposa, sans résultat, de fixer les plus basses mises à deux cents francs<sup>(1)</sup>.

Le 24 octobre 1702, « un jeu scandaleux se tient » ouvertement<sup>(2)</sup>, dit un rapport signé d'Argenson, » chez M. le conseiller le Mage; un mauvais concert » en est le prétexte, mais le lansquenet et le pharaon » en sont les véritables motifs.

» Quelques demoisellés d'humeur fort docile viennent au secours des attraits usés de la maîtresse de » maison, qui ne laisse pas que de trouver encore » quelques dupes. »

L'édit contre le luxe avait été impuissant, comme les saisies destinées à l'intimidation qui en avaient été la suite :

« En avril 1700, chez demoiselle Anne de Favrolles, veuve de Jean-Baptiste Pocquelin, banquier, » au cloître Notre-Dame, fut faite saisie de pendules dorées<sup>(3)</sup>. »

(1) Alexis Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8123.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 85,

En 1711 est publié, au bailliage du marquisat de Mogneville<sup>(1)</sup>, l'édit de la même année concernant les femmes veuves et les filles enceintes; obligation pour elles de faire la déclaration et de dire, par serment, pendant les douleurs de l'enfantement, quel est l'auteur de leur grossesse.

Autrefois, comme aujourd'hui, le commerce et l'industrie donnèrent lieu à de fréquentes fraudes, que la législation chercha souvent à réprimer<sup>(2)</sup> :

En 1713, « condamnation d'Étienne Rence<sup>(3)</sup>, » natif de Dijon, demeurant au faubourg de la cité » de Carcassonne, accusé de vol de laines, à être » livré ès mains de l'exécuteur de la haute justice, » lequel lui fera faire, la corde au col, tête et pieds » nus, les tours accoutumés dans la présente ville, » pendant lesquels il le fustigera jusqu'à effusion » de sang inclusivement, pour être ensuite attaché » au carcan pendant l'espace de quatre heures, un » samedi, jour de paiement des ouvriers ès manu- » factures. »

1743. Arrêt qui ordonne la confiscation de trois pièces de serge de la manufacture d'Hanvoile, en-

(1) Archives de la Meuse, B, 63.

(2) Voir l'excellente et patriotique *Histoire de l'industrie et du commerce de Saint-Quentin*, écrite par notre concitoyen et ami M. Charles Picard, si bien préparé à cette tâche par ses fonctions actuelles et par son passé.

(3) Archives de l'Aude (prévôté de la cité de Carcassonne).

voyées à Beauvais, à l'adresse de M. Le Roy; condamne ledit sieur Le Roy, les fabricants et jurés d'Hanvoile, et les gardes des marchands de Beauvais à l'amende.

Les maris n'étaient pas seulement tenus d'une responsabilité civile pour les délits commis par leurs femmes :

Le 10 juin 1749, « arrêt du Parlement de Paris » confirmant un jugement rendu à Lyon<sup>(1)</sup>, lequel » condamne Anne Rival au carcan, à être fouettée, » marquée et renfermée le reste de ses jours, comme » convaincue de *piquage d'once*.

» Courtois, son mari, est condamné au carcan et » au bannissement pour l'avoir souffert. »

Les juifs résistant à toutes les entraves opposées à leur esprit mercantile, on rendait contre eux de fréquents arrêts, stérile satisfaction donnée à l'opinion publique dans les provinces, où leur argent les faisait maîtres<sup>(2)</sup> :

En 1746, « arrêt du Parlement de Metz défendant » aux juifs de prêter de l'argent et de vendre des » bijoux, à crédit, aux fils de famille. » Arrêt de

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), Parlement de Lyon.

(2) Aujourd'hui encore, dans nos départements de l'Est, formés de l'ancienne Alsace, pendant les agitations populaires, les premières menaces sont toujours dirigées contre les juifs, ces éternels créanciers de l'homme en tout pays.

même date, « défendant aux rabbins de prononcer » la peine de l'excommunication dans les compromis » et autres actes <sup>(1)</sup>. »

En 1754, sur un autre point de la France, est édictée une prohibition plus rigoureuse :

« Défense faite aux juifs de s'établir à Blaye <sup>(2)</sup>. »

En 1771, « défense faite à tous juifs colporteurs » d'acheter à Lyon, et d'y vendre des ouvrages d'or » et d'argent sans autorisation <sup>(3)</sup>. »

La demande de livrets d'ouvriers et de congés écrits n'est pas nouvelle en France dans l'industrie :

1749. Lettres patentes imposant aux garçons et compagnons l'obligation de prendre de leurs maîtres un congé par écrit, justifiant qu'ils avaient accompli leur travail et qu'ils le quittaient de son plein gré.

1781. « Les ouvriers doivent avoir un livre ou » cahier sur lequel seront portés les certificats délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le juge de police <sup>(4)</sup>. »

La loi du 17 mars 1791, qui détruisit les jurandes, effaça ces diverses prescriptions; de nos jours, la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers a relevé quelques-unes des sages dispositions dont

(1) Archives de la Moselle, B. 2.

(2) Archives de la Gironde, série C, 374.

(3) Archives du Rhône, B. 276.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare.

nous venons de parler, et qui, bien à tort, avaient été supprimées.

Les ouvriers étaient exposés alors à de nombreux chômages, ils étaient peu et irrégulièrement rétribués; leur misère était profonde, leur famille souffrait avec eux, et, dans des hôpitaux insuffisants, s'entassaient deux ou trois dans le même lit les malades.

Le dimanche 15 mai 1712, nombre des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris :

<i>Salles des hommes.</i>		<i>Salles des femmes.</i>	
Saint-Denis . . . . .	29	Sainte-Marthe . . . . .	164
Saint-Côme . . . . .	96	Sainte-Geneviève . . . . .	35
Le Rosaire . . . . .	65	Saint-Augustin . . . . .	50
Saint-Charles . . . . .	142	La Sainte-Vierge . . . . .	23
S.-Pierre et S.-Paul . . . . .	151	Saint-Jean . . . . .	156
Saint-Louis . . . . .	38	Saint-Joseph . . . . .	166
Saint-François . . . . .	13	Saint-Landry . . . . .	120
Saint-Yves . . . . .	8	Sainte-Martine . . . . .	42
Saint-Jérôme . . . . .	22	Sainte-Reine . . . . .	38
Les taillés . . . . .	44	Convalescentes . . . . .	»
Total . . . . .	608	Total . . . . .	794
Total général . . . . .		1,402 <sup>(1)</sup> .	

Vérifié et certifié par moy, maître chirurgien de l'Hostel-Dieu,

MÉRY.

Le 15 janvier 1713, l'état des pauvres de l'Hôtel-Dieu fait connaître que cette maison est chargée de

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8125. — Au moment actuel, l'Hôtel-Dieu de Paris contient huit cents lits.

2,189 pauvres, dont il y en a 334 venus de l'hôpital pendant le mois passé, et que le nombre des morts de l'année dernière est de 4,350. (Rapport de d'Argenson.)

Les registres de la mairie d'Amiens contiennent, au sujet de la condition du bourreau dans cette ville, au dix-septième siècle, le détail des salaires et avantages attachés à l'emploi d'exécuteur de la haute justice ou *sergent de la haute justice* :

« Soixante écus par an, vingt-cinq sur le Roi et » trente-cinq sur la ville, payables de mois en mois, » par avance.

» En outre, de la ville, cinq aunes d'Amiens de » drap, pour lui en faire une robe. Il a son loge- » ment dans une maison qui appartient à ladite ville. » Plus, on lui donne sur la maladrerie, par aumône, » à Noël, un septier de blé, et un autre septier à » Pâques.

» Lui est ordonné, pour ces salaires, de fustiger » une personne sous la courtine, 15 sols;

» Pour la battre et fustiger par des carrefours, » 20 sols;

» Pour mettre la corde au col à une personne » fustigée, compris la corde, 5 sols;

» Pour flétrir, compris le feu, 20 sols;

» Pour pendre et étrangler, 60 sols;

» Et pareil salaire pour dépendre le corps et le

» reprendre aux champs, à la justice ordinaire, y » compris les cordes.

» Pour couper un poing, 40 sols;

» Pour trancher et couper la langue, 40 sols;

» Pour trancher et couper la tête, un escu 20 sols;

» Et pareil salaire pour mettre la tête en lieu émi- » nent, porter et pendre le corps hors la ville;

» Pour rompre sur la roue, un escu 40 sols; s'il » met par après le patient en quatre quartiers et » porte les quartiers en divers lieux de la ville, il a » pareil salaire;

» Pour bouillir une personne en eau chaude, vive » ou étranglée, un escu 20 sols;

» Et si le corps est, par après, consommé en cen- » dres, n'en a plus grand salaire;

» Pour chacune personne bruslée et consommée » en cendres, vive ou étranglée, un escu 20 sols;

» Moyennant lesquelles sommes il est tenu de four- » nir et livrer les cordes, épées, couteaux et autres » outils; mais n'est tenu de fournir les échelles, po- » tences, cordages, bois, ni aucuns frais de façon » et charroy.

» A lui appartient d'écorcher ou commettre gens » pour écorcher les chevaux morts que l'on mène à » la voirie; et, pour ce faire, lui est ordonné, ou à » ses commis, cinq sols pour chacun cheval; toute- » fois, celui à qui appartient le cheval mort le peut

» lui-même écorcher si bon lui semble, sans payer  
 » aucune chose audit exécuteur, ou à ses commis,  
 » mais ne le faire faire par autre.

» Est défendu audit exécuteur, sous peine de pu-  
 » nition corporelle, de cueillir et prendre aucune  
 » chose au grand marché, ni ailleurs, sur les vivres  
 » et denrées que les forains y amènent vendre, en  
 » quelque jour ni quelque occasion et cause que ce  
 » soit, ni même les jours qu'il fera exécution pu-  
 » blique au grand marché. »

L'exécuteur des hautes œuvres s'était arrogé le droit de prendre, les jours où il y avait exécution, des légumes aux marchandes; mais le 20 février 1620, l'autorité met un terme à cet abus en condamnant Antoine Hébert à un emprisonnement, et en lui faisant défense « de prendre, à l'avenir, » aucuns œufs, balais ni oignons. »

Le 3 juin 1775, Turgot arrêta de nouveau cet abus, qui s'était reproduit, en faisant défense très-expresse « aux exécuteurs de la haute justice d'exi- » ger aucune rétribution soit en nature, soit en ar- » gent, des laboureurs et autres qui apporteront des » grains et des farines dans les villes et sur les » marchés. »

Les instruments de pêche, en cas de contraven- tion, étaient confisqués et brûlés :

1725. « Sur la poursuite de monseigneur Jean- » Armand de la Vove de Tourouvre, évêque et comte

» de Rodez<sup>(1)</sup>, contre Pierre Dalmayrac, teinturier à  
 » Laguiole, paroisse de Saint-Martin des Prés, ac-  
 » cusé de fait de pêche, intervient condamnation à  
 » cent livres d'amende, à la remise de l'épervier,  
 » pour être confisqué et brûlé devant la porte de la  
 » maîtrise des eaux et forêts. »

Des lettres venaient parfois troubler les amours des favorites de nos Rois :

1752. « Renseignements demandés sur un nommé  
 » Dardanelle, qui avoit écrit une lettre remplie de  
 » menaces contre madame la marquise de Pompa-  
 » dour<sup>(2)</sup>. »

On ne sait si une lettre de cachet fut, comme d'ordinaire, la réponse adressée à celui qui avait eu pareille audace.

Ce fut là ce qui advint à un auteur nommé Huet, poète famélique; il n'avait eu d'autre tort que de constater, en vers, l'état de misère où se trouvait Paris en 1751<sup>(3)</sup>, et il avait remis ses vers à l'un des membres du Parlement, au moment où une députation de cette cour souveraine se rendait auprès du Roi. Le Parlement ne crut pas devoir informer, mais il obtint une lettre de cachet ainsi conçue :

(1) Archives de l'Aveyron, B. 85.

(2) Archives de la Gironde, série C, 26.

(3) Voir dans la collection Joly de Fleury (Bibl. imp., t. CCXC, liasse ), cette poésie intéressante au point de vue historique, car elle dévoile la misère de Paris à cette date de 1751.

« De par le Roy,

« Il est ordonné d'arrêter le sieur Huet et de le  
» conduire dans la prison de... Enjoint Sa Majesté au  
» geôlier de l'y recevoir et garder jusqu'à nouvel  
» ordre. Fait à Versailles, le 26 décembre 1751.

» LOUIS.

» *Et plus bas :*

DE VOYER D'ARGENSON. »

A l'occasion de son arrestation, Huet adressa au Parlement une supplique dans laquelle il cherchait à s'excuser en disant que, s'il avait composé des vers, c'est qu'il avait pour sa part grand'peine à vivre à cause de la cherté des denrées, et qu'il était grandement affligé « de la misère, des haillons, de » la nudité et du pain noir comme chapeau qu'il » voyoit manger à la campagne. »

En 1725 naquit, à Saint-Étienne de Saint-Geors, province du Dauphiné, Louis Mandrin<sup>(1)</sup>, chef de brigands. Le portrait de ce bandit existait, peint à Bourg en Bresse, tel qu'il y a paru, à la tête de sa troupe, le 6 octobre 1754. Il en a été tiré une gravure. L'affaire suivie contre Mandrin, passée aujourd'hui à l'état de légende, fut jugée le 24 mai 1755, par

<sup>(1)</sup> Voir, à Valence, les curieux manuscrits de Forest sur Mandrin. — Lacretelle, *Histoire du dix-huitième siècle*, t. III, p. 238. — *Courrier de la Drôme* du 28 novembre 1858.

Levet, seigneur de Malaval. La sentence prononcée le 24 mai fut exécutée le 26 mai, à Valence, place des Cleres.

D'après Voltaire (qui fut sur ce point, comme sur tant d'autres, si paradoxal), Louis Mandrin, bien qu'il eût commis soixante-sept crimes reconnus, en soixante-sept lieux différents, en une année à peine (du 7 janvier au 25 décembre 1654), fut le plus *magnanime des contrebandiers*.

Le 28 août 1760, Emmanuel-Louis Lacoste, homme de lettres, auteur d'une *Histoire d'Espagne*, fut mis au pilori. Une gravure du temps le représente avec un écriteau sur la poitrine<sup>(1)</sup>, avec ces mots : « Escroc et fabricant de fausses loteries et » de libelles diffamatoires. »

Son chapeau, plein d'argent, pour signaler sa vénalité, est à ses pieds, sur une pancarte avec cette inscription : « Jugement rendu par le lieutenant » général de police, qui condamne Lacoste au car- » can, pendant trois jours, et à la marque : *Galères* » à perpétuité. »

<sup>(1)</sup> Chez M. René Pincebourde, l'intelligent libraire et éditeur de la *Petite Revue*, à Paris, rue Richelieu.

## CHAPITRE SEIZIÈME.

Les réglemens industriels et les réglemens administratifs. — A Toulouse, les bouchers devaient réserver le bétail mâle pour la ville, les vaches et les brebis se consommaient dans les faubourgs. — Une contravention à cette ordonnance des capitouls fut punie d'une amende honorable. — La liberté de la boulangerie prohibée par le prévôt de Loudun fut autorisée par le bailli. — Mandement de payer l'exécuteur de Lyon. — Édit contre les jeux de hasard. — Édit concernant la médecine. — Le Parlement consulte, pour l'inoculation, les Facultés de médecine et de théologie. — Poursuite contre les imprimeurs et libraires jetés à la Bastille. — Sentences contre des auteurs et colporteurs de pamphlets. — Avant toute distribution, un exemplaire de tous les imprimés devait être remis à M. le premier président et au procureur général. — Vols dans les églises. — Les Parlements défendent les libertés de l'Église gallicane. — On crée six cents nouvelles charges de coiffeurs. — Suicides à Paris et en province. — Arrêt contre les inhumations précipitées. — Lettre de l'Empereur d'Autriche.

(Années 1558-1785.)

Les réglemens des administrations municipales envenimaient encore sur la rigueur des statuts industriels, et, pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons une ordonnance des capitouls de Toulouse.

Ces magistrats avaient décidé que, pour les races ovine et bovine, il ne serait vendu dans leur ville que des animaux mâles, les vaches et les brebis étant exclusivement réservées pour les faubourgs. En 1558, deux bouchers toulousains ayant contrevenu à cette

prescription, furent condamnés à faire amende honorable, à genoux, tête nue, en chemise, une torche à la main, et on leur défendit, ainsi qu'aux autres bouchers, de vendre désormais des brebis et des vaches dans la ville, *sous peine de la vie*.

En vertu d'une ordonnance de Louis XIII, en date de 1639, les marchands français et étrangers ne pouvaient introduire dans le royaume aucun lard salé qui n'eût été préparé avec le sel pris dans les greniers du Roi <sup>(1)</sup>.

La liberté de la boulangerie n'est pas nouvelle en notre pays. En 1608, le prévôt de Loudun ayant défendu par sentence aux boulangers forains d'apporter en ville du pain à vendre, sa décision fut réformée par le bailli.

Sur appel, il fut décidé que « tous fourniers et » boulangers pourroient exposer en vente telle quantité de toute sorte de pain que bon leur sembleroit, » qu'ils pourroient vendre de gré à gré, sans nécessité de poids ou de prix, en place publique, les » jours de marchés, foires et assemblées, depuis le

(1) *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, augmenté sur l'édition de Pierre Néron et Étienne Girard, 1720, 2 vol. in-fol., t. I, p. 884 et suiv. — Cette défense d'introduire des viandes salées ou de les faire circuler entre les diverses provinces fut renouvelée par arrêt du 29 juin 1688. Il n'y eut d'exception que pour les jambons de Mayence et de Bayonne, les caisses d'oie et les langues, qui pouvaient circuler en payant les droits des cinq grosses fermes.

» matin jusqu'à trois heures de relevé, sans toute-  
 » fois qu'ils puissent reporter ou garder leurs pains  
 » pour le marché subséquent, ains seront tenus de  
 » les vendre, autrement mis au rabais. »

« Le 25 mai 1762, Jean-Baptiste Sabot du Lizay<sup>(1)</sup>,  
 » assesseur criminel en la sénéchaussée de Lyon, ouï  
 » le procureur du Roy, mande de payer à l'exécuteur  
 » de la haulte justice la somme de quarante-sept  
 » livres, pour l'exécution d'une voleuse nommée  
 » Marie Megnier, condempnée par le Parlement de  
 » Paris a estre attachée au carcan, battue, fustigée  
 » nue de verges, et marquée sur l'épaule droite à la  
 » lettre V. »

La fièvre du jeu ne se calmant pas, il est rendu  
 en 1763 un édit défendant les jeux de hasard<sup>(2)</sup>,  
 notamment les trois dés, le tope et tingue, le passe-  
 dix, le quinquenove, le mormonique, le hoca<sup>(3)</sup>, la  
 bassette, le pharaon, la dupe, le biribi, la roulette,  
 le pair ou non, le quinze, les petits paquets<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

<sup>(2)</sup> Pour les deux cent seize jeux usités dès le seizième siècle, en voir la longue énumération dans Rabelais, chap. 22, *les Jeux de Gargantua*.

<sup>(3)</sup> Ce jeu était en grand honneur à la cour tenue par madame la duchesse du Maine à Sceaux. — Consulter à ce sujet le bel ouvrage publié par l'éditeur Blaisot, rue de Rivoli, à Paris, notamment l'article sur l'abbé de Malezieux. (*Les émaux de Petitot*.)

<sup>(4)</sup> Archives du Loiret, A. 14.

9 mars 1769. Jugement prévôtal de la chambre criminelle de Lyon qui condamne Pucch Bavet, Provençal, aux galères pour filouterie<sup>(1)</sup> au jeu de la jarretière.

Cet exemple ne suffisant pas, il intervient, à la date du 9 janvier 1770, une sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui ordonne l'exécution des règlements relatifs<sup>(2)</sup> aux jeux de hasard.

Le 19 mars 1707, un édit du Roi régla l'étude de la médecine, qui réclamait de nouvelles dispositions; mais il n'avait pas prévu toutes les précautions nécessaires à un pouvoir toujours inquiet et ombrageux; aussi, le 23 août 1726, une sentence du Châtelet<sup>(3)</sup> enjoignait-elle « aux chirurgiens de Paris d'avertir » incessamment les commissaires des blessés qu'ils » auroient pansés; par suite, elle condamnoit, pour » y avoir contrevenu<sup>(4)</sup>, le chirurgien des Essarts en » cinquante francs d'amende. »

Disons-le pour l'honneur de la médecine en France, jamais elle n'accepta cette injonction, qui avait pour but d'avilir et de fausser son mandat élevé.

<sup>(1)</sup> Archives du Rhône.

<sup>(2)</sup> Archives du Rhône.

<sup>(3)</sup> *Chambre de police du Chastelet*, Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 193.

<sup>(4)</sup> En 1832, à l'époque des émeutes et de nos troubles civils, on essaya, sans y parvenir, de faire revivre cette disposition, condamnée par la conscience et par l'opinion publique.

Les Parlements rendaient non-seulement la justice, mais ils résumaient en eux le pouvoir administratif sur des matières diverses. Ils s'occupaient : et des théâtres, et de l'industrie, et de l'hygiène publique, et de l'enseignement, et des matières religieuses, et du commerce, et même de la médecine, aussi bien que des méthodes curatives à employer.

« Le 8 juin 1763, le Parlement de Paris rend un » arrêt qui, sans proscrire l'inoculation, sur les ré- » quisitions des gens du Roi, ordonne <sup>(1)</sup> les précau- » tions les plus sévères <sup>(2)</sup> pour pratiquer ce traitement. » On demandera l'avis des facultés de médecine et de » théologie avant de statuer définitivement.

» M. le comte de Lauraguais, qui avoit vivement » défendu l'inoculation contre l'arrêt du Parlement, » fut arrêté, le 15 juillet 1763, et, par ordre du Roi, » conduit à la citadelle de Metz. »

On ne dit pas si le prisonnier abandonna pendant sa captivité ses idées sur le nouveau traitement, et si la prison parvint à le convertir.

Au dix-huitième siècle, l'autorité royale, attaquée dans l'ombre, cherchait à saisir ses invisibles agres-

<sup>(1)</sup> *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau, professeur à la Faculté des lettres de Caen; 1864. Imprimé et publié à Caen.

<sup>(2)</sup> *De la conservation des enfants*, par M. Raulin, conseiller ordinaire du Roi; ouvrage dédié à S. M. Louis XV. Paris, 1768, 3 vol. in-8°.

seurs, mais les libelles, les gazettes, les nouvelles à la main <sup>(1)</sup>, composés secrètement en France, y revenaient bientôt, après avoir été imprimés et répandus à l'étranger.

Cependant les poursuites et les condamnations étaient incessantes <sup>(2)</sup>. De 1660 à 1750, huit cent soixante-neuf auteurs, imprimeurs, libraires, marchands de gravures et d'estampes, furent jetés à la Bastille comme ayant publié des œuvres contraires aux mœurs <sup>(3)</sup>, à la religion, au Roi.

C'était une prison bien sombre et bien sûre; elle ne rendait pas tous ceux qui y entraient, et, pour visiter certains de ses prisonniers, il fallait représenter au gouverneur, esclave de sa consigne, un ordre signé du Roi ou de son premier ministre.

<sup>(1)</sup> Voir *l'Histoire de la presse en France*, si bien écrite par M. Haton.

<sup>(2)</sup> *Histoire de l'imprimerie*, par M. Paul Dupont; 1854.

<sup>(3)</sup> La Bastille fut entreprise, sous Charles V, par Jacques Aubriot, prévôt de Paris, qui posa la première pierre des tours, d'abord destinées à défendre la capitale contre l'ennemi. Des fossés et un rempart furent ajoutés en 1630 pour former la définitive enceinte. — La Bastille était composée de huit tours rondes, au-dessus desquelles régnaient une terrasse, sur laquelle se promenaient seulement les détenus à ce autorisés. Il y avait dans cette forteresse un gouverneur, un lieutenant, un major, un chirurgien, une sage-femme, deux chapelains, deux vicaires, un archiviste, un commissaire de police et un architecte. — La Bastille fut, comme l'on sait, prise le 14 juillet 1789 par le peuple de Paris révolté.

16 août 1763. M. Forbonnais, auteur d'un ouvrage fort savant intitulé : *Considérations sur les finances*, vient d'être exilé dans ses terres par le contrôleur général <sup>(1)</sup>, à cause de son nouveau livre : *Le coup d'œil d'un citoyen*.

4 janvier 1764. Darigrand, auteur de l'*Anti-Financier, ou Relevé des malversations dont se rendent journellement coupables les fermiers généraux, et des vexations qu'ils commettent dans les provinces*, vient d'être arrêté.

1766. Arrêt du Parlement de Metz ordonnant aux imprimeurs de remettre à M. le premier président et à M. le procureur général, avant toute distribution <sup>(2)</sup>, un exemplaire de tous les imprimés destinés à être distribués, affichés ou publiés <sup>(3)</sup>.

Arrêt rendu la même année, ordonnant la suppression d'un libelle manuscrit commençant par ce vers :

Toi, dont le front est ceint d'une double couronne.....

et d'un autre pamphlet intitulé : *Le cri des citoyens contre les juifs de Metz*.

Le 29 mars 1768, arrêt du Parlement de Bretagne qui condamne le nommé Boitoy à être enfermé le

<sup>(1)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par M. C. Hippeau. Caen, 1864.

<sup>(2)</sup> Archives de la Moselle, B. 3.

<sup>(3)</sup> Les lois de 1814, 1819, 27 juillet 1849, et le décret du 17 février 1852, ont reproduit cette disposition.

reste de ses jours dans une maison de force <sup>(1)</sup>, comme soupçonné d'avoir voulu faire imprimer une brochure sur les troubles de la France, et deux libelles; l'un : *Le royaume des femmes*, et l'autre : *Aventures du comte de...* Les manuscrits de ces deux ouvrages seront lacérés et brûlés.

2 octobre 1768. « On vient d'exécuter un arrêt » du Parlement qui condamne Jean-Baptiste Josserand, garçon épicier; Jean Lécuyer, brocanteur, » et Marie Suisse, femme Lécuyer, au carcan, pendant trois jours consécutifs <sup>(2)</sup>; Josserand, à la » marque et aux galères pendant cinq ans, et la » femme Lécuyer, à être renfermée pendant cinq » ans dans la maison de force de l'hôpital général, » pour avoir vendu *le Christianisme dévoilé; l'Homme aux quarante écus; Éricie ou la Vestale*, livres » contraires aux bonnes mœurs et à la religion, lesquels ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de » la haute justice. »

Le 14 décembre 1768, « sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui condamne deux écrits ayant » pour titres : *Lettres d'un protestant* et *Réponse d'un » protestant*, à être lacérés et brûlés par l'exécuteur, » au devant de la porte de l'église primatiale. »

<sup>(1)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par M. C. Hippeau.

<sup>(2)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt.

11 octobre 1776. Le ministre des affaires étrangères a triomphé de la répugnance de Sa Majesté <sup>(1)</sup>, pour l'introduction en France de la nouvelle gazette anglo-française intitulée : *Courrier de l'Europe*. Elle sera distribuée à Paris à dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Dès 1771, un arrêt du conseil d'État avait porté prohibition d'un journal intitulé <sup>(2)</sup> : *Clef du cabinet des princes*.

Le 6 septembre 1771, jugement prévôtal, qui condamne L. Terra et Charvin à la marque et aux galères perpétuelles, pour avoir volé dans l'église des Carmes, aux Terreaux.

Même sentence avait été rendue le 9 juillet 1768 contre Jacquet, condamné au carcan <sup>(3)</sup>, aux galères, pour avoir aussi volé dans les églises.

Le 16 mars 1770, la misère croissant à Lyon, « un » arrêt du conseil d'État du Roi avait été rendu concernant la capture et le renfermement des mendians dans la ville de Lyon. »

Dans les questions religieuses, le Parlement s'était fermement uni aux jurisconsultes et à nos rois pour défendre les libertés de l'Église gallicane.

1745. Arrêt du Parlement de Metz défendant à tous archevêques, évêques et vicaires de faire rece-

<sup>(1)</sup> *Documents inédits tirés du château d'Harcourt.*

<sup>(2)</sup> Archives de la Gironde, série A, 23.

<sup>(3)</sup> Archives du Rhône.

voir <sup>(1)</sup>, faire lire et publier aucune bulle <sup>(2)</sup>, bref, sans l'autorisation du Roi, à peine de cinq cents livres d'amende.

1746. Arrêt ordonnant aux religieux étrangers qui se trouvent dans les couvents du ressort de Metz de sortir du royaume.

1765. « Arrêt ordonnant aux curés des paroisses <sup>(3)</sup>, aux supérieurs des maisons religieuses, de dresser chacun un état des confréries, congrégations ou associations établies dans leur église, avec leurs règles, statuts, formules d'engagement, livres destinés à leur enseignement, titres de fondation, acquisitions de biens, rentes, revenus, et de les adresser au Parlement. »

Déjà on avait vu, le 14 février 1735, le Parlement de Paris évoquer le refus de sépulture ecclésiastique fait par le chapitre de Saint-Amé (ressortissant à la juridiction dudit Parlement), au chanoine Rivet, pour, par lui, n'avoir voulu donner aucune marque de soumission à la constitution *Unigenitus* <sup>(4)</sup>.

Après de longues délibérations, la cour, sur la

<sup>(1)</sup> Archives de la Moselle, B. 1, 2.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui la législation se borne à une stérile déclaration qu'il y a abus.—Voir les derniers rapports faits sur ces questions par MM. les conseillers d'État V. Sum et Langlais.

<sup>(3)</sup> Archives de la Moselle, B. 1, 2.

<sup>(4)</sup> *Livre secret de la mercuriale*, supplément français, 4582, 10907, Bibliothèque impériale (manuscrits).

réserve faite par le Roi, à sa personne, de la connaissance de ladite affaire et d'autres de pareille nature, arrivées en différentes provinces, décida que dans les remontrances arrêtées le 20 mai 1735 il sera fait un article particulier.

Le 14 octobre 1775, d'après une requête présentée au Roi par les protestants, et rédigée par M. Legouvé, célèbre avocat<sup>(1)</sup>, il y avait en France trois millions de religionnaires (ce qui fait un huitième de la population) dont les enfants naissent sans état, s'ils sont conçus d'après des mariages faits au désert, ou par suite d'une union considérée comme criminelle, lorsqu'elle est formée devant l'Église<sup>(2)</sup>, sur de faux certificats de catholicité.

Pour remédier à l'embarras des finances, on battait monnaie en créant des charges, si humbles qu'elles fussent : « Par déclaration donnée à Versailles, le 18 août 1775, enregistrée le 2 septembre suivant, six cents nouveaux coiffeurs furent agréés à la communauté des maîtres barbiers-perruquiers; ils devoient payer chacun six cents livres.

» La coiffure des dames était alors devenue un

<sup>(1)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par M. C. Hippeau.

<sup>(2)</sup> L'avocat dont il est question dans cette phrase était père de Jean-Baptiste Legouvé, auteur du *Mérite des femmes*, et par conséquent aïeul de M. Ernest Legouvé, membre de l'Académie française, si digne du nom qu'il porte.

» objet si important, qu'il y avait urgence à multiplier les artistes chargés de construire ces élégants mais fragiles édifices<sup>(1)</sup>. »

Après avoir vécu dans le luxe et la dissipation, beaucoup d'individus, ne pouvant supporter la honte et la ruine, se donnaient la mort :

7 mars 1785. « Le suicide est à la mode. Se donner une mort volontaire étoit autrefois une manie ou une maladie anglaise<sup>(2)</sup>, mais aujourd'hui elle règne non-seulement à Paris, et encore dans les provinces. Il s'y trouve des têtes exaltées qui nous donnent tous les jours de ces exemples de leur foiblesse. Hier, aux Champs-Élysées, un homme s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

» Les lois se sont relâchées; elles ne poursuivent plus les insensés qui se portent à de tels excès; tôt ou tard elles seront forcées à reprendre leur première rigueur. »

Il était besoin de faire, le 4 novembre 1780, défense aux solliciteurs de donner ou d'offrir des présents aux employés de l'État.

Pour éviter le danger des inhumations précipitées, en 1746<sup>(3)</sup>, le Parlement de Metz rendit un arrêt

<sup>(1)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par M. C. Hippeau.

<sup>(2)</sup> Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par M. C. Hippeau.

<sup>(3)</sup> Archives de la Moselle.

portant « défense de boucher avec du chanvre, coton  
 » ou autres matières les narines et la bouche des  
 » morts, de n'ensevelir et mettre dans le cercueil  
 » aucun cadavre que six heures après la mort appa-  
 » rente, et de fermer à clous le dessus des cercueils  
 » avant vingt-quatre heures. »

Il nous paraît curieux de rapprocher de cet arrêt un fait qui se produisit en Allemagne :

« Le 18 février 1735, le peuple de Vicnne,  
 » s'ameutant à cause d'une nouvelle ordonnance im-  
 » périale sur les enterrements, l'empereur d'Autriche  
 » écrivit lui-même à son chancelier : Comme un  
 » grand nombre de Viennois sont assez peu éclairés  
 » pour ne pas sentir les raisons qui m'ont fait pres-  
 » crire les lois d'enterrement, — raisons qui se rap-  
 » portoient à une putréfaction plus prompte, et qui,  
 » conséquemment, intéressoient la santé des vivants ;  
 » — puisqu'ils font un si grand cas de leurs corps,  
 » même après leur mort, je ne m'en embarrasse  
 » plus ; ils peuvent se faire enterrer comme ils  
 » voudront. »

### CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Condamnation pour soupçon de crime. — Les boulangers et pâtisseries de Ligny-en-Barrois. — État mental des inculpés non observé. — Débit de boisson non autorisé. — Défense de faire des charivaris. — Les cabarets ne doivent vendre pendant le service divin. — Un maître d'école qui frappe un élève. — Les étudiants de l'Université de Besançon refusent d'assister aux cours, parce qu'on y admet le fils d'un perruquier. — La place d'échevin était onéreuse. — Les maires de plusieurs communes ne savaient pas signer. — Le créancier pouvait faire emprisonner son débiteur, si ce dernier ne portait son bonnet vert. — Les quatre marchands papetiers de l'Université. — Sentence rendue contre Deschauffour. — Les femmes des condamnés de Harlem autorisées à se remarier. — Le brigand Poutailler.

(Années 1402-1789.)

Nos anciens jurisconsultes admettaient que dans les crimes les plus graves les plus légères conjectures suffisent : *In atrocissimis criminibus levissima sufficiunt conjecturæ*. Le droit criminel de la France, en cela d'accord avec la conscience, déclare que dans le doute<sup>(1)</sup>, en cas de partage des voix, il y a lieu de prononcer l'acquiescement du prévenu. En effet, on ne comprend guère une condamnation intervenant sur de simples soupçons, ainsi qu'il advint cependant, à Paris, le 20 décembre 1402 :

(1) Seul, notre Code pénal militaire, dérogeant à la loi sur la majorité des voix, attribue l'acquiescement à la minorité de faveur devant les conseils de guerre (trois voix contre quatre).

Arrêt du Parlement « confirmant la sentence du » prévôt de Paris contre Jehan Dubos <sup>(1)</sup>, procureur » au Parlement, et Ysabelet, sa femme, prisonnière » au Chastellet de Paris, pour *souspeçon* de la mort » et empoisonnement de feu maistre Jehan le Char- » ron, jadis procureur audit Parlement, et premier » mari de ladicte Ysabelet. »

L'arrêt porte que Jean Dubos « est condempné à » estre trainez et pendu, et Ysabelet à estre arse; » ainsi fust faict et executé icelui jour. »

Ce n'est pas de notre temps seulement que des dissensions ont éclaté entre les boulangers et les pâtisseries; elles avaient motivé déjà, le 29 juillet 1606, un arrêt du Parlement <sup>(2)</sup> ordonnant que, « pendant le temps du caresme seulement, les bou- » langers et pasticiers de Ligny-en-Barrois pourront » faire et débiter gâteaux, eschaudez sallez et beur- » rez, fournis de leurs ingrediens accoutumez, du » poids de douze onces au moins pour la livre, sauf » aux pasticiers de faire et user de même en tout » temps. »

L'examen de l'état mental des inculpés, qui de nos jours tient une si large place dans la médecine

<sup>(1)</sup> Archives de l'Empire, registre xv du criminel, f° 96 v°. — Douet d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I.

<sup>(2)</sup> *Privilèges accordés aux maistres pasticiers et oublayers de la ville et banlieue de Paris, depuis 1586 jusqu'au 10 aoust 1735*. Paris, 1736, in-4°.

légale et dans les débats judiciaires, n'était pas suffisamment observé, et les tribunaux jugeaient, hélas! des malades que l'hôpital réclamait visiblement; ainsi, en 1663, pour ce Simon Morin, du village de Richemont <sup>(1)</sup>, en Normandie, dont nous avons, dans un chapitre précédent, rapporté le supplice, et pour bien d'autres dont les registres mêmes du Parlement et du Châtelet ont pris soin de constater la démence spontanée ou héréditaire. Ces actes, au lieu de rencontrer de sévères critiques, soulevaient des témoignages d'approbation; on les louait en termes magnifiques, comme empreints d'une haute piété et d'une saine justice. (*Gazette* du 17 mars 1663.)

Malgré son active surveillance, l'administration des aides et gabelles était souvent fraudée par les contribuables; elle punissait les contrevenants :

En 1681, « arrest contradictoire de la cour des » aydes de Paris, qui condamne la veuve Gaspart » Loureau, demeurant à Vitry-le-François, à payer » les droits de détail des vins par elle vendus comme » vins vendus à assiette, et en outre aux dépens, » pour avoir souffert, après avoir déclaré vendre son » vin à pot, que des particuliers ayent bu et mangé » en sa maison et y ayent apporté des viandes. »

Sur tous les points du royaume on cherchait à assurer le repos et la tranquillité des habitants :

<sup>(1)</sup> *Actes de la procédure criminelle faite contre Simon Morin*, cités par Monteil. Paris, Barbotte, 1663.

Le 1<sup>er</sup> avril 1801, « arrêt du Parlement de Toulouse qui défend les charivaris <sup>(1)</sup>, comme assemblées toujours pleines de dissolution et de débauches, donnant liberté de décrier la réputation des personnes et de divulguer le secret des familles. »

La même sollicitude anime le maire de Saint-Maixent, qui rend, en 1691, une ordonnance portant « défense de vaguer dans les rues après la retraite sonnée, de donner asile aux vagabonds <sup>(2)</sup>, de faire des bals ou ballades, de marcher la nuit sans lumière, de porter des épées, de vendre du blé le dimanche, de laisser vaguer les pourceaux dans les rues, et prescrivant de faire des patrouilles de nuit. »

Les gardes forestiers faisaient d'intelligentes et actives constatations : le 26 janvier 1688, « procès-verbal dressé par les gardes de la forêt d'Harcy <sup>(3)</sup>, contre des hommes qui avaient transporté deux chesneaux, proche la Roche à Fal, sur les bords de la Meuse. Interpellés, ces individus ont répondu que lesdits chesneaux provenaient des bois usagers du Châtelet, disant qu'ayant neigé dans la journée, le fait était facile à constater. Les gardes ayant vérifié, ont reconnu que les chesneaux avaient été

<sup>(1)</sup> Archives de l'Aude (viguerie de Carcassonne).

<sup>(2)</sup> Archives des Deux-Sèvres (ville de Saint-Maixent), série FF.

<sup>(3)</sup> Archives du tribunal de Charleville.

» coupés dans les bois particuliers de M. le marquis de Montcornet, sur un même étoc. »

L'exemple n'intimidait pas toujours, du moins d'une manière immédiate, ainsi que le prouve un rapport du 19 janvier 1705, signé Leconte, adressé au ministre Pontchartrain :

« Monseigneur,

» Dans le tems que j'ai, ce matin, fait donner la question aux quatre faux monnoyeurs qui ont été exécutez à mort ce soir, le commissaire Regnard a fait arrester chez une lingère, rue Calande <sup>(1)</sup>, le nommé Auguste de Calan, soy-disant gentilhomme, qui exposoit deux demi-louis d'or faux ; il s'en est trouvé un dans ses souliers, où il l'avoit caché ; demain je continuerai l'instruction du procès. »

L'établissement des fourneaux et verreries devait être autorisé par le Roi :

9 août 1723. Arrêt du Roi, en son conseil d'État, qui « défend d'établir fourneaux, forges, martinets, verreries, sans lettres patentes, sous peine de trois mille livres d'amende et de démolition <sup>(2)</sup>, avec confiscation. »

Les cabaretiers devaient renvoyer les buveurs pendant l'office divin et après certaines heures fixées.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

<sup>(2)</sup> Archives de la famille de MM. d'Épinoy (de Charleville).

En 1724, édit « permettant aux cabaretiers de » vendre vins à toutes heures <sup>(1)</sup>, *excepté pendant le » service divin*, et leur défendant de donner à boire » et à manger *après huit heures du soir en hiver, et » après dix heures du soir en été.* »

Sous l'ancien régime, il était nécessaire de protéger les élèves contre les maîtres d'école armés de férule, et de protéger aussi les instituteurs contre les parents de leurs élèves :

En 1716, « destitution de Christophe Pargny <sup>(2)</sup>, » maître d'école à Mogneville, pour avoir battu un » enfant. »

Le 11 juillet 1731, nous lisons une ordonnance du prévôt de Paris, lieutenant général de police, M. René Huraut <sup>(3)</sup>, portant « défense aux pères et » mères qui envoient des enfants aux écoles de charité d'insulter les maîtres et maîtresses préposez » à leur instruction, à peine de cinquante livres » d'amende. »

Fiers comme les Espagnols, leurs anciens maîtres, les élèves de l'Université de Besançon refusèrent <sup>(4)</sup>, en 1767, « d'assister aux cours, par le » motif qu'on y admettait le fils d'un perruquier. » On dut prendre des mesures à ce sujet, fixer le rang

(1) Archives du Loiret, A. 10.

(2) Archives de la Meuse, B. 68.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 192.

(4) Archives du département du Doubs, D. 4.

du recteur aux processions, et désigner enfin l'église des Carmes pour la célébration spéciale des offices de l'Université.

En France, dans les villes, les fonctions d'échevin étaient une lourde charge à laquelle on essaye en vain de se soustraire en alléguant son âge <sup>(1)</sup>, sa surdité, son ignorance, sa maladie; il fallait accepter, puis la ville donnait aux échevins *dix livres tournois pour s'accoutrer le plus honnêtement*, et aux clercs et serviteurs de la ville, *une robe à la livrée d'icelle* <sup>(2)</sup>.

Le 28 septembre 1733, « les habitants de Waben <sup>(3)</sup>, assemblés à son de cloche, supplient Joseph » de Roussé, leur seigneur, d'accepter la mairie et » échevinage, avec ses droits et charges, parmi lesquelles figure le paiement d'une somme de cent » cinq livres dix-sept sols six deniers, plus douze » boisseaux de froment dus au Roi, chaque année, » à cause de son domaine du Ponthieu. »

D'après une étude consciencieuse faite par M. de Marsy, procureur impérial à Vervins, les maires de cet arrondissement (de 1625 à 1710) ne savaient pas

(1) M. D. Nisard a émis une opinion opposée sur ce point. Nous ne la croyons pas fondée, malgré tout le respect que nous professons pour le savoir si autorisé du spirituel académicien.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Chartres (1450-1580), citées par M. Philarète Chasles. — Voir aussi *Curiosités des Parlements de France*, p. 11, v<sup>o</sup> Administration.

(3) Acte notarié communiqué à M. Louandre par M. Hennequier.

signer, même à Guise, Hirson et autres villes de cette importance.

On ne songeait pas encore, au dix-septième siècle, à supprimer la contrainte par corps :

Le 2 septembre 1706, « René le Paige, reçu à » faire cession de biens, est néanmoins tenu de porter continuellement un bonnet vert. Autrement, et » en cas de contravention, porte l'arrêt du Parlement » de Paris <sup>(1)</sup>, pourra son créancier le faire emprisonner si bon luy semble. »

C'était un grand privilège que d'être papetier de l'Université de France :

Le 10 mai 1608, un arrêt du Parlement « confirme la sentence du prévôt de Paris <sup>(2)</sup>; qui maintient, contre la prétention des colleurs de papiers » et feuilles, les quatre marchands papetiers de l'Université, lesquels peuvent seuls se dire papetiers » jurés en l'Université de Paris, sans qu'aucun autre » puisse prendre qualité de papetier en ladite ville, » ne visiter la marchandise de papier arrivant en la » ville <sup>(3)</sup>, tant par les marchands forains que par » autres. »

<sup>(1)</sup> Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*, aux jugés.

<sup>(2)</sup> *Recueil des privilèges de l'Université de Paris accordés depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, quatorzième du nom.* Paris, 1674, in-4°.

<sup>(3)</sup> Voir, sur l'Université de France, les beaux travaux de M. Charles Jourdain (de l'Institut), notamment le *Recueil des chartes et l'Histoire de l'Université*. Hachette, éditeur. 1862.

Nous allons rapporter la sentence rendue le 25 mai 1726 par René Hérault <sup>(1)</sup>, lieutenant général de police, commissaire en cette partie, contre Benjamin Deschauffour, âgé de trente-six ans, homme sans aveu, né à Viviers, en Languedoc :

Elle condamne cet individu, pour crime contre nature, « à être attaché en place de Grève, brûlé » vif, avec la minute de son procès, à un bûcher qui » sera allumé autour dudit potcau; ce fait, ses » cendres jetées et semées au vent, et ses biens confisqués au profit de Sa Majesté, après prélèvement » d'une amende de trois mille livres. »

En 1730, des criminels de vols et d'assassinats prièrent la justice de ne les pas faire exécuter en même temps que des condamnés pour crime contre nature, ce qui leur fut accordé. Dans cette même année, à Harlem, en Hollande, les condamnés pour sodomie virent leurs noms publiés; et leurs femmes, sur le vu de cet arrêt portant condamnation, devinrent libres de se remarier, de reprendre leurs noms de famille, leurs armoiries et livrées personnelles.

Les campagnes de l'Orléanais furent, en 1789, désolées par une bande de brigands dirigée par le nommé Poulaillet; les environs de Paris ne furent pas respectés par ces malfaiteurs, que l'administration, déjà sans force, ne pouvait ni arrêter ni même intimider.

<sup>(1)</sup> Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10970.

## CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

D'Aguesseau demandait l'unité de la justice. — Jugement contre un colporteur de fausses nouvelles. — Injures proférées contre la Reine de France. — Essai de la guillotine. — Existait-elle au quinzième siècle? — Suppression de l'ordre des avocats. — Lettre de Camille Desmoulins. — Établissement d'un tribunal criminel pour juger les conspirateurs. — Citation de quelques procès. — Camille Desmoulins, Fouquier-Tinville accusés. — Défense écrite de Fouquier-Tinville. — Son apostrophe à M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde. — L'ordre rétabli par le Premier Consul. — Les Codes français. — Modifications introduites dans le Code pénal en 1832, en 1854, en 1855 et en 1865.

(Années 1789-1865.)

Un magistrat dont l'âme a été forte et haute lorsqu'il siégeait sur les fleurs de lis et ne s'est point démentie dans la disgrâce, d'Aguesseau<sup>(1)</sup>, disait dans la Préface de l'*Ordonnance des donations* : « La justice devrait être aussi uniforme dans ses dispositions que la loi est une, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle

(1) La signature DAGUESSEAU figure ainsi au pied d'une lettre du 7 septembre 1712 (Bibl. imp., manusc. franç., 8125). Nous avons ici cru devoir conserver l'orthographe généralement reçue : d'AGUESSEAU. — L'éditeur Chaix prépare une prochaine publication des œuvres choisies de ce grand magistrat, précédées d'une préface de M. le conseiller Falconnet, qui éclairera d'un jour nouveau les discours et les actes du jurisconsulte.

» fait gloire d'ignorer celle des personnes. » Il écrivait aussi au premier président du Parlement d'Aix : « C'est un grand malheur qu'il ait fallu que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes. »

On peut dire aujourd'hui que les vœux de d'Aguesseau sont enfin exaucés; en effet, notre législation française est arrivée à l'unité, après avoir successivement recueilli et épuré ce que, par tant de sources diverses, lui avaient apporté les siècles. La loi grecque et la loi romaine avaient, nous l'avons vu, fondé ces quatre grandes règles : le droit d'accusation publique, la procédure orale, la publicité des débats, le jugement par jurés. Les constitutions de Charlemagne ont institué les appels, esquissé la procédure écrite, essayé les assesseurs permanents; ainsi, la loi germanique et la loi féodale ont modifié, sans l'effacer encore, la procédure d'Athènes et de Rome. Au douzième siècle, la loi canonique répandit la procédure inquisitoriale, et avec elle l'instruction par écrit. Dès le treizième siècle, la justice séculière s'appropriâ ces principes en empruntant ses appels à la législation de Charlemagne<sup>(1)</sup>. Des luttes de la royauté contre les seigneurs sortit, au quatorzième siècle, l'institution du ministère public. La réaction du quinzième siècle, en généralisant l'instruction secrète, créa la procédure par récole-

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie, conseiller à la cour de cassation.

ments et confrontations, puis plaça la justice dans les mains de juges permanents. Enfin, les législateurs de 1539 et de 1790, procédant par l'intimidation, supprimèrent les débats d'audience et les remplacèrent par l'information écrite, œuvre d'un seul juge, et désormais aussi base unique du jugement à intervenir. La grande révolution de 1789, arrosée de sang et de larmes, renversa toute cette législation surannée, et rappela bientôt au jour le débat public, la preuve orale; le ministère public et le droit d'appel furent maintenus. (Voir les lois de l'an IV et de l'an IX, le Code d'instruction criminelle et notre Code pénal.)

La Royauté fut attaquée de tous côtés, et elle se défendit jusqu'à la dernière heure : le 12 novembre 1789, jugement prévôtal<sup>(1)</sup>, rendu publiquement, en la chambre criminelle du Châtelet de Paris, qui « condamne André Muriat, manoeuvre à » maçon, à être attaché au carcan, dans la place de » Grève, et à y demeurer depuis midi jusqu'à deux » heures, ayant écriteau devant et derrière, portant » ces mots : Colporteur criant de faulses nouvelles » propres à alarmer. » Tous tremblaient, en effet; et n'était-ce pas comme une suprême et impuissante protestation pour la Reine de France que ce juge-

(1) Extrait des *Registres du greffe de la prévôté et maréchaussée générale de l'Île-de-France*. Paris, imp. de la Prévôté, 1 vol. in-4°.

ment<sup>(1)</sup>, en dernier ressort, rendu publiquement, le 15 mars 1790, à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, qui « condamne Pierre Curé à faire amende » honorable, devant la principale porte de l'église » de Paris, où il sera conduit par l'exécuteur de la » haute justice, dans un tombereau, ayant écriteaux » devant et derrière, portant ces mots : Séditieux, » perturbateur du repos public; à trois jours de car- » can, à être battu nu, fustigé de verges, marqué » des lettres GAL. sur les deux épaules, et aux » galères à perpétuité, pour avoir proféré publi- » quement des propos incendiaires et séditieux, » comme aussi d'avoir proféré contre la Reine des » propos criminels, attentatoires au respect dû à Sa » Majesté. »

Après avoir été, comme nous l'avons dit, appliqué à Athènes, à Rome, puis sous la féodalité, le jury renaît en France, grâce au décret du 30 avril 1790, après qu'un membre de l'Assemblée constituante<sup>(2)</sup>, Charles Chabroud, en eut démontré l'origine et aussi l'excellence par son discours du 30 mars précédent.

Le 15 avril 1792, on essayait à Bicêtre, pour la première fois et sur le cadavre, l'instrument de supplice que venait d'inventer le docteur Guillotin<sup>(3)</sup>.

(1) Extrait des *Registres du greffe de la chambre du conseil du Châtelet de Paris*, la compagnie assemblée.

(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XVI.

(3) Le texte suivant, cité par J. Michelet (*Origines du droit*

« Pour l'efficacité de la chute du couperet, écrit M. le docteur Louis, la machine devait avoir quatorze pieds d'élévation. »

La Révolution française commença son œuvre féconde, et, pour édifier, elle se mit à détruire ce qui était.

Nos législateurs de 1789, qui dépassèrent si souvent la limite qu'ils voulaient atteindre, trouvèrent l'ordre des avocats sur leur passage. Oubliant trop facilement que la nature elle-même a souvent tracé une séparation large et profonde entre des choses auxquelles elle a donné parfois une ressemblance

*français*, p. 375), et par cet historien emprunté à Jean d'Auton (p. 230), tendrait à prouver que l'instrument attribué à Guillotin, qui lui donna son nom, était connu dès le quinzième siècle :

« Demetri, riche Génois, auteur d'un soulèvement, estendit le col sur le chappus.

« Le bourrel print une corde à laquelle tenoit attaché un gros bloc, à tout une doulouère tranchante, entée dedans, venant d'amont entre deux poteaux, et tira ladicte corde, en manière que le bloc tranchant à icelluy Génois tomba entre la teste et les espalles, si que la teste s'en alla d'un costé et le corps tomba de l'autre. »

Voir aussi ce que nous avons dit plus haut au sujet d'un mode particulier de supplice capital usité dans le ressort du Parlement de Toulouse (seizième siècle). — En ce moment, la savante et laborieuse Allemagne nous envoie un récent ouvrage : *De la peine de mort, d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les travaux de l'expérience*, par M. Mittermaier, professeur à la Faculté d'Heidelberg; traduction de M. Leven, avocat à la Cour impériale. Paris, 1865. Marescq, éditeur.

extérieure, ils frappèrent cet ordre de la même arme dont ils s'étaient servis pour abattre sur le sol de la France ces nombreuses corporations qui, au milieu des privilèges de toute espèce, arrêtaient le développement des facultés morales et industrielles. L'ordre des avocats fut donc supprimé; mais il est remarquable que l'abolition ne fut prononcée qu'implicitement. Elle résulte, en effet, de l'article 10 du décret du 2-11 septembre 1790, disposition dans laquelle l'Assemblée constituante, s'occupant du costume des juges, commissaires du Roi, greffiers et huissiers, ajoutait dans son dernier paragraphe : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

On a remarqué que l'Assemblée constituante renfermait alors dans son sein sept membres qui faisaient tous partie du barreau de Paris : Tronchet, Target, Camus, Treilhard, Martineau, et le bâtonnier, alors en exercice, Samson; on a, de plus, fait la remarque que l'Assemblée était aussi présidée par Thourét, avocat au Parlement de Rouen<sup>(1)</sup>.

Camille Desmoulins célébrait avec enthousiasme cette ère nouvelle :

« C'est la nuit du 4 août 1789 qui a supprimé les maîtrises et les privilèges exclusifs. Ira commencer

(1) Dalloz, v<sup>o</sup> *Avocat*.

» aux Indes qui voudra, aura une boutique qui  
 » pourra. Le maître tailleur, le maître cordonnier,  
 » le maître perruquier pleureront; mais les garçons  
 » se réjouiront, et il y aura illumination dans les  
 » lucarnes. C'est cette nuit enfin que la justice a  
 » chassé de son temple tous les vendeurs, pour écou-  
 » ter gratuitement le pauvre, l'innocent et l'op-  
 » primé; cette nuit qu'elle a détruit et le tableau, et  
 » la députation, et l'ordre des avocats, cet ordre  
 » accapareur de toutes les causes, exerçant le mo-  
 » nopole de la parole, prétendant exploiter exclusi-  
 » vement toutes les querelles du royaume. Mainte-  
 » nant, tout homme qui aura la conscience de ses  
 » forces et la confiance des clients pourra plaider.  
 \* M<sup>e</sup> Erucius sera inscrit sur le nouveau tableau,  
 » encore qu'il soit bâtard; M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Rous-  
 » seau, encore qu'il soit fils d'un cordonnier, et  
 » M<sup>e</sup> Démosthène, bien que dans son souterrain il  
 » n'y ait point d'antichambre passable.

» CAMILLE DESMOULINS. »

Il n'y avait alors qu'une apparence de justice, un simulacre extérieur de tribunaux, la loi fut remplacée par la violence des passions politiques, et comme Saturne, la République devait dévorer ses enfants, les plus illustres comme les plus humbles.

La loi du 17 août 1792 établit un tribunal crimi-

nel<sup>(1)</sup>, pour juger les conspirateurs et autres criminels du département de la Seine. En vertu d'un décret du 11 septembre suivant, il fut ainsi composé :

Président de la 1<sup>re</sup> section, Pcpin Dégrouette.

Président de la 2<sup>e</sup> section, Lavau.

Commissaire national de la 1<sup>re</sup> section : Scellier.

Commissaire national de la 2<sup>e</sup> section : Legagneur.

Accusateur public de la 1<sup>re</sup> section : Lallier.

Accusateur public de la 2<sup>e</sup> section : Réal.

Directeurs du jury d'accusation : Loiseau, Dobsen, Fouquier-Tinville<sup>(2)</sup>, Lehois, Guillaume Sermaise, Paré, Crevel.

Juges : Dervieux, Dubail, Maire, Jaillant, Roux de Château-Renard, Nieulin.

Greffiers : Bruslé, Hardy, Méchin, Georges.

Commis greffiers : Vivier, Montessint, Masson, Binet, Bocquené, Laisné, Laplace, Neiro.

Huissiers : Trippier, Nicol, Doré, Tavernier l'aîné, Tavernier jeune, Nappier, Bissonnet.

(1) Nous renvoyons le lecteur à l'*Histoire* (si bien faite) des tribunaux révolutionnaires, par M. Émile Campardon, des Archives de l'Empire (2 vol.), et aux études publiées sur la justice révolutionnaire par M. le conseiller Berriat Saint-Prix. — Voir aussi le *Répertoire des jugements rendus au tribunal révolutionnaire*, par R. J. B. Clément. Paris, an III.

(2) On nous a affirmé avoir vu une lettre de Fouquier-Tinville, antérieure à 1789, sur laquelle celui-ci aurait signé : FOUQUIER, seigneur de Tinville. Ce fait mériterait d'être constaté.

L'année suivante, un autre tribunal révolutionnaire fut établi à Paris, au Palais, pour juger, *sans appel*, les conspirateurs. Il était composé de cinquante-cinq jurés :

Président : Herman.

Vice-président : Dumas.

Juges : Scellier, Dobsen, Coffinhal, Foucault, Bravet, Deliége, Subleyras, Donzé-Verteuil, Lanne, Ragmcy, Masson, Denizot, Harny, David, Delille, Maire.

Accusateur public : Fouquier-Tinville (Antoine-Quentin).

Substituts : Fleuriot - Lescot, Gribauval, Royer, Naulin, Liendon.

Greffier : Fabricius.

Commis greffiers : Wolf, Ducray, Tavernier, Ardouin, Goujon, Desbez, Filleul.

Huissiers : Tavernier, Boucher, Tirart, Degaigné, Auvray, Monet, Nappier, Hervé.

Nous allons emprunter ici quelques noms à ces archives révolutionnaires<sup>(1)</sup>, pour montrer, s'il en était besoin, les motifs et les résultats des poursuites alors intentées; nous relevons principalement les noms appartenant à notre chère Picardie.

<sup>(1)</sup> Répertoire des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire.

Saugnier (Quentin-Louis-Nicolas), âgé de trente-deux ans, né à Saint-Quentin, ancien marchand épiciier, demeurant, lors de son arrestation, chez un limonadier, rue de la Tixeranderie; acquitté, le 13 octobre 1792, par le tribunal criminel, établi, en vertu de la loi du 17 août 1792, pour juger les conspirateurs.

Lanoue (René-Joseph), soixante-deux ans, né à Nazel, lieutenant général des armées de la République, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, acquitté le 10 mai 1793, par le tribunal criminel, de l'accusation contre lui portée d'avoir coopéré à la trahison de Dumouriez.

Gillet (Jacques-Alexandre), et Garnon-Desnouis (Nicolas-Claude), domiciliés à Moulins (Aisne), inculpés d'incivisme, sont acquittés par le tribunal criminel le 15 juillet 1792.

Legros (François-Antoine), âgé de vingt et un ans, né à Anizy-le-Château, département de l'Aisne, peintre en miniature, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, section des Arcis, lieutenant de la troisième compagnie de ladite section, condamné, le 20 juillet 1793, à huit années de fers, pour avoir donné un faux certificat de résidence à Malherbe, âgé de vingt ans, condamné à mort pour émigration.

Charles-Antoine Bayard, se disant Xavier Broglie, ci-devant commendataire de l'abbaye d'Isle, à Saint-Quentin, convaincu d'avoir, par lettres écrites au

département de la Seine-Inférieure, vomi des imprécations horribles contre la République et la Révolution, a été condamné aux fers le 3 août 1793; et, après cette condamnation subie, il sera déporté à la Guyane française.

Mahue (Pierre-Nicolas), âgé de cinquante-neuf ans, né à Villers-Cotterets (Aisne), curé de l'église Saint-Sulpice, à Paris, y demeurant, place Saint-Sulpice, n° 547, est acquitté, le 13 août 1793, de la prévention d'avoir composé une brochure contre le mariage des prêtres, et mis en liberté, attendu que son délit est antérieur à la loi du 19 juillet 1793.

Gillot (François), né à Saint-Quentin, chasseur au 6<sup>e</sup> régiment de chasseurs du Nord, est condamné à mort, le 10 vendémiaire an II, pour avoir détourné des armes destinées aux armées de la République, ce qui tendait à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire français.

Athanase Floricourt-Flavigny, âgé de trente-sept ans, chef de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale au district de Cambrai, demeurant à la Fère, département de l'Aisne, accusé d'avoir, dans la journée du 10 août 1792, servi les projets liberticides du tyran, a été acquitté le 19 brumaire an II et mis en liberté, attendu qu'il n'est pas, d'après les pièces, le même que celui qui est indiqué pour s'être trouvé dans cette affaire.

Cagnier (Jean-Baptiste-Charles), âgé de cinquante-neuf ans, né à Montdidier en Picardie, ex-curé de

la Ferté-Gaucher, convaincu d'avoir, avec les nommés Quatresous de Marolles et autres, été auteur d'un complot contre-révolutionnaire, a été condamné à mort le 10 frimaire an II.

Dutremblay (Jean-Louis), né à Montdidier (Somme), administrateur de la régie nationale des charrois, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires nationales, a été condamné, le 12 nivôse an II, avec Bonnefoi, Sorel, Hanneton, pour prévarication, à douze années de fers et à l'exposition.

Claire Sevin, veuve Lorient, âgée de trente ans, faiseuse de modes, née à Amiens, condamnée à mort le 22 frimaire an II, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté.

En son audience du 13 germinal an II, le tribunal révolutionnaire de Paris condamne Camille Desmoulins<sup>(1)</sup>, avec Fabre d'Églantine, Danton et autres, traîtres à la patrie, à la peine de mort, en vertu de la loi du 23 ventôse, et, en outre, ordonne l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

Dans son interrogatoire, Camille Desmoulins répondit qu'il était âgé de trente-trois ans, natif de Guise<sup>(2)</sup>, district de Vervins, département de l'Aisne,

(1) Répertoire des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire.

(2) L'acte de naissance de Camille Desmoulins est aux archives du tribunal de Vervins; il est inscrit comme fils de Jean-Benoît-

homme de lettres, domicilié à Paris, rue et place du Théâtre-Français.

Ce fut bientôt après le tour de Fouquier-Tinville, né dans la commune d'Hérouël-Foreste, canton de Ham (Somme), en 1747. Il fut traduit au tribunal révolutionnaire par décret du 14<sup>e</sup> jour de thermidor an II de la République française, et y fut condamné à la peine de mort, à l'audience du 16 floréal 1795, à cinq heures du soir, pour avoir, sous la forme déguisée d'un jugement, fait périr une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe.

Fouquier-Tinville s'était défendu aux audiences des 12 et 13 floréal, de sept heures et demie du soir à dix heures, puis de neuf heures du matin à onze heures. Il reprit encore la parole à l'audience du 14, pour protester qu'il avait exécuté les ordres de ses chefs et agi suivant les lois des 14 frimaire et 23 ventôse; qu'il se trouvait, par suite, en butte à la calomnie de tout un peuple, toujours avide de trouver des coupables.

De violents murmures l'ayant interrompu, il s'écria : « Il n'y a que des malveillants qui puissent » trouver mauvais ce que je dis. »

Le 15 pluviôse an III, Fouquier-Tinville terminait en ces termes sa défense écrite : « J'ai été l'homme

Nicolas Desmoulins, lieutenant au bailliage de Guise, et de Madeleine Godard, sa femme. (*Curiosités de la Picardie*. Dupray de la Mahérie, éditeur. Paris, 1865.)

» du gouvernement <sup>(1)</sup>, j'ai été l'organe de la loi, et  
 » son atrocité n'est pas mon crime; aux dépens de  
 » ma santé, j'ai employé mes soins et mes veilles à  
 » remplir la tâche pleine d'amertume et de dangers  
 » dont le peuple m'avait chargé par le vœu de ses  
 » représentants, et j'ai traîné le char révolution-  
 » naire, sous la garantie des lois, sans m'imaginer  
 » qu'un jour on me ferait un crime capital de leur  
 » exécution. »

A Paris, l'an III de la République une, indivisible et démocratique.

A. Q. FOUQUIER.

Produit comme témoin dans le procès suivi contre Fouquier-Tinville, M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde <sup>(2)</sup>, l'avocat de la reine Marie-Antoinette, recevait du terrible accusateur un certificat qui doit lui servir auprès de

<sup>(1)</sup> *Procès du tribunal révolutionnaire*. Imprimé chez Clément, cour des Barnabites, vis-à-vis le Palais. — Voir le remarquable travail de M<sup>e</sup> Vatel (Charles), avocat à la cour de Paris, sur la vie et le procès de Charlotte Corday. — Le même sujet a été aussi depuis traité par M. Chéron de Villiers. Amyot, éditeur; 1864.

<sup>(2)</sup> *Le Barreau au dix-neuvième siècle*, par M. Oscar Pinard, conseiller à la cour impériale de Paris. — On ne saurait trop recommander la lecture de cet excellent ouvrage, qui fait revivre les grandes figures de nos orateurs. On sent que l'auteur a été le témoin des faits qu'il raconte, et qu'il a conservé le souffle dont ses modèles étaient animés.

la postérité : « Si j'avais fait mon devoir, » s'écria Fouquier, « Chauveau-Lagarde ne serait pas ici pour déposer contre moi. »

Enfin l'ordre se fit en ce chaos sanglant; le Premier Consul jeta dans l'arène sa glorieuse épée, et nos codes témoignèrent bientôt qu'une ère toute nouvelle et féconde s'ouvrait enfin pour la France, si longtemps désolée au dedans et humiliée au dehors.

Le Code pénal de 1810 n'a été modifié d'abord que par la loi du 28 avril 1832, qui en a retranché notamment l'article 20, infligeant la *marque*, et l'article 22, prescrivant l'*exposition publique* en certains cas.

Nous devons aussi indiquer ici, par leurs dates seulement, les récents changements introduits dans la loi pénale depuis le règne de Napoléon III :

Loi du 26 mars 1854. — Modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 30 mai 1854. — Exécution de la peine des travaux forcés.

Loi du 31 mai 1854. — Abolition de la mort civile.

Loi du 13 avril 1855. — Modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 21 juin 1855. — Appel des jugements correctionnels.

Décret du 18 septembre 1855. — Régime pénal des transportés dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer.

Loi du 17 juillet 1856. — Modification des articles 56, 61, 104, 239 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 1<sup>er</sup> juin 1863. — Modification de plusieurs dispositions du Code pénal (57-463).

Loi du 28 juin 1865. — Modification des articles 91, 94, 113, 126, 206, 613 du Code d'instruction criminelle.

Espérons que l'on va maintenant s'arrêter là, et expérimenter, par l'indispensable épreuve du temps, toutes ces dispositions si nouvelles, partiellement insérées dans nos lois.